Rapport de la commission cours d'assises et cours criminelles départementales 11 janvier 2021

SOMMAIRE

Propos introductifs Méthodologie retenue par la commission	4
Liste des membres	5
Contexte de l'étude	5
I. Les cours criminelles départementales (CCD)	8
A - Le contexte législatif	8
1. Les objectifs de la Loi	8
2. Le contenu de la réforme	8
3. Éléments chiffrés communiqués par la DACG au 13 novembre 2020	9
B - Bilan de l'expérimentation actuelle des cours criminelles départementales	10
1. La composition des cours criminelles départementales	10
2. La compétence des cours criminelles départementales	12
3. Les délais d'audiencement et le temps consacré à l'examen des affaires	13
3-1. L'audiencement	14
3-2. Le temps d'audience	15
4. L'impact de la CCD sur la correctionnalisation	16
5. Analyse des peines prononcées par les CCD	17
6. L'audience et l'oralité des débats	18
6-1. Le principe de l'oralité de la procédure criminelle	18
6-1-1. Le fondement	18
6-1-2. L'évolution législative	19
6-2. Le principe revisité de l'oralité ou la fin d'un tabou ?	19
6-2-1. L'accès au dossier par les assesseurs	19
6-2-2. L'accès au dossier en délibéré	20
6-3. La portée du principe de l'oralité	21
7. La problématique des appels criminels	21
8. La problématique du coût de fonctionnement comparé cour d'assises/cour crimir départementale	
9. Le coût de fonctionnement des cours criminelles départementales	23
10. Conclusions relatives aux cours criminelles départementales	24
II. Les améliorations à apporter au fonctionnement de la cour d'assises	27
A. Une procédure simplifiée de plaider coupable est-elle envisageable?	27
R. La place et le rôle du président	28

1.	Le système judiciaire français	28
2.	Les propositions et tentatives antérieures	28
3.	Analyse critique globale des divers rapports	30
C. Le	e rapport du Président	32
D. L	a création d'une audience criminelle d'orientation (ACOR)	33
1.	. Composition et tenue de l'audience	33
2.	Contenu de l'audience criminelle d'orientation	34
2-	-1. L'interrogatoire préalable de l'accusé	34
2-	-2. Mention du positionnement de l'accusé vis à vis des faits et de la prévention	34
	-3. Le traitement ab initio de la recevabilité des constitutions de partie civile relevan eul objet social (associations)	
2-	-4. Elaboration de la liste des témoins/experts	34
2-	-5. La demande de versement du rapport de détention du ou des accusés détenus	35
3.	Fixation de la date d'audience au fond	35
E. La	a place des parties civiles	35
1.	Le rejet d'un droit de récusation	36
2.	Le rejet de la faculté d'interjeter appel de l'action publique	36
3.	L'intervention de la partie civile au cours du procès criminel	36
4. ľá	La place des parties civiles personnes physiques indirectes et personnes morales, audience sur intérêts civils	
5.	L'audience sur intérêts civils	37
CON	NCLUSION	39
ANN	NEXES	40

Monsieur le Ministre de la Justice, garde des Sceaux,

Vous avez décidé de créer une commission d'étude et de réflexion sur les cours d'assises et cours criminelles départementales et de m'en confier la présidence.

Les membres de la commission ont été désignés le 12 octobre 2020.

Par lettre de mission en date du 12 octobre 2020, vous avez demandé à cette commission d'examiner les moyens propres à améliorer le fonctionnement des cours d'assises avec jury populaire et plus particulièrement :

- de faire toute proposition susceptible d'améliorer le fonctionnement de la cour d'assises, en examinant notamment des pistes nouvelles comme la procédure simplifiée de plaider coupable ou la modification de la composition de la juridiction;
- de faire toute proposition permettant de mieux adapter la durée des débats à la complexité des affaires, dont tous les professionnels du droit ont pu constater l'allongement au fil des années sans qu'il en résulte nécessairement une plus grande qualité;
- d'explorer l'opportunité et la possibilité de faire évoluer le rôle joué par le président d'assises au regard de ses pouvoirs actuels d'instruction à l'audience, et plus ponctuellement de la lecture par celui-ci du rapport introductif qu'il présente aux jurés et aux parties;
- d'examiner la place des parties civiles au cours de la procédure d'assises.
- de dresser un premier bilan de l'expérimentation des cours criminelles départementales (CCD).

* * *

Méthodologie retenue par la commission

En raison de la situation sanitaire, la première réunion s'est tenue par visioconférence le 29 octobre 2020.

J'ai dans un premier temps, invité chacun les membres à s'exprimer sur l'étendue de cette mission, et plus particulièrement sur l'articulation que pouvait avoir cette étude avec l'expérimentation actuelle des cours criminelles départementales. Dans un second temps, une méthode de travail a été définie dans un souci d'efficacité eu égard aux délais contraints.

La commission a réparti au sein de ses membres, les différentes thématiques à aborder en binôme avec une liberté quant aux personnalités à auditionner. Tous les sujets ont été ensuite débattus dans le cadre d'échanges électroniques puis en visioconférence.

Le rapport définitif devait être initialement remis le 20 décembre 2020, puis reporté au 15 janvier 2021.

* * *

Liste des membres

<u>Président</u>

Jean-Pierre GETTI, magistrat honoraire

Membres de la commission

Frédéric ALMENDROS, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cahors

Alexandra BORET, première secrétaire de la conférence, avocate au barreau de Paris

Gilles BOXO, ancien bâtonnier, membre du CNB

Stéphane CANTERO, substitut général près la cour d'appel de Rennes

Rémi CROSSON DU CORMIER, premier avocat général près la cour d'appel de Paris

Jérôme DIROU, ancien bâtonnier, avocat au barreau de Bordeaux

Catherine GAY, inspectrice générale de la Justice

Hélène GERHARDS, vice-procureur au tribunal judiciaire de Toulouse

Jean-Christophe HULLIN, président de chambre près la cour d'appel de Paris

Jean-Robert NGUYEN PHUNG, avocat au barreau de Montpellier

Marie-Cécile THOUZEAU, présidente de chambre près la cour d'appel d'Angers

Patrick VERON, conseiller près la cour d'appel d'Aix-en-Provence

* * *

Contexte de l'étude

Le vaste projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, soutenu par Madame la garde des Sceaux d'alors, n'avait d'autre ambition que « d'améliorer la gestion et le fonctionnement de l'institution judiciaire », tant au pénal gu'au civil.

Le volet de la réforme concernant la cour d'assises n'a été initié que durant l'année 2018. Les responsables des groupes de travail chargés de proposer les réformes de procédure pénale susceptibles d'améliorer la gestion des juridictions, ont été confrontés aux attentes de plusieurs chefs de cours

d'appel, parmi les plus importantes, et selon lesquels les contraintes de gestion des cours d'assises, devenaient de plus en plus difficiles à assumer. Il a alors été décidé de rechercher les moyens de désengorger les cours d'assises.

L'étude d'impact qui accompagnait le projet de loi fournit à cet égard des chiffres qui rendent compte de l'augmentation des délais d'écoulement des stocks d'affaires en attente d'être jugées.

Le délai moyen de jugement des crimes est passé à 40,6 mois en 2015 contre 39,5 mois en 2014 et 37,9 en 2013.

De même, le nombre de jours de sessions d'assises est passé de 2,9 jours par arrêt en 2010, à 3,2 en 2015. Il est de 4,5 à Paris.

Les Ministres de la Justice successifs constatant que l'engorgement des cours d'assises depuis plusieurs années, aggravé par la crise sanitaire, entraînait des délais de jugement inacceptables, ont donc décidé de prévoir l'expérimentation d'une cour criminelle départementale (CCD) sans jurés pour une durée de trois ans, laquelle a été étendue à 15 départements par arrêté du 2 juillet 2020.

Cette expérimentation a pour double objectif de restituer leur véritable qualification pénale à des faits massivement correctionnalisés, tels que les viols, et de juger les affaires criminelles avec détenus dans des délais plus rapides, conformément aux exigences de la CEDH.

Les réactions suscitées par cette réforme traduisent le signe d'un attachement à ce symbole que représente la cour d'assises dans l'imaginaire de tous les Français, «ce mixage devenu harmonieux depuis plus de deux siècles entre le peuple et les juges.»

En effet la cour d'assises, compte tenu de son histoire, de sa fonction et de sa composition particulière est un sujet phare et sensible au sein de l'appareil judiciaire, ainsi que pour la presse et le grand public.

Elle est aussi une juridiction porteuse d'une charge démocratique particulière. Pour l'ensemble de ces raisons, la cour d'assises apparaît comme la juridiction la plus observée. Elle n'est toutefois pas exempte de critiques. Deux d'entre elles ont retenu l'attention de la commission tant elles apparaissent déterminantes : d'une part, l'augmentation du délai moyen de jugement des crimes et d'autre part, la conséquence de cet allongement, au regard de la situation des nombreux accusés détenus subissant ce délai trop long de comparution devant la cour d'assises.

Nous ignorons, à ce jour, l'avenir réservé aux cours criminelles départementales, mais l'expérimentation présente le mérite de pouvoir tirer, à terme, des conclusions significatives. Si ces dernières font la démonstration de leur efficacité, la « survie » des cours d'assises avec jurés, dépendra de sa capacité à réduire les temps d'audience, à gérer le flux des affaires tout en maintenant sa qualité.

La commission, parfaitement informée de cette situation, s'est efforcée d'étudier en toute liberté et objectivité les solutions à y apporter.

Elle a pris connaissance des travaux déjà menés sur différents points relevant de son étude, à savoir notamment :

- le rapport «commission justice pénale et droits de l'homme» relatif à la mise en état des affaires pénales, présidée par madame la professeure émérite Mireille Delmas-Marty (1990)
- le rapport du «Comité de réflexion sur la justice pénale», présidé par l'avocat général Philippe Léger (2009)
- l'article 63-II de la loi du 23 mars 2019 instaurant les cours criminelles départementales;

Elle a recueilli un nombre important d'avis tant de la part des professionnels du monde judiciaire que des organisations syndicales ou associatives.

Elle a pris attache avec les différentes conférences nationales regroupant les chefs des cours d'appel, premiers présidents et procureurs généraux (CNPP et CNPG) et les chefs de juridictions, présidents et procureurs de la République des tribunaux judiciaires (CNPTJ et CNPR). Elle s'est aussi entretenue avec les deux membres de la mission parlementaire « flash » au sujet des cours criminelles.

C'est donc sur le fondement de ces études, de ces avis éclairés, et d'échanges nourris entre les différents membres, que la commission propose l'éclairage suivant, sollicité par le garde des Sceaux, dans le cadre de la lettre de mission qui lui a été confiée.

Ce rapport comprend deux parties principales, l'une consacrée au bilan des cours criminelles départementales, l'autre aux améliorations à apporter au fonctionnement de la cour d'assises avec jurés.

* * *

I. Les cours criminelles départementales (CCD)

A - Le contexte législatif

L'expérimentation des cours criminelles départementales a été instaurée par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 (LPJ). La cour criminelle est définie par l'article 63 de cette loi qui prévoit qu'elle « applique les dispositions du titre ler du livre II du code de procédure pénale », à savoir les articles 231 à 380-15.

Cette expérimentation est prévue pour trois ans. La commission mixte paritaire a fixé à 18 départements au maximum le nombre de cours criminelles expérimentales.

Elle ne vise que des faits criminels pour lesquels la peine maximale encourue n'excède pas 20 ans (viols simples ou aggravés, vols avec arme, coups mortels notamment) commis par des majeurs ne se trouvant pas en état de récidive légale.

1. Les objectifs de la Loi

Cette juridiction expérimentale vise à répondre à deux objectifs principaux :

- rendre à des faits correctionnalisés leur véritable qualification juridique;
- juger les affaires criminelles dans des délais plus contraints. En effet, des délais trop longs pour juger les procédures criminelles ont déjà entraîné une condamnation européenne de la France.

Ainsi, l'expérimentation a débuté le 5 septembre 2019, d'abord dans **sept départements** (Ardennes, Calvados, Cher, La Réunion, Moselle, Yvelines, Seine-Maritime) puis a été étendue à **deux autres départements**, à savoir l'Hérault et les Pyrénées-Atlantiques. Ce dernier département a commencé l'expérimentation en juin 2020. Enfin, elle a été étendue, le 1er août 2020, à **six autres départements**, à savoir l'Isère, le Val d'Oise, la Guadeloupe, la Loire-Atlantique, la Haute-Garonne et la Guyane. A la date du 4 novembre 2020, cinq de ces six nouvelles cours criminelles n'avaient pas encore siégé.

C'est donc un total de quinze départements sur 101 qui expérimentent la cour criminelle départementale.

2. Le contenu de la réforme

Il convient de distinguer entre ce qui concerne les cours d'assises et ce qui a trait, spécifiquement, aux CCD ;

Certaines de ces modifications figuraient déjà dans la loi depuis 2019.

- les délais pour faire connaître la liste des témoins avant l'audience seront plus encadrés ;
- Une copie du dossier sera mise à la disposition des assesseurs avant l'audience ;
- Le président pourra interrompre les déclarations d'un témoin ou lui poser directement des questions sans attendre la fin de sa déposition;

- La cour d'assises pourra renvoyer l'examen des intérêts civils devant le président de la cour d'assises siégeant seul à la cour d'appel, les parties pouvant toutefois solliciter le bénéfice de la collégialité;
- L'appel formé par l'accusé pourra se limiter à la décision sur la peine, le déroulement de l'audience en appel étant alors simplifié;
- La cour d'assises spéciale pourra délibérer en étant en possession de l'entier dossier de la procédure;
- La peine prononcée par la cour d'assises devra être désormais motivée.

3. Éléments chiffrés communiqués par la DACG au 13 novembre 2020

Dresser un bilan de l'activité des cours criminelles départementales, conformément à la lettre de mission du garde des Sceaux, apparaît peu aisé en raison de l'absence de recul à l'instar du constat dressé par les différentes instances consultées (syndicats, associations, mission « flash» parlementaire). En effet, d'une part, l'expérimentation est encore trop récente pour être véritablement probante, et il est, à ce stade, difficile d'en tirer des conclusions significatives quant à la gestion des stocks de dossiers et à la qualité des débats. D'autre part, les juridictions sélectionnées étant de tailles diverses, les moyens et procédures mis en œuvre pour mener l'expérimentation, sont difficilement comparables.

L'étude d'impact accompagnant le projet de loi fournit, toutefois, des chiffres qui rendent compte de l'augmentation du délai d'audiencement des d'affaires en attente d'être jugées (13 mois en 2016) et de l'accroissement sensible du taux d'appel (24% en 2006, puis 30% en en 2015 et 2016), ce qui génère depuis 2013 une proportion de 22% de dossiers en appel en attente d'être audiencés.

Concernant l'un des principaux motifs de la réforme, à savoir le traitement plus rapide du stock de dossiers, la DACG a transmis à la commission un relevé de ces dossiers en instance au 13/11/2020, et du nombre de jours d'audience à leur consacrer. Au niveau national aucun chiffre n'est actuellement disponible pour permettre une comparaison, mais il doit être considérable. Il apparaît donc impossible d'en évaluer l'impact réel.

	STOCKS	NOMBRE DE JOURS D'AUDIENCE PRÉVUS
CALVADOS	17	19
CHER	9 (dont 4 détenus)	18
LA RÉUNION	40 (dont 3 détenus et 37 libres)	63
SEINE-MARITIME		
MOSELLE	11	23
YVELINES	17 (dont 10 détenus et 7 libres)	47
ARDENNES	3	7
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES	6	12
HÉRAULT	10	23
LOIRE-ATLANTIQUE		
ISÈRE	3	7
VAL D'OISE	4	9
GUADELOUPE	1	1

HAUTE-GARONNE	30	71
GUYANE	2	2

Il convient de souligner que cette expérimentation a débuté et s'est prolongée dans un contexte de contestation des avocats et de crise sanitaire. Cette réalité a de la sorte contraint - entre mars et mai 2020 - au renvoi d'au moins 165 sessions d'assises d'une durée de 15 jours (France entière).

B - Bilan de l'expérimentation actuelle des cours criminelles départementales

L'expérimentation n'est envisagée que pour une durée de 3 ans et ne concerne que les affaires traitées en première instance, puisque les appels relèvent de la cour d'assises.

Au 13 novembre 2020, 86 affaires ont été jugées impliquant 100 accusés. 93% des affaires se rapportent à des faits de viols ou de viols aggravés, essentiellement sur des mineurs de 15 ans.

Il est à noter s'agissant de la cour criminelle de la Haute-Garonne, que sur les 30 dossiers en stock, ayant fait l'objet d'une décision de mise en accusation antérieure au 1^{er} août 2020 (option donnée aux accusés d'être jugés par la cour d'assises ou par la cour criminelle départementale), 27 ont fait le choix d'être jugés par la cour criminelle.

Le suivi de l'expérimentation est assuré à la DACG par un magistrat spécialement affecté à cette tâche. La transmission régulière des données ainsi collectées, a été assurée à destination de la commission.

En outre, une mission parlementaire « flash » consacrée à cette expérimentation a été diligentée, et celle-ci a rendu son rapport le 16 décembre 2020.

Néanmoins, en raison des débats suscités par l'instauration des CCD, il convient d'examiner successivement les différentes innovations. Il est souligné que pour nombre d'entre elles, les appréciations portées sont à prendre avec circonspection car elles reposent, bien souvent, sur une estimation parcellaire de l'expérimentation.

1. La composition des cours criminelles départementales

La cour criminelle est composée de 5 magistrats professionnels dont, le cas échéant, un maximum de deux magistrats honoraires juridictionnels (MHFJ) ou exerçant à titre temporaire (MTT). Cette composition présente les observations suivantes:

Certains professionnels pensent que le nombre de magistrats du siège restant au mieux constant dans les prochaines années, la cour criminelle ne pourra plus siéger que les deux cinquièmes du nombre de jours arrêtés aujourd'hui. Et qu'inévitablement il conviendra de constater au terme des trois années d'expérimentation, que celle-ci n'est pas parvenue à réduire les délais mais au contraire les a aggravés. Dès lors, il en sera tiré la conclusion qu'il est envisageable de transformer ces nouvelles juridictions en « gros » tribunal correctionnel. La CNPR confirme que la cour criminelle mobilise davantage de magistrats professionnels que la cour d'assises, ce qui est confirmé par d'autres instances judiciaires.

- D'autres craignent qu'une approche purement quantitative de la réforme ne peut qu'aboutir à terme, à la transformation des CCD en tribunaux criminels, « ce que l'on fait bien avec 5 professionnels, on peut l'effectuer avec 3 ». Un précédent existe avec les cours d'assises spécialement composées, où l'on est passé de 7 à 5 magistrats.
- Enfin, une organisation syndicale s'inquiète du recours parfois massif, aux MTT ou magistrats honoraires pour compléter les formations des CCD, craignant une dégradation de la qualité du délibéré en raison d'une formation insuffisante de ceux-ci, et leur perte d'indépendance en raison d'une rémunération à la vacation. A ce sujet, il est constaté par la commission que rien, jusqu'à présent, ne vient étayer cette crainte tant en terme de qualité de traitement des affaires qu'en terme d'indépendance de ces magistrats. En outre, la désignation de ces magistrats ne relève pas de la compétence du président de la cour criminelle, mais du premier président de la cour d'appel.
- Plusieurs professionnels ont appelé l'attention sur le fait que ces CCD étaient dans un nombre important de cas, présidées par un président d'assises expérimenté, ce qui a maintenu un niveau de qualité élevé dans la tenue des audiences, mais qui interroge sur le fait que cette place devrait mieux être réservée à celle des cours d'assises.
- Une observation importante est formulée concernant la composition de cette cour. Elle concerne la majorité requise pour la déclaration de culpabilité de l'accusé, à savoir 3 magistrats sur 5, alors qu'avec les jurés, en première instance, il est nécessaire d'obtenir les voix de 6 membres sur les 9 composant la cour. Cette diminution du nombre de décideurs est inquiétante au regard de la gravité des crimes poursuivis et de la peine encourue. Il pourrait être envisagé de statuer sur la culpabilité par 4 voix sur 5.
- Une dernière crainte est exprimée, celle de constater, à terme, l'inutilité de convoquer les jurés lorsque l'appel portera uniquement sur la sanction.
- La mission « flash » parlementaire, préconise, quant à elle, afin de renforcer le caractère «citoyen» de la cour criminelle, que des personnes extérieures qualifiées puissent être assesseurs aux côtés des magistrats. Ils pensent notamment aux avocats honoraires. Certains membres de la commission suggèrent que des jurés, tirés au sort, puissent aussi siéger dans les CCD. D'autres font remarquer que l'expérimentation de citoyens, en nombre minoritaire, avaient été réalisée en matière correctionnelle, et que la formule n'avait pas donné satisfaction
- Pour la CNPTJ, les actuelles cours criminelles départementales pourraient devenir des tribunaux criminels composés de 5 magistrats, dont 3 magistrats professionnels au moins, et 2MTT ou MHFJ (soit 1 MTT et un MHFJ/ ou 2 MTT / ou 2 MHFJ).
 - Ces tribunaux pourraient siéger dans tout tribunal judiciaire à l'échelon départemental ou infra départemental chaque fois que cela est possible (soit 67 juridictions criminelles de plus que les 101 cours d'assises) et seraient présidées, sur désignation du Premier président de la Cour d'appel, soit par un conseiller, soit par un magistrat au premier grade au sein du TJ. Ces tribunaux jugeraient les affaires pour lesquelles, hors récidive légale, est encourue une peine de 15 à 20 ans de réclusion criminelle.

La présente commission estime ne pouvoir se prononcer tant que l'expérimentation est en cours. Un recul est indispensable pour apprécier l'impact de cette réforme, surtout, à ce stade, en terme de mobilisation de magistrats. Les retours d'information obtenus sur ce sujet varient selon la taille des cours ou des TJ, et du nombre d'affaires en instance. La composition telle que prévue par les textes en vigueur donne, actuellement, entière satisfaction en terme de compétence et de qualité. Néanmoins,

les services de la Chancellerie devraient être en mesure de pouvoir rapidement fournir un bilan sur ce plan et de préciser la meilleure option.

2. La compétence des cours criminelles départementales

Selon les termes de l'article 63, modifié par la Loi n°2020-734 du 17 juin 2020- art 34(V), la cour criminelle est compétente pour juger en première instance les crimes punis de 15 ou 20 de réclusion criminelle par des majeurs, hors l'état de récidive légale.

Elle est aussi compétente pour le jugement des délits connexes, mais ne l'est pas, en revanche, dès lors qu'un ou plusieurs accusés ne répondent pas aux conditions susmentionnées ;

La mise en œuvre des nouvelles dispositions a imposé, dans un premier temps, un important travail de sélection des dossiers car deux cas de figure doivent être distingués :

- les dossiers criminels ayant déjà donné lieu à une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises : ces dossiers doivent être intégralement repris pour analyse par les parquets, afin de retenir ceux qui relèvent de la cour criminelle. Il revient alors au parquet général de solliciter les parties afin de recueillir leur accord ;
- les dossiers criminels aboutis postérieurement à la mise en place de la réforme et donnant lieu directement à une ordonnance de renvoi devant ladite cour. Ces dossiers impliquent des pratiques différentes de la part des magistrats du parquet afin de limiter la liste des témoins et experts aux plus essentiels : une certaine harmonisation par les parquets généraux s'est avérée sur ce plan nécessaire.

Ce critère de compétence vise pour l'essentiel les infractions de viol simple et viol aggravé, vol à main armée et coups mortels. Si les vols à main armée sont très largement correctionnalisés, le cas échéant *ab initio*, avec une qualification de vol avec violence, c'est moins le cas des autres infractions sexuelles. En pratique, les viols composent la très grande majorité des affaires jugées par la CCD (93% des affaires), alors qu'ils représentent 57% des crimes habituellement jugés par les cours d'assises, soit plus de 1000 affaires par an.

Ce partage de compétence déterminé selon la peine encourue fait débat.

La CNPR est partagée quant aux critères à adopter. De nombreux professionnels consultés proposent une extension de la compétence des CCD à tous les crimes, quelle que soit la peine encourue, la cour d'assises avec jurés n'étant alors compétente que pour les seuls appels, et, le cas échéant, pour les crimes punissables de la réclusion criminelle à perpétuité. Cependant, « s'agissant de la césure entre cour d'assises avec jury et cour criminelle, il pourrait sembler plus lisible pour nos concitoyens de distinguer non pas entre la gravité objective des faits et donc, la peine encourue mais, entre première instance et appel, la présence d'un jury marquant davantage la solennité du moment, que la gravité des faits qui peut être très relative ».

D'autres magistrats partagent ce point de vue, estimant que « lorsqu'une affaire peut se régler par une procédure rapide à la satisfaction de tous, il est préférable d'éviter de recourir à cette procédure de luxe et dévoreuse de temps qu'est la cour d'assises. Le problème étant de déterminer les cas où elle doit être conservée et ceux pour lesquels on peut avoir recours à une procédure simplifiée. Ce critère n'étant pas celui de la gravité des faits, mais de **l'appel.** C'est pourquoi il est préconisé la mise en place d'un premier degré professionnel et d'un second degré populaire. Ainsi la justice est rendue, au premier degré, par un

juge de métier «au nom du peuple français » et, au second degré, directement par le peuple lui-même. Au final c'est lui qui aura le dernier mot et qui rendra sa justice », selon Henri Le Gall, éminent patricien de la cour d'assises

Mais cette appréciation n'est pas partagée par tous, lesquels soutiennent, au contraire, que le critère de la peine encourue est objectif et clair.

D'autres, encore, préconisent de rendre compétentes les CCD aussi pour les dossiers dans lesquels les **faits sont reconnus**.

Sur ce dernier point, il est objecté par la commission que l'instauration des CCD est liée particulièrement au problème de la correctionnalisation et non pas à celui de la reconnaissance de culpabilité.

Si toutefois cette option était retenue, il est admis que l'accusé doit conserver la possibilité de revenir sur cette reconnaissance à tout moment. Ce changement de position est un aléa qui existe dans toutes les hypothèses, et peut entraîner l'impossibilité de retenir l'affaire telle qu'elle était initialement prévue. Dans ces circonstances, le renvoi peut s'imposer.

Il est par ailleurs évident que l'ensemble des accusés d'une même affaire doivent adopter le même positionnement. A défaut la cour d'assises traditionnelle devient compétente, sous réserve d'une éventuelle disjonction.

Quant à savoir si cela va accroître de manière significative l'activité des CCD au détriment de la cour d'assises, c'est une question à laquelle il est actuellement impossible de répondre, d'une part parce qu'on ignore encore si l'expérimentation va perdurer, et d'autre part parce que le nombre de procédures concernées n'est pas connu.

Enfin, les CCD pourraient être compétentes pour toutes les affaires où se pose la question de la responsabilité pénale.

La présente commission, quant à elle, a le souci de ne pas complexifier la procédure et de limiter autant que possible les modifications législatives. C'est pourquoi, la proposition de la mission parlementaire de décider de l'orientation de l'affaire vers telle ou telle juridiction sur des critères objectifs (non encore définis) et en opportunité, après consultation des différentes parties par le juge d'instruction, est une option envisageable mais doit aussi être prise avec circonspection. Aussi, est-il recommandé aux autorités compétentes d'opter, si besoin, pour la solution la plus simple et la plus lisible.

Une dernière observation mérite d'être soulignée, car elle a été formulée tant par la CNPTJ que la CNPR, à savoir : celui du positionnement des cours criminelles. Car si l'on devait généraliser les cours criminelles il faudrait, leur semble-t-il, rattacher les CCD aux juridictions des chefs lieu de département et non aux cours d'appel, même lorsqu'il existe une cour d'appel dans le ressort de la juridiction concernée. En revanche, la CNPG ne partage pas cette proposition.

3. Les délais d'audiencement et le temps consacré à l'examen des affaires

La question du temps est essentielle dans l'étude des avantages et inconvénients de la réforme, car elle est un des critères de la réussite de la mise en œuvre de l'expérimentation.

Cette question intéresse à la fois l'audiencement des affaires et la durée à consacrer à l'examen de celles-ci.

3-1. L'audiencement

Concernant ce premier point, depuis quelques années, une forte augmentation du délai moyen de jugement a été constatée passant de 37,9 mois en 2013 à 39,5 mois en 2014, puis à 40,6 mois en 2015. Cette situation a amené les chambres de l'Instruction à sanctionner à juste titre, le non-respect du délai raisonnable de jugement et d'être contraintes de prononcer des remises en liberté en raison du délai d'audiencement excessif des dossiers en appel. Cela démontre que la justice criminelle ne parvient plus à absorber le flot des affaires, au demeurant de plus en plus complexes, qui lui est soumis.

Face à cette réalité objective, et selon les éléments fournis tant par la DACG que les magistrats en fonction, les CCD permettent en moyenne de gagner une journée d'audiencement par affaire, par rapport à la cour d'assises.

Ainsi, le 5 septembre 2019 s'est tenu à Caen le premier procès selon les règles de procédure propres aux CCD. L'affaire (une tentative de viol) était, semble-t-il, d'une telle simplicité qu'elle a été jugée en une journée. D'après les renseignements portés à notre connaissance, cette situation demeure exceptionnelle et concernerait des affaires de viols simples, reconnus, avec peu de témoins et experts cités. En outre, une grande réticence des présidents serait constatée à cette réduction du temps, ne serait-ce que qu'en raison du temps de la rédaction de la motivation mais surtout afin de préserver les principes de l'oralité des débats et du contradictoire.

Il y aurait donc un temps incompressible qui serait de 2 jours par dossier.

Toujours est-il que la loi impose des délais d'audiencement, particulièrement pour les accusés détenus. Celle du 23 mars 2019 impose en outre des délais encore plus stricts en cas d'appel.

« Art. 380-3-1.-L'accusé doit comparaître devant la cour d'assises statuant en appel sur l'action publique dans un délai d'un an à compter soit de l'appel, si l'accusé est détenu, soit de la date à laquelle l'accusé a été ultérieurement placé en détention provisoire en application de la décision rendue en premier ressort.

Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le président de la chambre de l'instruction peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de six mois. La comparution de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. La durée de six mois prévue au présent alinéa est portée à un an en cas de poursuites pour crime contre l'humanité ou pour un crime constituant un acte de terrorisme.

Si l'accusé n'a pas comparu devant la cour d'assises avant l'expiration des délais prévus au présent article, il est remis immédiatement en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause ».

Par ailleurs, concernant les CCD, la loi prévoit la disposition spécifique suivante :

« Les personnes contre lesquelles il existe à l'issue de l'information des charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime mentionné au premier alinéa du présent II sont, selon les modalités prévues à l'article 181 du code de procédure pénale, mises en accusation par le juge d'instruction devant la cour criminelle. Le délai d'un an prévu au huitième alinéa du même article 181 est alors réduit à six mois, et il ne peut être procédé qu'à une seule prolongation en application du neuvième alinéa dudit article 181 »

La commission est favorable, par souci de simplification, à la recommandation de la mission parlementaire qui préconise de faire converger les délais maximaux entre la mise en accusation et le procès, lorsque l'accusé est placé en détention provisoire, actuellement fixés à six mois pour les cours criminelles et douze mois pour la cour d'assises.

En raison des perturbations occasionnées par la situation sanitaire engendrant de nombreux renvois, la commission a interrogé la DACG laquelle n'a pas été, à ce jour, en mesure d'évaluer si l'ensemble de ces mesures ont eu un impact significatif sur l'audiencement.

La CNPTJ, directement concernée par l'organisation des sessions relève les difficultés rencontrées à propos de celles-ci. Ainsi, outre la nécessité d'éviter d'audiencier des affaires durant certaines périodes de l'année, les présidents de tribunaux judiciaires insistent pour disposer d'un calendrier prévisionnel des sessions au moins six mois à l'avance et pour un audiencement à l'année ce qui serait hautement souhaitable. La création d'un poste de président de chambre chargé du service des assises serait d'une utilité certaine pour régler les difficultés inhérentes à l'organisation des sessions et l'audiencement des dossiers, (voir à ce sujet le document de la CNPTJ en annexe).

3-2. Le temps d'audience

Concernant le temps consacré à l'examen et au jugement des affaires, les dossiers criminels étant de plus en plus volumineux, le nombre de jours de sessions pour rendre un arrêt est en hausse continue : 2,9 jours par arrêt en 2010 et 3,2 en 2015. A Paris il a atteint 4,5 jours.

Si la complexité croissante des dossiers est une première explication, cet allongement peut aussi s'expliquer par celui de listes de témoins et experts parfois pléthoriques, et souvent sans véritable utilité, mais aussi par l'importance donnée par la loi aux éléments de personnalité. Si cet aspect est évidemment essentiel, notamment pour la détermination de la peine, il est un facteur d'alour dissement des audiences.

En ce qui relève de l'activité judiciaire, de manière générale, le taux d'appel était au 14 décembre 2020, de 24% pour les CCD qu'il atteint 32% en moyenne devant les cours d'assises.

Cette considération est un premier indicateur, mais il convient de prendre en considération d'autres facteurs.

Ainsi, il est indéniable que:

- la composition des CCD (uniquement composée de professionnels);
- l'absence des jurés (suppression de la révision de la liste des jurés, de l'information des jurés avant l'ouverture de la session, de la visite de maisons d'arrêt, du tirage au sort pour chacune des affaires de la session, de l'exercice de la récusation qui en découle ainsi que des prestations de serments);

- la pratique du délibéré ;
- la limitation du nombre de témoins et experts cités ainsi que la nature plus technique des débats
- la conduite des débats ne nécessitant pas les mêmes efforts pédagogiques qu'avec des jurés populaires

sont des éléments significatifs permettant de réduire le temps d'audience.

Si les CCD devaient être généralisées, il est indispensable que les cours d'assises améliorent, elles aussi, le traitement judiciaire des affaires. Deux axes de réforme sont ainsi préconisés : la mise en œuvre d'une procédure simplifiée en cas de reconnaissance de culpabilité et la création d'une audience préalable pour évaluer en amont, les besoins réels en terme de témoins et d'experts, et déterminer le temps nécessaire à l'examen de chacune des affaires.

La CNPTJ relève, elle aussi, la nécessité d'optimiser la durée prévisible des audiences et rejoint de la sorte la proposition de la commission de créer une audience criminelle d'orientation dont les modalités sont développées séparément infra.

4. L'impact de la CCD sur la correctionnalisation

Cette pratique qui consiste à disqualifier pénalement en délit une infraction dont la juste qualification serait criminelle, en abandonnant un élément constitutif ou une circonstance aggravante (la pénétration s'agissant du viol, le port d'arme aggravant le vol) évite le renvoi du mis en examen devant la cour d'assises. Elle n'est pas expressément consacrée par la loi sinon implicitement par les articles 186-3 et 469 du CPP qui l'encadrent en reconnaissant aux parties une possibilité de la contester.

Sa justification première est l'impossibilité *matérielle* de faire juger toutes les affaires criminelles par une cour d'assises dans un délai raisonnable et conforme aux exigences de la CEDH. La cour d'assises mobilise en effet des moyens matériels, humains et financiers que le budget de la justice ne semble actuellement pouvoir honorer.

La correctionnalisation est donc avant tout un outil de régulation des stocks des affaires renvoyées devant la cour d'assises destiné à ne pas allonger davantage les délais d'audiencement des affaires pour lesquelles elle s'avère impossible.

Le choix de la correctionnalisation peut aussi parfois être dicté par le souci de soumettre des affaires, dans lesquelles l'accusation est plus ténue et le risque d'acquittement plus grand, à des magistrats professionnels et non à un jury populaire plus imprévisible. Bien que contestable, elle apparaît alors susceptible d'apporter une souplesse nécessaire dans le traitement de certaines procédures, notamment à caractère sexuel.

Il n'appartient pas au comité de développer les critiques engendrées par cette pratique, elles sont connues : inégalité de traitement devant la justice, politiques de correctionnalisation hétérogènes car adaptées au nombre et à la nature des affaires criminelles d'un ressort, alourdissement des rôles des audiences correctionnelles souvent très chargées et traitement nécessairement « plus expéditif » du dossier à l'audience. Enfin et surtout, les parties civiles peuvent avoir le sentiment que les faits dont elles ont été victimes ont été minimisés et les auteurs (voire la société) ne pas mesurer justement la gravité de leur acte.

La création des CCD, issue de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, peut donc apparaître comme une solution susceptible de supprimer ou de limiter cette pratique controversée. C'est du moins l'un des objectifs annoncé pour en justifier sa création.

D'abord, les investigations menées confirment le manque de recul pour évaluer sérieusement l'impact de la création de cette nouvelle juridiction sur la pratique de la correctionnalisation. Par ailleurs, l'absence de recensement des affaires susceptibles de correctionnalisation au sein des juridictions, y compris celles entrant dans le périmètre de l'expérimentation, n'autorise pas des projections.

Or, il n'est pas contestable que les affaires de viols constituent une part importante des affaires criminelles et une part encore plus singulière des affaires criminelles correctionnalisées. On peut raisonnablement penser que les magistrats instructeurs et les parties opteront pour un renvoi de l'affaire devant la CCD qui offre des garanties d'une justice de qualité supérieure à celle du tribunal correctionnel. En effet, elle préserve l'oralité des débats et ne dénature pas les faits même si une atteinte est portée à la tradition républicaine, selon laquelle les crimes sont jugés par des jurés citoyens. Cependant, si tant est que le recours aux CCD ait réduit la pratique de la correctionnalisation, il est légitime de penser que cela ne peut être le cas qu'à court terme. En effet, si la création de ces nouvelles audiences de CCD a pu accélérer l'audiencement et le traitement d'affaires auparavant correctionnalisées, dès que le flux de dossiers sera tendu, cette nouvelle voie sera à nouveau encombrée.

Aussi, il est probable, <u>à moyens constants</u>, que ces juridictions seront alors elles aussi rapidement embolisées et les délais d'audiencement nécessairement rallongés (et alors, la correctionnalisation retrouvera tout son attrait).

En effet, s'agissant de la mobilisation en ressources humaines générées par cette expérimentation, il résulte des auditions des chefs de juridiction que seul le recours aux magistrats honoraires ou exerçant à titre temporaire permet aujourd'hui d'absorber la charge de travail supplémentaire que fait peser la CCD sur les juridictions.

Ce constat illustre, à lui seul, les risques que les contraintes budgétaires font peser sur la réussite et la qualité de la CCD. Si la correctionnalisation n'est pas interdite par la loi, ne redeviendra-t-elle pas alors une option au risque d'engendrer beaucoup de désillusions et de discréditer l'institution judiciaire ? Justifier la CCD par la volonté d'éviter la correctionnalisation nécessiterait que soient octroyés des moyens supplémentaires, qui pourraient aussi être affectés directement à la cour d'assises avec jurés (cf. partie infra sur la comparaison des coûts CDD / cour d'assises).

Interrogée par la commission, la DACG fait savoir qu'il est prévu de lancer une consultation auprès des cours expérimentales au sujet de la dé-correctionnalisation dans leurs ressorts respectifs, au début de l'année 2021, afin de pouvoir comparer les chiffres sur années complètes 2019-2020.

5. Analyse des peines prononcées par les CCD

Selon les chiffres communiqués par la Chancellerie, au 14/12/2020, la moyenne des peines infligées est de 9,9 ans d'emprisonnement pour un quantum encouru de 15 ou 20 ans.

Selon les statistiques (source « l'activité pénale des juridictions » p.133), en 2017 le nombre de condamnations prononcées par les cours d'assises à des peines inférieures à 10 ans- criminelles ou correctionnelles- représente pratiquement la moitié du total des peines prononcées.

Ce constat interroge d'une part sur l'utilité de soumettre ce type de dossier à une cour d'assises, et d'autre part sur la pratique de la dé-correctionnalisation. Est-il anormal, comme le souligne un ancien président de cour d'assises de soumettre ce type de dossier à une juridiction « allégée »?

Il est également rappelé, que lorsque l'appel ne porte que sur la peine le débat sur la culpabilité ne se pose plus. La procédure allégée durant laquelle sont évoqués principalement les éléments de personnalité, permet donc de ne citer qu'un nombre de témoins limité.

Un avocat, membre de la commission, rapporte une seule expérience en matière d'appel sur la peine, où l'affaire a pu être jugée en une journée. Cependant, la peine devant être appréciée, non seulement en raison de la personnalité de l'accusé, mais aussi en raison des circonstances et de la gravité des faits, il est indispensable de ne pas négliger cet aspect dans la tenue des débats.

Ceci est renforcé par l'obligation faite dorénavant aux cours d'assises et cours criminelles de motiver leur décision quant au choix de la peine, selon les dispositions de l'article 365-1 al 2 : « la motivation consiste également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération prévue à l'article 362 ».

La CNPR considère qu'au fil de l'expérimentation, une jurisprudence plus stable devrait se dégager, contrairement aux cours d'assises. Cette impression est partagée par le Syndicat de la Magistrature, bien qu'il soit encore trop tôt pour évaluer cet aspect. Selon la DACG, cette tendance semble se confirmer puisqu'au 14 décembre 2020 la moyenne des peines infligées varie entre 9,2 et 9,9 d'emprisonnement depuis le début de l'expérimentation.

Le syndicat Unité Magistrats-FO appelle l'attention sur la pratique de la correctionnalisation et ses conséquences sur l'administration de la peine, et notamment en matière de lutte contre la récidive et le suivi des personnes dangereuses. (Voir la note adressée à la commission par ce syndicat).

Par ailleurs, la commission indique avoir étudié de nombreuses options quant aux modifications procédurales possibles, il a été admis unanimement que quelle que soit la procédure d'audience retenue, il est exclu qu'une quelconque négociation sur la peine soit envisagée.

6. L'audience et l'oralité des débats

6-1. Le principe de l'oralité de la procédure criminelle

6-1-1. Le fondement

Héritage de la révolution française, la juridiction criminelle nonobstant ses évolutions, conserve le principe de <u>l'oralité des débats</u> et d'un verdict prononcé par le peuple français, donc un jury populaire.

Il s'agit d'un principe d'ordre public.

La présentation orale du dossier faite par le Président aux jurés en est la première expression. De cette présentation orale - puisque les jurés n'ont pas accès au dossier - en découlera l'interdiction en délibéré de se fonder sur un élément non débattu à l'audience. En effet, le principe de l'oralité s'oppose à ce que le Président communique aux assesseurs et aux jurés, une fois l'instruction d'audience terminée, des documents de l'instruction écrite, sans en donner lecture et sans préciser que ces pièces ont fait l'objet d'un débat contradictoire.

Les jurés sont présents pour **voir**, **entendre et juger**, au regard exclusif de ce qui a été oralement abordé au cours des débats.

Le principe de l'oralité des débats est donc au cœur de l'organisation de la cour d'assises, principe qui donne toute sa spécificité à cette procédure pénale : tout est débattu, ce qui ne l'est pas, n'entre pas dans la salle des délibérés.

L'une des conséquences principales de ce principe est que le dossier de la procédure n'est pas à la disposition de la cour et du jury pendant le délibéré. Toutefois au regard des évolutions sociétales et de la complexité de certaines procédures liées aux techniques d'investigations innovantes et protéiformes, le législateur a été conduit à atténuer le principe de l'oralité.

6-1-2. L'évolution législative

La loi du 23 mars 2019 a atténué le principe de l'oralité dans deux cas de figure :

- une copie du dossier est mise à disposition des assesseurs au terme de l'article 316-1 du CPP
- les cours criminelles départementales et les cours d'assises spécialement composées en matière de stupéfiants et de terrorisme, ont accès au dossier au cours du délibéré, au terme de l'article 698-6 du CPP.

Ces nouvelles dispositions, s'ajoutant aux limitations souhaitées des citations de témoins et experts, dans la perspective de réduire le temps d'audience, font craindre à de nombreux observateurs une perte de qualité du procès, une réduction de l'écoute des protagonistes et partant, une moindre acceptation de la sanction, tant par le condamné que par la victime.

Deux questions sont dès lors soulevées : celle de l'accès au dossier et de son atteinte éventuelle au principe de l'oralité.

6-2. Le principe revisité de l'oralité ou la fin d'un tabou?

6-2-1. L'accès au dossier par les assesseurs

Le comité directeur de l'Association Des Avocats Pénalistes (ADAP) - après avoir relevé que certains adhérents ne sont pas hostiles à la communication du dossier aux assesseurs - souhaite qu'il soit mis fin à cette pratique qui préjudicie à la qualité de l'audience. Il est essentiel que les parties aient le sentiment que l'intime conviction des juges repose sur les éléments débattus contradictoirement devant elles et avec elles.

L'objectif d'informer au mieux les juges sur l'intégralité du dossier est atteint, sans qu'il soit nécessaire de faire disparaître l'oralité des débats.

Il résulte des travaux réalisés en 2016 par la CNPTJ, que le principe de l'oralité des débats correspond à une époque où l'écrit était considéré comme un moyen d'influencer le citoyen-juré souvent analphabète. Aujourd'hui, les jurés sont souvent dans l'incompréhension face à l'interdiction de vérifier un élément dans le dossier, tant au cours des débats qu'en délibéré. Certains considèrent cette interdiction comme une marque de défiance à leur égard.

En outre, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la motivation des verdicts qui doit être rédigée sans le dossier soulève de réelles difficultés dès lors que l'affaire présente un certain niveau de complexité et des milliers de cotes. Les délibérés s'en trouvent rallongés ainsi que les débats euxmêmes, les jurés posant plus de questions.

D'une manière générale, s'agissant de la mise à disposition du dossier aux assesseurs composant la cour criminelle départementale et de l'atteinte au principe de l'oralité des débats, un commentateur relève que celui-ci était « *lié historiquement et fonctionnellement à la présence des jurés »* dès lors qu'ils ne sont plus présents, la question ne présente plus la même acuité.

Sur ce dernier point, le même commentateur souligne cependant, que cela présente un avantage car de cette manière les « assesseurs peuvent mieux suivre le dossier lequel n'est plus la chose exclusive du président. De plus, dans les gros dossiers, les assesseurs pourront se voir déléguer une partie de l'instruction à l'audience, ou même le tout, en cas de défaillance du président, en particulier sur une affaire très longue ou très complexe ».

Devant la cour d'assises avec des jurés, l'accès au dossier apparaît pertinent dès lors que les assesseurs exerceraient un rôle actif dans la préparation de l'audience (par exemple sur la personnalité de l'accusé et poser les questions aux experts), sans dissoudre le pouvoir du président dans la collégialité. Cela permettrait, dans des dossiers complexes, un partage des tâches et une meilleure efficacité.

Toutefois cette approche apparaît incompatible avec l'organisation interne des tribunaux judiciaires, où les assesseurs ne disposent d'aucune décharge pour prendre connaissance du dossier.

On peut donc s'interroger sur l'enjeu réel de l'accès au dossier par les assesseurs voire la nécessité de maintenir cette disposition, qui en pratique n'est pas exercée.

6-2-2. L'accès au dossier en délibéré

Pour l'ADAP « il est essentiel que les parties aient le sentiment que l'intime conviction des juges repose sur les éléments débattus contradictoirement devant elles et avec elles. » L'accès au dossier en délibéré fait craindre aux avocats de retrouver dans la motivation des arrêts, des éléments non débattus contradictoirement à l'audience. De la sorte, il y aurait un risque évident d'atteinte à l'oralité des débats et au caractère contradictoire de ceux-ci.

Seule une analyse empirique sera de nature à confirmer ou infirmer cette inquiétude.

Toutefois, la motivation des décisions étant une exigence légale nécessairement fondée sur des éléments factuels débattus contradictoirement, la présence du dossier en délibéré ne devrait pas entacher les fondements de la décision criminelle. La présence du dossier en délibéré telle que souhaitée par le législateur apparaît comme une adaptation de la justice en terme de modernisation face à des procédures devenues singulièrement complexes en présence de nombreuses techniques d'enquête dérogatoires.

6-3. La portée du principe de l'oralité

L'oralité des débats apparaît substantielle en matière criminelle en ce que l'ensemble de l'édifice de la cour d'assises avec jurés, repose sur ce principe en lien étroit avec celui de l'intime conviction.

A défaut, l'audition des témoins, experts et parties pourrait apparaître comme une mise en scène du dossier écrit, chacun au fond de lui pouvant se reposer sur l'idée qu'en délibéré il sera possible de consulter le dossier, alors que les débats oraux et, élément crucial, les questions qui en découlent de la part des parties mais aussi et surtout du jury, fondent la décision finale dans le cadre de l'intime conviction.

S'agissant des cours criminelles départementales, la présente commission à l'instar de la mission parlementaire a observé qu'« in situ les audiences se tiennent de la même manière que devant la cour d'assises : les débats y sont intégralement oraux, les témoins sont nombreux, les pièces sont lues, les plaidoiries sont longues bien qu'adaptées à des juges professionnels. »

Ce même constat est observé pour les cours d'assises spécialement composées.

Le principe de l'oralité des débats, tel qu'il est mis en œuvre à l'heure actuelle, apparaît devoir être maintenu en l'état.

7. La problématique des appels criminels

L'appel en matière criminelle résulte d'une disposition législative relativement récente (Loi 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et la protection des victimes, applicable depuis 2001), texte auquel a été ajoutée la possibilité d'appel des acquittements par le procureur général (Loi 2002-307 du 4 mars 2002), ainsi que quelques modifications ultérieures, les dernières découlant de la loi 2016-731 du 3 juin 2016.

Une vingtaine d'années d'application permet d'avoir un recul suffisant sur cette modalité procédurale majeure, dont les praticiens se félicitent et n'envisagent aucunement de revenir en arrière, tant l'appel des verdicts des cours d'assises est devenu une évidence incontournable.

L'expérimentation des CCD depuis 2019 n'a pas été étendue à l'examen des décisions de premier ressort rendues par ces juridictions par une formation du même type, sans la présence de jurés.

Les cours d'assises ont gardé l'exclusivité des procès criminels en appel.

Parmi les données recueillies par le ministère de la justice, lors du bilan de la première année d'exercice des CCD, il a été notamment observé que le taux d'appel des arrêts rendus par ces formations qui était de 21% au début de l'expérimentation est passé à 24 % au 14/12/2020, alors qu'il était de 32% pour les cours d'assises en 2018 et est demeuré constant.

Parallèlement au constat d'une baisse globale des stocks des cours d'assises (33% d'affaires restant à juger en moins de fin 2006 à 2018), le taux d'appel des arrêts criminels a augmenté de 22% en 2003 à 32% en 2018. L'année 2003 permettait d'observer 3 années d'expérience de l'exercice de cette nouvelle

voie de recours, alors que la proportion d'appels des décisions des CCD ne couvre qu'une année et ne concerne qu'un nombre de sites très nettement inférieur à l'ensemble des juridictions concernées.

Par ailleurs, les CCD ont connu un contentieux très ciblé sur les crimes sexuels, en effet 93% des arrêts rendus concernent des viols ou des viols aggravés.

L'étude de la DACG énonce une précaution importante, en indiquant que le comparatif des taux d'appel entre cours d'assises et cours criminelles sera affiné à la mi-juin 2021, afin de confronter des champs infractionnels identiques entre les deux juridictions sur la base des condamnations inscrites au casier judiciaire.

A la demande de la mission, la DACG a transmis des éléments chiffrés concernant les condamnations enregistrées au Casier judiciaire national, relatives aux arrêts pris en matière de viols et viols aggravés par l'ensemble des cours d'assises entre 2016 et 2018. Pendant cette période 2005 arrêts ont été rendus en premier ressort et 469 en appel. Ainsi sur un ensemble de 2474 décisions, 19% ont été rendues en appel (16,7% en 2016, 21,5% en 2017 et 19,6% en 2018).

Le taux d'appel et le nombre des condamnations ainsi exposés, ne permettent pas une comparaison totalement pertinente (notamment si une part importante d'acquittements sont prononcés en appel), mais donnent une indication qui permet de tempérer des déductions forcément incomplètes après une seule année d'expérience des CCD.

8. La problématique du coût de fonctionnement comparé cour d'assises/cour criminelle départementale

L'objectif recherché par l'instauration et l'expérimentation des cours criminelles, relève principalement, sinon exclusivement, de considérations de « gestion des flux », tant au regard de leur écoulement, que du coût généré par l'activité des cours d'assises, souvent considéré comme plus élevé que celui des autres formations juridictionnelles.

Le coût des sessions des cours d'assises est souvent dénoncé comme un « luxe » que l'Etat ne peut plus assumer en période de restrictions budgétaires.

Certains procès d'assises, concernant des affaires très complexes, peuvent se prolonger sur plusieurs semaines et pèsent sur le budget de l'Etat en lui faisant supporter des charges qui dépassent la rémunération des magistrats et des greffiers. Il faut également indemniser des interprètes, des huissiers, des témoins, des experts et des prestataires de services divers. En réduisant le nombre de jours d'audiences, le budget de l'Etat pourrait certes économiser de larges versements d'indemnités compensatrices et d'indemnités de comparutions.

On pourrait objecter que 5 magistrats qui forment la CCD doivent pouvoir continuer à recourir aux professionnels, qui par leurs dépositions forgent leur intime conviction et que les dépenses expertales seront les mêmes que devant la cour d'assises traditionnelle.

La CCD semble à ce stade de l'expérimentation permettre un gain de temps (environ 30% de gain selon une estimation par la cour d'appel de Versailles) et laisse entrevoir un équilibre financier. En effet le coût d'un juré (87.50€/jour de base, environ 300€ tous frais payés) est sensiblement équivalent à celui d'un magistrat à titre temporaire, mais bien inférieur à la charge d'un magistrat honoraire (490€/jour). Les ETP consacrés à la CCD seraient ainsi conséquents pour les juridictions. Il faut cependant corréler

ces coûts à la durée d'une audience de cour d'assises, souvent plus longue que dans la configuration CCD.

Les charges s'équilibreraient peu ou prou, notamment si la cour criminelle est composée de magistrats honoraires avec une formule qui résume l'équation "plus court mais plus cher".

9. Le coût de fonctionnement des cours criminelles départementales

Des membres de la commission se sont exercés à calculer le coût moyen d'un juré, d'un magistrat à titre temporaire (MTT) et d'un magistrat honoraire par journée de session. Il apparaît qu'en raison des circuits budgétaires propres à cette administration de la justice, il n'est pas aisé de se faire une opinion précise.

Selon l'un d'entre eux le coût s'élèverait pour un juré entre 328,90 € et 369,90 € euros, à 321,78 € pour un MTT et à 490,05 € pour un magistrat honoraire.

Selon l'autre, le coût d'un juré ne devrait pas dépasser 200 euros.

D'après les informations communiquées par la DACG, le coût moyen d'un jour d'assises est de 2060 €, quand celui d'un jour de cour criminelle est de 1100 €.

Si cela est exact, cette estimation s'impose d'elle-même, cependant la Chancellerie ne détaille pas la méthode de calcul qui lui permet de conclure à cette estimation. Un élément manque à cette évaluation, en n'intégrant pas le coût du travail des magistrats.

Cette question est pourtant loin d'être négligeable. La mission a pu s'entretenir avec la conférence nationale des premiers présidents des cours d'appel. Il lui a ainsi été rapporté que certaines cours d'appels s'étaient portées candidates pour participer à l'expérience des CCD, en sachant qu'elles pourraient assurer l'intendance, notamment en indiquant avoir un nombre suffisant de magistrats honoraires et MTT à leur disposition.

Cela concerne en l'état quinze sites expérimentaux, mais qu'adviendra-t-il si le projet est généralisé, lorsqu'il sera l'heure de la mise en œuvre de 101 CCD? Il ne s'agira plus d'être candidat, mais d'appliquer la loi et devoir faire avec les moyens contraints, notamment dans de nombreux ressorts dépourvus de MTT et/ou de magistrats honoraires.

En définitive, le temps imparti à la commission ne lui a pas permis d'établir une réelle appréciation des coûts comparés entre les cours d'assises et les CCD. L'expérience de ces dernières n'a pas été suffisamment longue et a de plus été menée sur un nombre de sites restreint pour en tirer des enseignements pertinents. Il serait nécessaire, au sein des SAR des 36 cours d'appel, de mettre en place dès 2021, un observatoire des moyens et des données budgétaires alloués et engagés pour le jugement des affaires criminelles. Un tel dispositif permettrait d'établir un recueil de chiffres ouvrant des perspectives financières exactes pour prendre une position éclairée sur cette question d'importance.

10. Conclusions relatives aux cours criminelles départementales

Traiter des avantages et inconvénients réciproques de la cour d'assises classique et des cours criminelles relève d'un débat sans fin tant que l'expérimentation est en cours. Les arguments des tenants du système actuel comme ceux de ses détracteurs sont bien connus et largement diffusés. La mission confiée à la commission est de fournir un éclairage au Garde des Sceaux sur cette expérimentation. Cette étude spécifique s'inscrit dans un contexte particulier alors qu'une magistrate est spécifiquement détachée à la DACG pour évaluer cette expérimentation et qu'une mission « flash » parlementaire a rendu un rapport sur le fonctionnement de ces juridictions.

Deux questions principales se posent : la réforme instaurant ces CCD porte-t-elle atteinte aux principes fondamentaux du procès équitable, tels qu'ils sont particulièrement garantis dans le fonctionnement de la cour d'assises, et signe-t-elle la fin programmée des cours d'assises ?

Pour le reste, les développements ci-dessus doivent permettre d'évaluer, en l'état, l'efficacité de la réforme en terme de gestion des stocks de dossiers et d'impact sur l'activité des juridictions.

Les appréciations de la grande majorité des personnes consultées traduisent une ambivalence certaine sur cette réforme. A la fois une majorité de professionnels, magistrats et avocats, marquent leur profond attachement à la cour d'assises, lieu d'exercice démocratique par excellence, mais reconnaissent, aussi, jusqu'à présent, la qualité et l'efficacité des affaires traitées par les CCD.

Un partage d'opinion se manifeste aussi selon les interlocuteurs. S'agissant de certaines des organisations syndicales ou associatives, l'opposition de principe à l'extension et la pérennisation de l'expérimentation est claire, estimant que celle-ci «signifie le glissement d'une justice de qualité, qui prend le temps du débat, avec un rituel fort et une dimension pédagogique et symbolique essentielle, vers une justice qui, au nom d'une efficacité appréciée selon des critères purement économiques à court terme, est contrainte à la célérité et à dégrader son fonctionnement».

S'agissant de la prise de position individuelle de professionnels pénalistes, si nombre d'entre eux partagent le point de vue exprimé ci-dessus, les instances représentatives des chefs de juridictions, manifestent une opinion nettement plus positive et reconnaissent les qualités de cette nouvelle juridiction, en ce qu'elle semble répondre aux objectifs de la loi.

En tout état de cause, nul interlocuteur n'a relevé d'atteinte radicale aux grands principes du débat contradictoire, à l'exception de l'éventuelle atteinte à l'oralité des débats par le biais de l'accès des juges au dossier durant le délibéré (« la fin d'un tabou »?). En outre, en matière de respect des libertés individuelles, les délais d'audiencement, tels que prévus par la loi vont dans le sens d'une plus grande garantie en matière de détention provisoire.

Mais chacun reconnaît que si l'expérimentation devait être pérennisée et généralisée, elle sera, surtout, ce que les magistrats et avocats en feront.

Cette expérimentation signe-t-elle la fin des cours d'assises?

La réponse officielle et partagée est négative. Il est argumenté que la loi réserve aux cours d'assises un domaine de compétence non négligeable : le jugement des crimes punissables d'une peine supérieure à 20 ans et toutes les affaires en cause d'appel.

En outre, l'expérimentation n'est prévue que sur une période de 3 ans. A terme toute éventualité demeure envisageable, dont l'abandon de l'expérimentation de ces cours criminelles départementales.

Toujours est-il que les cours d'assises avec jurés ne peuvent, dans ce contexte particulier, continuer à faire preuve de leur singularité et de leur efficacité qu'en adoptant certaines modifications, telles que proposées dans le corps de ce rapport.

Au vu des constatations et développements effectués, la commission formule les observations suivantes :

Comme le relève un commentateur «ni la cour d'assises avec jurés, ni la cour criminelle, ne méritent louanges exagérées ou critiques excessives ».

Concernant les CCD, il n'est pas établi avec certitude que les objectifs de la loi relatifs au désengorgement de la justice criminelle seront atteints. Tout dépendra nécessairement de l'engagement et de la bonne volonté des professionnels concernés dans les juridictions pilotes sélectionnées, et principalement de la pratique de la dé-correctionnalisation.

Le nombre d'appels sera évidemment aussi un indicateur principal. Il faudra néanmoins distinguer entre les appels sur la culpabilité et sur la peine.

La commission souligne néanmoins les points qui lui paraissent essentiels :

- 1°) puisqu'il s'agit de l'un des objectifs de la réforme, selon lequel «il doit être statué sur l'accusation (...) dans un délai raisonnable », l'impact direct sur le délai d'audiencement et, par voie de conséquence, sur celui de la détention reste, actuellement, difficile à évaluer.
- 2°) la question de la **composition des CCD** a soulevé des questions vivement débattues par la mission, principalement celle de la professionnalisation de la Justice, induite par la suppression des jurés et ayant pour conséquence un plus grand éloignement du peuple de sa Justice. Ensuite celle d'un plus faible quorum requis pour la déclaration de culpabilité d'une personne accusée de crime et enfin celle du recours inéluctable et trop systématique aux magistrats honoraires et MTT »
- 3°) le critère de la peine apparaît arbitraire comme ligne de démarcation de compétence entre les cours d'assises et les CCD, cependant elle a le mérite d'être claire. Ces dernières sont actuellement reléguées, principalement, au traitement des affaires à caractère sexuel. Ce critère est encore renforcé, statistiquement, par le quantum des peines prononcées.

D'autres options sont envisageables, telles que la distinction entre les affaires traitées par les CCD en première instance et les appels par la cour d'assises.

Si l'expérimentation devait être pérennisée et élargie à l'ensemble des ressorts, il appartiendra aux autorités compétentes de décider de la meilleure option possible, la principale considération devant être la simplicité et la clarté.

4°) les délais d'audiencement ne relèvent pas directement de la mise en œuvre de cette réforme, sauf à considérer que, dans le cadre de la gestion quantitative des stocks, une procédure simplifiée du traitement des affaires, particulièrement en cas de reconnaissance de culpabilité, a une incidence directe sur ces délais. Une meilleure organisation des sessions est un facteur supplémentaire de gain de temps.

Quant à la durée des audiences, la commission se réfère aux chiffres fournis par la DACG qui font état du gain, en moyenne, d'une journée par affaire. Cette statistique est à prendre avec prudence dans un contexte sanitaire qui impose, parfois, des renvois à une date lointaine.

La principale préoccupation est celle de la qualité des débats qui seraient impactés du fait de la réduction de temps consacré à l'examen des affaires criminelles. La commission ne dispose pas d'éléments pertinents à ce sujet, sauf à rappeler que lorsque le choix a pu se présenter, pour l'accusé et son conseil, d'opter entre le renvoi devant la cour d'assises et la CCD, c'est cette dernière qui a été choisie dans de nombreux cas : au 20 août 2020, sur 16 affaires criminelles renvoyées dans le département des Pyrénées-Atlantiques, 10 l'ont été devant les CCD et 6 devant la cour d'assises ; au 4 novembre, en Haute-Garonne, sur 30 dossiers criminels remplissant les mêmes conditions, 27 ont été orientés vers les CCD.

5°) concernant l'atteinte au principe de l'oralité des débats, si une crainte légitime a été exprimée par la possibilité réservée aux juges d'accéder au dossier en délibéré et d'en tirer des éléments qui n'auraient pas été débattus contradictoirement au cours des débats, dans la motivation de l'arrêt, rien à ce jour ne vient accréditer cette crainte.

En outre, la comparution à l'audience de témoins et experts pertinents, a renforcé le caractère contradictoire des débats.

6°) la place des victimes

Selon l'association « France Victimes » et l'avis de nombre d'avocats de parties civiles, la création des CCD serait plutôt une bonne chose pour les victimes. L'absence de jurés permet plus de sérénité; les procès sont moins longs ; le délai d'audiencement est plus court, l'audience est moins impressionnante. Mais, toutefois, l'intérêt de la valeur symbolique d'une justice rendue, avec des jurés, «au nom du peuple français » demeure ancré dans l'esprit des citoyens.

Enfin, un ultime avis, partagé par deux organisations syndicales ou de professionnels, exprime la possibilité de s'en tenir au *statu quo*, de ne pas pérenniser l'expérimentation des CCD, sous réserve d'accorder aux cours d'assises les moyens humains et financiers nécessaires.

II. Les améliorations à apporter au fonctionnement de la cour d'assises

A. Une procédure simplifiée de plaider coupable est-elle envisageable?

En préambule, il est important de rappeler le très grand attachement de l'ensemble des personnes consultées à la cour d'assises traditionnelle.

Le projet d'instaurer une procédure spécifique de « plaider-coupable » pour tenter de réduire le temps d'audience est évoqué depuis de nombreuses années et a été abordé dans le rapport de la « commission Delmas-Marty » comme dans les travaux de la « commission Léger».

L'idée sous-jacente aux travaux de la commission sur ce sujet est de déterminer si ce type de procédure est de nature à réduire le temps de traitement des affaires criminelles, sans altérer la qualité des débats ni les droits de la défense.

Comme le souligne un avocat membre de la commission, se pose alors la question de la définition d'une telle procédure.

La référence à l'étude effectuée par le Bureau du droit comparé et de la diffusion du droit du Ministère de la Justice est la démonstration explicite de la difficulté à cerner juridiquement cette notion.

Une première constatation s'impose, à la suite des consultations effectuées et des échanges entre les différents membres de la commission : celle de ne pas transposer la procédure de CRPC correctionnelle à la procédure criminelle.

Une deuxième constatation : l'expérience des CRPC montre que la reconnaissance des faits n'est pas exclusivement déterminée par la préoccupation de « dire la vérité » mais souvent par la crainte de l'aléa judiciaire qui peut conduire à une fausse reconnaissance de culpabilité.

Une troisième constatation : le refus total d'une quelconque discussion du quantum de la peine entre l'avocat de l'accusé et le ministère public.

Une quatrième constatation : la nécessité, quelle que soit la procédure adoptée, de maintenir l'évocation des circonstances de fait, au-delà des éléments de personnalité, pour la détermination de la juste peine.

Sur la base de ce constat, la commission considère qu'il est cependant envisageable de prévoir des modalités allégées de traitement des affaires criminelles lorsque les faits sont reconnus. Il est certain que dans de telles circonstances il n'est pas nécessaire de faire citer en abondance les témoins et experts. Seuls ceux véritablement indispensables à la compréhension des faits, de leur gravité, doivent être retenus, ainsi que ceux en rapport avec la personnalité de l'accusé.

Si l'on retient une procédure allégée dite de « reconnaissance de culpabilité », se pose la question du moment de cette reconnaissance et de la forme que celle-ci doit adopter.

Sur ces deux points, un débat, non définitivement tranché, s'est instauré au sein de la commission, à savoir : soit dans le cadre de l'article 175 CPP, soit au moment de « l'audience criminelle d'orientation », comme cela est préconisé par ailleurs.

Lors du délai prévu par l'article 175, l'avocat de l'accusé pourrait faire acter dans la procédure d'instruction le positionnement de l'accusé. Cette démarche constituerait un acte de procédure.

Lors de « l'audience criminelle d'orientation », le président désigné pourrait faire confirmer ce positionnement par une mention au procès-verbal d'audience.

De ce positionnement en découlerait l'élaboration de la liste des témoins et experts adéquats et l'estimation du temps à consacrer à l'examen de l'affaire. Ceci implique aussi que cette audience doit avoir lieu passablement en amont de l'ouverture du procès (3 à 4 mois).

En toutes hypothèses, il est fortement admis que cette reconnaissance de culpabilité est révocable à tout moment, selon l'intérêt de la défense. Toutefois, cette position n'est pas retenue par la CNPTJ qui estime que cette reconnaissance doit être irrévocable.

Certes, des difficultés subsistent. Particulièrement en cas de changement de position à l'ouverture ou au cours des débats; en cas de pluralité d'accusés; en cas de changement d'avocat, etc. Mais ceci fait partie des aléas, relativement rares, qui pourraient justifier un renvoi de l'affaire. L'intérêt de toutes les parties est de voir un procès se tenir dans les meilleurs délais et conditions possibles.

B. La place et le rôle du président

La lettre de mission confiée à la commission demande d'explorer la possibilité et l'opportunité de faire évoluer le rôle joué par le président d'assises au regard de ces pouvoirs actuels d'instruction à l'audience, et plus ponctuellement de la lecture par celui-ci du rapport introductif qu'il présente aux jurés et aux parties.

Ces deux aspects sont traités successivement.

La simple évocation de la possibilité que le président des assises puisse être en retrait, voire devenir un juge-arbitre suscite des réactions très vives, et pour plusieurs raisons :

1. Le système judiciaire français

aussi imparfait soit-il, présente une cohérence entre l'instruction criminelle et l'audience criminelle.

Cet héritage culturel d'une procédure inquisitoire est profondément ancré dans les mentalités des professionnelles.

Or, très rapidement, émerge une crainte, souvent irraisonnée, de voir notre système judiciaire basculer dans « une américanisation » de notre procédure, avec tous les défauts que celle-ci véhicule. (Cf. en annexe une étude sur le système accusatoire.)

2. <u>Les propositions et tentatives antérieures</u>

Plusieurs études, très élaborées, se sont déjà penchées sur cette possibilité de modifier la place et le rôle du président dans la conduite des débats.

Le rapport Delmas-Marty, Juin 1990

Au terme de son étude, la commission Delmas-Marty propose la procédure suivante :

- Après un simple interrogatoire d'identité par le président, le ministère public expose les faits et les charges et précise la qualification retenue.
- L'accusé indique s'il conteste les faits et leur qualification ou non (voir ci-dessous).
- La défense et, le cas échéant, la partie civile font part de leurs observations.
- Le ministère public, la partie civile et la défense posent directement à l'accusé les questions qu'ils estiment utiles, sous le contrôle du président qui rejette tout ce qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.
- Le président pose éventuellement ensuite, lui-même, les questions qu'il juge nécessaires. Les témoins sont interrogés dans les mêmes conditions.
- L'accusé est invité à s'expliquer personnellement s'il croit devoir apporter de nouvelles précisions.
- La partie civile présente ses conclusions.
- Le ministère public est entendu en son réquisitoire et la défense en sa plaidoirie, l'accusé ayant la parole en dernier.

La commission Delmas-Marty suggère aussi de considérer la reconnaissance ou non des faits par l'accusé (Voir la section consacrée à ce sujet).

Ces propositions ont été en partie reprises dans les termes de la loi du 14 janvier 1993, en particulier aux articles 86 et 98:

Il est observé que cette analyse et ces dispositions législatives concernent principalement la procédure correctionnelle. Les articles mentionnés ont été purement et simplement abrogés courant 1993 de sorte que ce dispositif n'est jamais entré en vigueur.

Le rapport Léger du 1^{er} septembre 2009 :

Compte tenu du caractère inquisitorial de notre procédure, le président participe activement à la recherche de la vérité. (...) le président d'audience est à la fois enquêteur et juge durant la première phase du procès, puis uniquement juge une fois les débats clos.

La majorité des membres du comité considère que ce cumul, préjudiciable durant la phase de l'instruction, l'est également durant l'audience. L'audience telle qu'elle est actuellement prévue, permet difficilement au président de conserver son impartialité.

Le comité propose donc, à la majorité, que le président soit davantage un arbitre et que, pour ce faire, il ne dispose plus de la direction des débats mais veille uniquement au bon déroulement de l'audience.

Le comité insiste donc sur la nécessité que cette réforme de l'audience soit précédée d'une importante action de formation avant son entrée en vigueur. Les membres de ce comité sont aussi conscients que

cette modification de l'audience entraînera un allongement de la durée des débats et que cette réforme suppose une prise en compte renforcée de la reconnaissance de culpabilité, notamment pour les procès d'assises.

3. Analyse critique globale des divers rapports

Alain Blanc, ancien président de cour d'assises et président de l'Association Française de criminologie (article paru AJ octobre 2009) propose une analyse partagée, sous diverses formes, par l'ensemble des magistrats exerçant ou ayant exercé la fonction de président des assises :

« La fonction du juge pénal ne peut se réduire aux deux fonctions dont le rapport Léger affirme qu'elles ne peuvent être exercées de manière impartiale par la même personne l'enquête et le jugement. Ce qui se joue à l'audience n'est pas de même nature que dans celui du système de common law concernant le rapport du justiciable avec le juge. Comme le dit Antoine Garapon « en France, le juge n'est pas un diseur de droit, c'est une figure de l'autorité qui procède de la symbolique de la Loi républicaine dont il est l'une des incarnations ». Et c'est au nom de cette légitimité, diffuse, culturelle, mais ancrée profondément dans notre histoire judiciaire, que l'audience est le lieu où se joue autre chose qu'un verdict. Le président de l'audience, en les interrogeant de manière impartiale, établit un contact avec le prévenu ou la partie civile, une relation fondée sur la confiance que lui confère sa fonction, sa place, légitimée précisément par le rôle du juge impartial qui cherche à contribuer à la manifestation de la vérité. Relation qui a à voir avec notre conception du juge acteur de la procédure et du processus judiciaire ».

La présente commission considère, quant à elle, que la pratique des présidents d'audience a considérablement évolué ces dernières années et que les garanties d'impartialité, de neutralité et de respect du débat contradictoire sont très grandement respectées. Certes tout est améliorable, mais ceci relève plus de la formation des magistrats et de leur aptitude à exercer de telles fonctions que de modifications législatives. Il conviendrait qu'une particulière vigilance soit exercée à cet effet par la Direction des services judiciaires dans le recrutement. Mais qu'en serait- il aussi, de la pratique des avocats généraux et des avocats de la défense qui ne sont pas, à ce jour, formés pour tenir une place plus active dans la conduite du procès ?

La place et le rôle du président sont reconnus, par la commission, tels qu'ils existent actuellement, comme satisfaisants. Une forte réticence voire opposition, se manifeste cependant, principalement de la part des avocats, y compris au sein de cette commission. Pour ceux-ci, « une transformation radicale du rôle du président doit être envisagée. Ce magistrat ne peut plus cumuler les fonctions de président d'audience, de meneur des interrogatoires et auditions, d'animateur de délibéré, de juge avec voix délibérative et de rédacteur de la motivation du verdict rendu ». Le président s'interdirait même tout contact avec les jurés pendant les débats et le délibéré, sauf pour éclairer les jurés sur les aspects techniques de leur mission.

Il est donc suggéré par ces partisans le retrait du président dans la conduite des débats, d'en faire un juge-arbitre, laissant le soin aux parties d'interroger et d'échanger leurs arguments. Le président se contentant d'assurer le respect du débat contradictoire. De la sorte, l'intime conviction du juge, naîtrait des débats ainsi menés.

Néanmoins, la commission consciente d'une évolution nécessaire, bien que préconisant le maintien de la conduite des débats et de la police de l'audience telle que cela se pratique actuellement, estime que celle-ci ne pourrait se faire qu'à la marge sauf à remettre en question toute l'architecture judiciaire.

En outre, la possibilité de laisser une place plus importante au ministère public se heurte à une réelle difficulté de principe. En effet, s'appuyant sur une remarque pertinente exprimée par un membre de la CNPR, il s'avère que la place du ministère public ne peut se réduire à celle d'un « accusateur public », car la juridiction criminelle a été saisie par une ordonnance de mise en accusation d'un juge d'instruction ou par un arrêt de la chambre de l'instruction. Dès lors n'étant pas à l'origine de la saisine, le ministère public ne peut avoir l'initiative ou la responsabilité du déroulement des débats.

La commission suggère, cependant que soit pris en compte quelques éléments significatifs :

- La modification ponctuelle de la lecture du rapport du président ;
- La distinction dans la conduite des débats selon que l'accusé reconnaît les faits ou les conteste ;
- La modification de l'ordre d'intervention des différentes parties : rien ne s'oppose juridiquement à donner la parole au ministère public avant la partie civile, « l'ordre PC-MP-DEF » ne semble concerner que le réquisitoire et les plaidoiries.

ARTICLE 312 : Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public et les avocats des parties peuvent poser directement des questions à l'accusé, à la partie civile, aux témoins et à toutes les personnes appelées à la barre, en demandant la parole au président. L'accusé et la partie civile peuvent également poser des questions par l'intermédiaire du président.

ARTICLE 332: Après chaque déposition, le président peut poser des questions aux témoins. Le ministère public, ainsi que les conseils de l'accusé et de la partie civile, l'accusé et la partie civile ont la même faculté, dans les conditions déterminées à l'article 312. Lorsque cela lui paraît nécessaire à la clarté et au bon déroulement des débats, le président peut interrompre les déclarations d'un témoin ou lui poser directement des questions sans attendre la fin de sa déposition. loi n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 63 (V)

ARTICLE 346 : Une fois l'instruction à l'audience terminée la partie civile ou son avocat est entendu. Le ministère public prend ses réquisitions.

L'accusé et son avocat présentent leur défense.

La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son avocat auront toujours la parole les derniers.

Un dernier aspect particulier doit être aussi pris en considération, celui du délibéré. Cette neutralité exigée du président, en réduisant son rôle dans les débats, ne risque-t-elle pas de disparaître au moment du délibéré ?

En effet, cette question, peu abordée, est évoquée par un avocat, membre de la commission. Ceci mérite un examen plus attentif.

Il est évident qu'écarter le président de tout contact avec les jurés pourrait être une garantie très importante d'impartialité. Il est nécessaire de rappeler, à ce stade, que « l'impartialité ce n'est pas avoir aucun avis, le président en a nécessairement un après avoir lu le dossier, c'est d'accepter de confronter l'ensemble des éléments du dossier et les opinions de toutes les parties avec celui-ci », avant de prendre une décision. Toutefois, écarter le président supposerait de modifier à la fois le processus de sélection

des jurés, notamment celui de la révision de la liste des jurés ; de supprimer la demi-journée de formation et l'accompagnement à la visite d'un établissement pénitentiaire ; de prévoir une sortie séparée de la cour et des jurés au moment des suspensions ; de ne pas retrouver les jurés même pour des aspects techniques qui pourraient, eux aussi, être susceptibles de poser problème ; de laisser les jurés mener la délibération sans intervention du président et bien sûr sans participation aux votes sur la culpabilité et le peine ; et enfin de ne pas rédiger la motivation du verdict.

Cette éventualité est rejetée par une grande majorité des membres de la commission car peu réaliste. En outre, elle détruirait le lien de confiance qui doit naturellement exister entre le juge et le citoyen. Enfin, il n'est pas imaginable de réglementer une relation qui, pour la plupart du temps, se noue dans la confidentialité, voire le secret.

C. Le rapport du Président

La question du rapport du président en début d'audience criminelle doit être resituée dans son évolution historique. Ce dispositif est venu remplacer la fastidieuse lecture de l'intégralité de l'ordonnance de mise en accusation faite par le greffier, moment dont chacun se souvient du caractère parfois harassant. Le rapport synthétique est déjà un gain de temps appréciable, recentrant l'ouverture des débats vers l'essentiel.

Faut-il encore apporter une modification à ce dispositif?

Il a pu être envisagé que la présentation des éléments factuels et des éléments à charge et décharge pourrait être dévolue au ministère public. Mais cette éventualité se heurte à un problème de taille, à savoir que la décision de mise en accusation émane en France de magistrats du siège, juge d'instruction ou de chambre de l'instruction. Ce seul rappel suffit sans doute à écarter cette hypothèse. Il parait plus que difficile de demander au ministère public d'endosser un travail qui n'est pas le sien.

La question de scinder l'actuel rapport en plusieurs phases peut donc se poser, le président exposant les faits, le ministère public les éléments à charge et la défense les éléments à décharge. Un tel dispositif peut paraître séduisant, mais il serait sans doute chronophage, surtout en cas de multiplicité d'accusés. Loin d'alléger les débats, ce dispositif risquerait de l'alourdir au départ, sans gain particulier pour la suite de l'audience.

Il est envisageable d'alléger la présentation de l'affaire en cantonnant le rôle du président à la lecture des préventions, en y ajoutant une explication juridique pour les jurés. Cette hypothèse est sans doute la plus séduisante en matière d'allègement de la procédure, mais elle présente le risque de l'incompréhension de tous ceux qui n'ont pas accès au dossier.

En définitive, La solution garantissant tout à la fois la bonne compréhension de l'affaire et l'allègement de la phase d'ouverture des débats consisterait à maintenir le dispositif actuel en ce qui concerne la présentation des faits par le président, en retirant de l'article 327 du CPP la mention de l'exposé des éléments à charge et à décharge concernant l'accusé.

Le déroulement de l'audience et son oralité semblent suffisants pour que les éléments fondant la poursuite apparaissent clairement, sous réserve de la disponibilité des témoins et experts au « bon moment », au moment de l'audience durant lequel leur présence apparaît la plus efficace en termes de logique des débats.

D. La création d'une audience criminelle d'orientation (ACOR)

La mission préconise l'organisation et la codification d'une audience préparatoire qui serait appelée à transformer l'interrogatoire préalable prévu à l'article 272 alinéa 1er du CPP.

La finalité de cette nouvelle étape consisterait à procéder à une mise en état en amont du procès criminel, afin de rationaliser la durée prévisible de l'audience et d'acter l'orientation du dossier devant la cour d'assises sur reconnaissance de culpabilité.

L'audience criminelle d'orientation (ACOR) présidée par le Président de la cour d'assises, en présence des parties comprendrait :

- l'interrogatoire préalable de l'accusé ;
- mention du positionnement de l'accusé vis à vis des faits et de la prévention. Orientation, le cas échéant vers une audience sur reconnaissance de culpabilité;
- le traitement ab initio de la recevabilité des constitutions de partie civile relevant de leur seul objet social (associations);
- l'élaboration de la liste des témoins/experts ;
- la fixation de la date d'audience au fond ;
- la demande de versement du rapport de détention ;

L'audience criminelle d'orientation (ACOR) s'intégrerait au chapitre IV « de la procédure préparatoire aux sessions d'assises » après l'article 271 du CPP.

1. Composition et tenue de l'audience

L'audience criminelle d'orientation se tient au tribunal judiciaire du ressort de la cour d'assises dès la désignation du Président de la cour d'assises, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session.

Elle peut se tenir sous la forme de la visioconférence.

Elle est présidée par le Président de la cour d'assises chargé de l'affaire, assisté d'un greffier, en présence de l'accusé, de la partie civile, des conseils et d'un représentant du Ministère public.

Elle donne lieu à rédaction d'un procès-verbal.

2. Contenu de l'audience criminelle d'orientation

2-1. L'interrogatoire préalable de l'accusé

Les formalités prévues à l'art 272 et suivants du CPP sont maintenues et désormais intégrées à l'article 271 du CPP.

2-2. Mention du positionnement de l'accusé vis à vis des faits et de la prévention

Le président mentionnera le positionnement de l'accusé quant à la reconnaissance ou non des faits qui lui sont reprochés. Mention sera faite au procès-verbal, étant précisé que son positionnement est révocable.

En cas de reconnaissance de sa culpabilité et de l'acception de la prévention, le Président pourra proposer à l'accusé en présence de son avocat une orientation procédurale dite de « reconnaissance de culpabilité ». Mention sera faite au procès-verbal.

L'accusé, dès l'ouverture des débats, conserve la possibilité de faire une déclaration liminaire sur son positionnement par rapport aux faits et à l'accusation dont il fait l'objet.

Le cas particulier du débat sur la responsabilité pénale au sens de l'article 122-1 du code pénal II s'agira de mentionner au PV l'intention pour l'accusé et sa défense, de plaider l'irresponsabilité lorsque l'information judiciaire a démontré que l'article 122-1 était l'enjeu central du dossier.

2-3. Le traitement ab initio de la recevabilité des constitutions de partie civile relevant de leur seul objet social (associations)

Le Président après avoir recueilli les observations des parties, statuera sur la recevabilité des constitutions de parties civiles personnes morales ou des parties civiles physiques indirectes. Un témoin de faits qui s'estime avoir été victime et qui, en cours d'audience, souhaite se constituer partie civile aura la possibilité de le faire comme actuellement ;

En revanche, l'audience criminelle d'orientation sera le dernier moment où les parties civiles personnes morales, les associations habilitées, pourront se constituer parties civiles et où la recevabilité de leur constitution sera examinée.

2-4. Elaboration de la liste des témoins/experts

Il s'agira de définir avec l'ensemble des parties la liste des témoins et des experts.

La mission propose d'inscrire dans la loi les principes de l'établissement de cette liste qui sera faite en deux temps.

 Le premier temps à la fin de l'instruction. A l'unanimité, les membres de la mission considèrent qu'il appartient au juge d'instruction, d'établir un projet de liste de témoins et d'experts annexée à l'OMA. En effet, le juge d'instruction au moment de la clôture du dossier, ou la chambre de l'instruction en cas d'arrêt de mise en accusation, dispose d'une connaissance entière du dossier et peut apprécier, objectivement et en toute impartialité, la pertinence de tel ou tel témoignage ou de tel ou tel expert.

Afin de garantir l'impartialité et l'échange sur le choix des témoins et experts cités devant la cour d'assises dans le cadre de l'audience d'orientation criminelle, la commission propose qu'elle soit notifiée aux parties dans le cadre de l'ordonnance de clôture.

L'article 181 du CPP pourrait ainsi mentionner à la suite du 2ème alinéa :

« Le juge d'instruction établit la liste des témoins et experts à citer devant la cour d'assises sur proposition du procureur de la République, lorsqu'il prend ses réquisitions conformément à l'article 175 du code de procédure pénale. Cet acte d'administration judiciaire est notifiée selon les formes prévues à l'article 183 du présent Code et n'est pas susceptible d'appel »

- Le second temps au cours de l'audience criminelle d'orientation.
 - Les parties peuvent discuter le contenu de cette liste et faire toute proposition utile.
 - En cas de désaccord entre les parties, il appartient au président d'arrêter la liste. Il s'agit d'un acte d'administration judiciaire.
 - Les parties pourront toutefois conformément à l'article 281 du CPP, un mois au moins avant l'ouverture des débats, faire citer tout autre témoin.

2-5. La demande de versement du rapport de détention du ou des accusés détenus

Au cours de l'audience criminelle d'orientation, le Président sollicitera le directeur de la maison d'arrêt aux fins de versement du rapport de détention du ou des accusés.

3. Fixation de la date d'audience au fond

Le Président après concertation des parties, fixera une date d'audience, ainsi que la durée prévisible de l'examen de l'affaire.

E. La place des parties civiles

La place des parties civiles dans le procès pénal demeure en France un sujet d'interrogations, tant notre système juridique consacre la plus grande part du déroulement des investigations comme des débats, à la manifestation de la vérité factuelle.

Depuis plusieurs décennies, la victime est désormais entendue, reconnue et prise en charge par la société.

Toutefois, plusieurs questions se sont posées à la commission, relatives à la place de la partie civile dans le procès criminel :

- son droit à récusation ;
- son droit à interjeter appel du dispositif pénal;
- le moment de son intervention au cours du procès pénal;
- la place des parties civiles personnes physiques indirectes et personnes morales ;
- l'audience sur intérêts civils ;

La commission, après échanges avec l'ensemble de ses membres et entretiens avec des professionnels, propose :

1. Le rejet d'un droit de récusation

L'octroi d'un droit de récusation aux parties civiles est rejeté.

En effet, conformément à l'article 371 du CPP, seule la cour sans l'assistance du jury, statue sur les demandes de dommages et intérêts formées par la partie civile. L'octroi d'un droit de récusation à la partie civile apparaît donc sans objet, si ce n'est de favoriser la confusion quant à sa place et son rôle dans notre système juridique.

2. Le rejet de la faculté d'interjeter appel de l'action publique

La partie civile par essence, n'intervient qu'au soutien de son préjudice dans le cadre d'une action civile, aux fins de solliciter des dommages et intérêts, l'action publique appartenant à la société.

A ce titre, il convient de rappeler l'indépendance entre la partie civile et l'action publique de sorte, qu'en cas d'acquittement requis et prononcé, un appel de la partie civile serait d'une grande complexité...

Enfin, la partie civile dispose d'ores et déjà d'un droit d'appel de l'ordonnance de clôture criminelle rendue par le juge d'instruction.

3. L'intervention de la partie civile au cours du procès criminel

La question de la prise de parole au nom de la victime, durant l'audience pénale et notamment dans le cadre des plaidoiries, est apparue essentielle pour la commission. Plusieurs professionnels regrettent que trop souvent les avocats des parties civiles développent une forme de réquisitoire, certains allant même jusqu'à proposer une peine à la cour.

L'inversion de l'ordre des prises de parole apparaît à la commission comme un rempart à cet écueil.

La commission, propose dès lors de modifier le moment de l'intervention de la partie civile en matière criminelle, afin que la parole lui soit donnée <u>après</u> l'intervention du Ministère public et <u>avant</u> la défense.

4. <u>La place des parties civiles personnes physiques indirectes et personnes morales, limitée à</u> l'audience sur intérêts civils

La commission a constaté que l'intervention des victimes indirectes (personnes physiques et personnes morales) pouvait déséquilibrer les débats sur les faits, au regard du nombre de parties civiles intervenant. Or les victimes indirectes et les personnes morales (associations) ne sont pas intéressées stricto sensu par les questions d'ordre factuel, abordées au cours des débats.

Aussi, la commission propose de limiter l'intervention des victimes indirectes et des personnes morales, à l'audience sur intérêts civils.

5. L'audience sur intérêts civils

La commission s'est longuement interrogée sur la question de la dissociation de l'audience pénale et civile. En effet, si aucune difficulté n'existe dans le cadre de procédures avec des préjudices habituels, la situation apparaît plus problématique en cas de gravité du préjudice susceptible d'être invoqué par la partie civile et de complexité de son évaluation et de sa liquidation.

L'article 371-1 du CPP prévoit d'ores et déjà que la cour peut mettre en délibéré sa décision sur intérêts civils, mais également la faculté de renvoyer cette décision à une audience ultérieure dont elle fixe la date, après avoir recueilli les observations des parties.

Ce renvoi est de droit à la demande des parties civiles.

L'audience sur intérêts civils a lieu au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se sont tenues les assises. Le principe est que le président statue seul, sauf demande de collégialité par la partie civile ou l'accusé. La présence du ministère public est facultative.

S'inspirant de l'article L.512-3 du nouveau Code de la justice pénale des mineurs (ordonnance du 11/09/2019), la commission propose d'amender l'article 371-1 du CPP en ce sens :

« La cour peut mettre en délibéré sa décision sur l'action civile.

Elle peut également, après avoir recueilli les observations des parties, renvoyer cette décision à une audience ultérieure dont elle fixe la date. Ce renvoi est de droit à la demande des parties civiles.

L'audience sur intérêts civils a lieu au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se sont tenues les assises.

Sauf si la partie civile ou l'accusé a sollicité lors du renvoi le bénéfice de la collégialité, le Président de la cour d'assises statue seul et peut prendre les décisions prévues à la présente section.

En raison de la gravité du préjudice susceptible d'être invoqué par la partie civile et de la complexité de son évaluation et de sa liquidation, l'audience peut soit d'office, soit à la demande des parties, avoir lieu devant la chambre de la cour d'appel connaissant spécifiquement des actions sur intérêts civils, en application de l'article L. 121-3 du Code de l'organisation judiciaire.

L'audience est publique. La présence du ministère public n'est pas obligatoire »

* * *

En rapport avec la lettre de mission, la commission conclut de la manière suivante s'agissant des améliorations ou innovations à apporter à la cour d'assises :

- 1°) en ce qui concerne la mise en place d'une procédure simplifiée de plaider coupable, seule est sérieusement envisagée une procédure allégée de reconnaissance de culpabilité permettant de limiter la liste des témoins et experts au strict minimum nécessaire et garantissant les conditions d'appréciation de la juste peine.
- 2°) en ce qui concerne la place et le rôle du président dans la conduite des débats, la commission considère, hormis quelques oppositions, qu'elle n'entend pas promouvoir de modifications majeures de l'audience criminelle avec une procédure de type accusatoire laissée aux mains des parties, ni l'instauration d'un président arbitre, ce qui serait inadapté à l'architecture générale du système pénal français actuel.

En revanche, elle estime qu'il conviendrait de laisser plus de place au ministère public en lui accordant la possibilité d'intervenir immédiatement, dans l'ordre des questions, après le président. Par ailleurs, une forte majorité se dégage en faveur du maintien du rapport du président.

3°) en ce qui concerne la création d'une « audience criminelle d'orientation », celle-ci recueille un avis favorable général.

Cette audience remplacerait « l'interrogatoire du président » prévu à l'article 272 du code de procédure pénale, et serait l'occasion de calibrer au plus près la liste des témoins et des experts, la durée consacrée à l'examen de l'affaire, de constater le positionnement de l'accusé, de statuer sur les constitutions de parties civiles.

De l'avis général, cette audience répondrait à un besoin essentiel dans l'organisation des procès. Elle serait de nature à régler, en amont du procès, de nombreuses difficultés génératrices de lenteur, de rallongement inutile des débats, mais aussi d'instaurer de manière contradictoire, davantage d'efficacité et gain de temps au bénéfice de toutes les parties.

4°) en ce qui concerne **la place des parties civiles**, loin de limiter leur intervention, elles conservent la possibilité de faire valoir la défense de leurs intérêts au moment le plus opportun. Un recentrage de leurs interventions est devenue une nécessité pour la clarté et la pertinence des débats.

5°) autres propositions:

Celles-ci ont été recueillies au cours des divers échanges et consultations effectués par la commission. Elles n'ont pas été documentées, ni étudiées ni débattues. Néanmoins, elles sont compilées à toutes fins utiles, comme nous y avait incité Monsieur le garde des Sceaux. (cf. liste en annexe).

* * *

CONCLUSION

Dans le temps restreint imparti à la commission pour ses travaux, celle-ci s'est efforcée de répondre au mieux aux termes fixés par la lettre de mission qui nous a été confiée.

Une multitude de témoignages, d'avis, d'observations nous a été adressée. Le présent rapport ne peut constituer qu'une première approche des différents sujets traités, et nécessairement une synthèse, voire un compromis, entre toutes les diverses propositions émises.

Monsieur le garde des Sceaux, vous souhaitiez disposer d'un « éclairage » de la part de professionnels et de praticiens des juridictions pénales, nous émettons le vœu que ce rapport vous apporte les éléments nécessaires pour poursuivre la réflexion.

Au nom de l'ensemble de la commission, le Président.



ANNEXES

- 1) Note sur les cours criminelles départementales, Unité-Magistrats FO
- 2) Observations sur les cours criminelles départementales, Syndicat de la magistrature
- 3) Observations sur les cours criminelles départementales, Union Syndicale des magistrats
- 4) Rapport Mission Parlementaire flash CCD
- 5) Contribution N'Guyen Phung
- 6) Audition France victimes sur CCD
- 7) Rapport Delmas-Marty, fiche 2
- 8) Rapport Delmas-Marty, fiche 9
- 9) Rapport Léger, proposition 8 et 11
- 10) Réponse du CNPR à la Mission Parlementaire
- 11) Propositions de l'ADAP sur la mission relatives aux cours d'assises et CCD
- 12) Plaider coupable, Bureau de Droit Comparé
- 13) Contribution du CNPTJ, réforme de la cour d'assises (2016)
- 14) Propositions du CNPTJ relatives aux cours criminelles départementales
- 15) Rapport sur l'activité potentielle de la cour criminelle départementale du Puy de Dôme
- 16) Rapports de détention
- 17) Liste alphabétique des personnalités entendues par la commission
- 18) Propositions diverses

ANNEXE 1



<u>Contribution à la Mission relative aux Cours d'Assises et aux Cours criminelles départementales</u>

Les Cours criminelles départementales

La cour criminelle départementale (CCD) est définie par l'article 63 de la loi du 23 mars 2019. Trois arrêtés du 25 avril 2019, du 02 mars 2020 et du 02 juillet 2020 ont étendu le périmètre de son expérimentation. Il s'agit d'une expérimentation d'une durée de trois ans, du 1er septembre 2019 au 1er janvier 2022, développée dans quinze départements : les Ardennes, le Calvados, le Cher, La Réunion, la Moselle, la Seine-Maritime, les Yvelines, l'Hérault et les Pyrénées-Atlantiques (arrêté du 2 mars 2020) puis, suivant arrêté du 2 juillet 2020 : la Guadeloupe, la Guyane, la Haute-Garonne, l'Isère, la Loire-Atlantique et le Val-d'Oise. La cour criminelle départementale est compétente pour juger des personnes majeures accusées d'un crime puni de 15 ou 20 ans de réclusion lorsque l'état de récidive légale n'est pas retenu. Les crimes concernés sont plus particulièrement : les viols, les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, les vols à main armée, le proxénétisme aggravé, l'esclavagisme. La cour criminelle départementale est composée de cinq magistrats professionnels, deux d'entre eux pouvant être magistrats honoraires.

Selon un premier bilan de la Chancellerie, diffusé au mois de juillet 2020 : 67 accusés avaient été jugés par les cours criminelles (pour 57 affaires). 13 accusés avaient fait appel de la décision qui les avait condamnés. Le Ministère Public avait interjeté appel dans un cas. Le taux d'appel se chiffrait donc à 21 % alors que le taux d'appel des décisions rendues par les cours d'assises en première instance était, au cours de la même période, de 32 %. Toutefois, dans la mesure où le champs de compétence des cours criminelles et des cours d'assises n'est pas strictement identique, la comparaison est à relativiser. 91 % des procédures jugées par les cours criminelles portaient sur des faits de viols simples ou aggravés. En moyenne, des peines de 9,2 ans d'emprisonnement ferme ont été prononcées. Seules 8 % des condamnations ont été assorties d'un sursis. 64% des condamnés pour viol ont vu prononcer à leur égard une mesure de suivi socio-judiciaire.

1. Notre syndicat est favorable à l'extension de l'expérimentation des Cours criminelles départementales à un plus grand nombre de départements.

Cette évolution respecte en réalité la prééminence accordée au jury populaire dans la mesure où faire appel d'une décision prise par des jurés devant un nouveau jury nous paraît contraire au principe de la souveraineté populaire. La cour criminelle départementale préserve l'intervention du jury (en appel). Cette évolution correspond également au "sens de l'histoire". Le jury populaire n'existe en effet que depuis 1978 (loi n°78-788 du 28 juillet 1978). A compter de cette date, plusieurs cours d'assises sans jurés, uniquement composées de magistrats professionnels, ont été instaurées : pour les infractions militaires (loi n°82-621 du 21 juillet 1982), pour les crimes terroristes (loi n°83-1020 du 09 septembre 1986) et pour les infractions à la législation sur les stupéfiants (loi n°92-1336 du 16 décembre 1992). Il s'agit avant tout de préserver les jurés des risques de pression et de garantir la sérénité des débats. A ceci s'ajoute l'indispensable

prise en compte d'un principe de réalité : celui de la gestion des stocks et des flux de dossiers, encore aggravée par la crise de la COVID19 et la nécessité depuis d'adapter les salles d'audience et de délibéré aux consignes sanitaires. La mise en place des cours criminelles permet enfin aux accusés d'être jugés dans un délai raisonnable. Ce principe conventionnel est aussi une obligation d'humanité : les accusés souhaitent connaître leur sort plus rapidement et les parties civiles attendent de savoir si leur parole a été entendue. Il s'agit par ailleurs d'une nécessité d'ordre public, les délais de détention provisoire étant limités dans le temps - et les conditions dans lesquelles celle-ci s'exerce pouvant donner lieu à des remises en liberté (Cass. crim, 08 juillet 2020 et décision CC n°2020-858/859 du 02 octobre 2020). On peut enfin considérer que le dispositif des cours criminelles est davantage à même de "respecter les pudeurs" en permettant aux parties civiles d'éviter de "revivre" les faits pour lesquels elles ont déposé plainte dans des conditions inadaptées susceptibles de réactiver un stress post-traumatique et aux accusés d'adopter une parole plus libre.

2. Notre syndicat considère que l'expérimentation des cours criminelles a par ailleurs eu un effet positif sur le travail des magistrats (parquet, instruction, assesseurs, présidents).

Les implications de l'expérimentation des cours criminelles sur le travail quotidien des magistrats sont les suivantes : des audiences moins longues, la possibilité de débats plus techniques, un meilleur respect du contradictoire sans distorsion liée à l'effet loupe médiatique recherché par certains à la cours d'assises, une motivation des décisions plus étayée car élaborée par cinq magistrats - ceci tout en préservant l'oralité des débats.

3. Les cours criminelles ont également permis de gagner en temps et en moyens.

Il s'agissait d'ailleurs de l'un des buts de ce dispositif : répondre à un principe de réalité et d'utilité en permettant des jugements dans des délais raisonnables. Il est incontestable que le recours aux cours criminelles crée une économie par rapports aux cours d'assises, permettant ainsi de dégager des moyens pour la justice. La question de la difficulté de mobiliser cinq magistrats dans les petites juridictions est une réalité qui ne doit pas empêcher les réformes : l'appel aux magistrats à titre temporaire ou honoraires doit être envisagé.

Nous soutenons une proposition de réforme destinée à institutionnaliser la cour criminelle départementale pour en faire une juridiction permanente ce qui nécessitera de budgéter des postes dédiés (greffe et magistrats) ainsi qu'à une extension de la compétence de la cour criminelle départementale à tous les crimes.

4. Les cours criminelles permettent en réalité une réduction du recours à la correctionnalisation "en opportunité" de certains crimes sous prétexte d'accélérer leur délai de jugement.

Une décision de "correctionnalisation" nécessite en l'état, lorsqu'une information judiciaire est ouverte (ce qui est obligatoire en matière criminelle), l'accord des parties (qui peuvent par ailleurs faire appel d'une ordonnance de renvoi du juge d'instruction induisant une correctionnalisation : article 186-3 du Code de procédure pénale). Ces "correctionnalisations" sont en réalité acceptées par les parties en vue d'obtenir un jugement plus rapidement mais également pour éviter de comparaître devant un jury. Le dispositif des cours criminelles départementales répond à ces deux objectifs. Il est toutefois sans effet sur la pratique des Parquets qui qualifient d'emblée un crime de

délit pour éviter l'ouverture d'une information judiciaire (notamment en matière de viol, d'emblée qualifié d'agression sexuelle). Cette question doit faire l'objet de développements spécifiques de la part de la Chancellerie. Nous considérons que la cour criminelle départementale est un outil de préservation de l'ordre public : l'une des difficultés entraînées par les "correctionnalisations", souvent omise, sont leurs implications en matière de lutte contre la récidive et de suivi des personnes dangereuses. La "correctionnalisation" aboutit en effet à l'inscription, en cas de condamnation, sur le casier judiciaire d'un délit avec les règles d'effacement et de récidive dédiées alors que la réalité est criminelle et devrait donc ne pas être « dégradée » pour des raisons exclusivement liées aux faibles capacités de jugement des crimes. La "correctionnalisation" a également des effets sur le principe et la durée des inscriptions sur les fichiers (FIJAIS). La "correctionnalisation" a des effets non seulement sur le quantum de la peine applicable mais aussi sur les peines complémentaires applicables, leur nature/durée, sur les régimes de détention et les conditions d'aménagement des peines. La "correctionnalisation" est donc, à tous points de vue, contre-productive au regard de l'ordre public. La cour criminelle départementale permet quant à elle de rendre une justice plus adaptée, plus rapide, plus respectueuse des personnes et de la souveraineté du peuple qui juge. L'extension et la généralisation du principe des cours criminelles départementales que nous préconisons permettraient :

- La garantie de préservation de l'ordre public
- Une justice plus digne et respectueuse des citoyens
- · La création d'une nouvelle juridiction pour juger au mieux, dans le cadre d'un débat contradictoire
- La fluidification des jugements criminels,
- La possibilité d'aborder des questions techniques dans un cadre contradictoire plus adapté (irresponsabilité pénale)
- De développer la « justice négociée » et donc mieux admise CPRC
- De mieux lutter contre la récidive en luttant contre la correctionnalisation.

5. La Cour criminelle préserve les droits des parties tout en respectant le principe de l'oralité du procès criminel.

La cour criminelle préserve davantage la vie privée des parties dans les procès non médiatiques (cf supra) sans contrevenir aux principes fondateurs du procès criminel dans la mesure où les décisions rendues sont motivées, où les débats peuvent être techniques et les plaidoiries adaptées.

6. Notre syndicat considère que la difficulté vue par certains à l'absence de jurés dans les cours criminelles est à relativiser.

Cette absence de jurés est relative : les décisions rendues par les cours criminelles seront jugées en appel par un jury populaire et, parallèlement, plusieurs cours d'assises exclusivement composées de magistrats professionnels existent.

Ce n'est pas une disparition annoncée de l'éloquence et des plaidoiries mais un report vers des

plaidoiries plus techniques voire moins médiatiques. Au-delà de quelques spécialistes qui jouent sur la médiatisation, l'expérimentation est bien vécue notamment par les avocats des parties civiles et les associations de victimes.

En conclusion, nos <u>propositions</u> sont les suivantes :

- 1. Etendre le domaine des cours criminelles départementales à tous les crimes (égalité devant la loi).
- 2. Faire des cours criminelles départementales des juridictions permanentes avec des personnels de justice dédiés : le système des sessions est obsolète et liée à la présence de jury.
- 3. Etendre la compétence des CCD
 - a. aux procédures criminelles mettant en cause la responsabilité pénale des prévenus CRPC¹, ce qui résoudrait la question du « jugement des fous »
 - b. Aux CRPC qui deviendraient possibles pour les crimes ²
- 4. Notre syndicat n'est pas opposé à une réflexion sur le plaider-coupable au criminel qui, à l'image du dispositif mis en place aux Etats-Unis, permettrait au Parquet et à l'accusé de renoncer à la tenue d'un procès avec jury et à un débat sur la culpabilité. Pour autant, à la différence du système américain, une véritable garantie serait donnée tant à la partie poursuivante qu'à la partie poursuivie sur d'une part la proportionnalité de la peine et, d'autre part, sur la réalité des faits grâce à une analyse approfondie du dossier d'instruction, élément inexistant en droit américain. Les plaider-coupables relèveraient alors des compétences de la Cour criminelle dont la collégialité constituerait une garantie supplémentaire d'impartialité et de respect des droits de la défense.

 $^{1 \}underline{\text{www.dalloz-actualite.fr/flash/affaire-sarah-halimi-declaration-d-irresponsabilite-penale-pour-cause-de-trouble-mental\#.X3m0xVdLh0w}$

²CRPC: plaidoyer pour une « extension du domaine de la lutte »; : Gaz. Pal. 8 sept. 2020, n° 387e8, p. 13 Auteur: *Valérie-Odile Dervieux*, présidente de la chambre de l'instruction, cour d'appel de Paris

ANNEXES

Repères textuels

- 1. Le jury populaire n'existe que depuis 1978 (L. n° 78-788, 28 juill. 1978 : JO 29 juill. 1978)
- 2. les cours d'assises spéciales sans jury existent : L n° 82-621, 21 juill. 1982 (infractions militaires) ; L. n° 86-1020, 9 sept. 1986 (terrorisme) ; L. n° 92-1336, 16 déc. 1992 (trafic de stupéfiants)
- 3. La réforme de l'appel criminel (L. n° 2000-516, 15 juin 2000 : JO 16 juin 2000, texte n° 1)
- 4. L'introduction de la motivation (L. n° 2011-939, 10 août 2011 : JO 11 août 2011, texte n° 1)
- 5. L. n° 2019-222, 23 mars 2019, art. 63, II et III, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (*JO 24 mars 2019*) : création de 2 à 10 cours criminelles départementales à titre expérimental pour une durée de 3 ans à compter du 1er septembre 2019.
- 6. A. 25 avr. 2019, relatif à l'expérimentation de la cour criminelle (*JO 26 avr. 2019*) : instauration de 7 cours criminelles sur appel à candidature de la DACG dans 7 départements pilotes (Ardennes, Calvados, Yvelines, Saint Denis de la réunion, Seine Maritime, Moselle, Cher).
- 7. A. 2 mars 2020, portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle (JO 4 mars 2020) : extension à l'Hérault (CA Montpellier) et aux Pyrénées-Atlantiques (CA Pau) à compter du 1er septembre 2020.
- 8. L. n° 2020-734, 17 juin 2020, relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (JO 18 juin 2020) : étend à 18 le nombre maximal de cours criminelles expérimentales (V. CNCDH, avis 26 mai 2020 contre l'extension sans bilan préalable : JO 31 mai 2020).
- 9. A. 2 juill. 2020, portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle dans six départements (JO 22 juill. 2020) : extension à compter du 1er août 2020 à l'Isère, la Haute-Garonne, la Loire-Atlantique, le Val d'Oise, la Guadeloupe et la Guyane,

ANNEXE 2

Syndicat de la **Magistrature**

91 rue de Charenton 75012 PARTS Tel 01 48 05 47 88

Mail :contact@syndicat-magistrature.org site: www.syndicat-magistrature.org Twitter: @SMagistrature

Paris, le 9 octobre 2020

OBSERVATIONS EN VUE DE L'AUDITION PAR LA MISSION D'INFORMATION FLASH DE L'ASSEMBLEE NATIONALE CONCERNANT LES COURS CRIMINELLES

Lors de l'élaboration de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ), le Syndicat de la magistrature avait critiqué le principe même de l'expérimentation des cours criminelles départementales (voir nos observations ici). Cette expérimentation risquait, à notre sens, de dégrader le traitement des affaires criminelles, la présence de jurés non professionnels ayant jusqu'à présent imposé des débats oraux détaillés et une pédagogie incompatibles avec le rythme d'abattage imposé aux magistrats professionnels. Cette présence est par ailleurs souhaitable car elle permet la participation légitime des citoyens à cette justice.

Bien avant l'achèvement du délai de trois ans fixé pour l'expérimentation de la CCD, le ministère de la Justice a envisagé, en plein confinement, d'étendre l'expérimentation. Nous avons alors adressé une lettre ouverte à la ministre (disponible içi), en soulignant d'une part l'absence de consultation des organisations syndicales, d'autre part le risque qu'il y avait à utiliser des magistrats à titre honoraire, particulièrement exposés dans le contexte épidémique actuel. Nous demandions à la garde des Sceaux de nous transmettre des éléments concernant les stocks de procédures en attente de jugement à la cour d'assises, et les délais prévisibles d'audiencement.

Nous n'avons jamais reçu ces éléments. Nous avons en revanche constaté le 7 mai 2020 le dépôt par le gouvernement du projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, qui permettait l'extension de l'expérimentation des CCD. Nous avons donc alerté par courrier les parlementaires concernant les risques de ce projet de loi. La loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne a modifié la LPJ pour que l'expérimentation passe de 10 à 18 départements.

Nous avons questionné l'existence de cette mission flash qui paraît aller dans le même sens: alors que l'expérimentation est prévue pour trois ans, avec une évaluation approfondie après cette période, nous nous interrogeons sur le sens d'une première mission à ce stade, qui ne devra en aucun cas permettre de se dispenser de la durée initialement prévue de l'expérimentation, ni d'une véritable évaluation à son terme.

- Les statistiques communiquées par le ministère de la Justice doivent enfin être prises avec la plus grande perplexité tant les pratiques ont pu être différentes d'un département à l'autre. Dans certains, il a été tenté de conserver une oralité complète des débats, alors que dans d'autres le choix a été fait d'une accélération réelle du temps d'audience, quitte à consulter le dossier en cours de délibéré. Il apparaît pour le moins difficile de tirer des 57 affaires jugées de réelles conclusions.

1) Que pensez-vous de l'expérimentation des cours criminelles depuis 2019 ? De son extension à un plus grand nombre de départements en 2020 ?

Selon le ministère de la Justice, « A fin juillet 2020, sur les 57 affaires jugées en cours criminelles concernant 67 accusés, 13 accusés ont fait appel de la décision de condamnation et il y a eu un appel du ministère public. Le taux d'appel des accusés en l'état des décisions rendues par les cours criminelles est donc de 21%, ce qui est inférieur au taux d'appel des décisions rendues en première instance aux assises qui est de 32%. 91 % des affaires jugées en cours criminelles ont concerné des viols simples ou aggravés. Les peines sont en moyenne de 9,2 ans d'emprisonnement ferme, pour des peines de 15 à 20 ans de réclusion criminelle encourues, seuls 8"/6 des peines d'emprisonnement prononcées étant assorties d'un sursis. 64% des accusés condamnés pour viol ont en outre fait l'objet d'une mesure de suivi socio-judiciaire. »

Le nombre d'affaires effectivement jugées en cour criminelle départementale reste particulièrement limité, et il convient d'avoir une méfiance encore plus forte lorsque l'on prend en considération les éléments suivants :

- Le temps d'expérimentation est particulièrement court (11 mois). Il est d'autant plus court que la crise de la COVID a amputé cette période d'expérimentation de plusieurs mois. La loi de programmation judiciaire avait fixé un délai initial de 3 ans, mais bien avant la fin de ce délai, le législateur a décidé d'étendre cette expérimentation à de nouvelles cours d'appel. En l'état ce délai est beaucoup trop court et l'expérimentation est loin d'avoir livré tous ses résultats.
- toute expérimentation suppose une adhésion forte des acteurs locaux, qui s'explique d'une part par le fait qu'ils sont, le plus souvent, candidats à cette expérimentation, et par le fait qu'ils se savent observés. Les critiques, fortes, que certains, dont le Syndicat de la magistrature ont pu formuler contre la création des CCD ont pu induire des comportements de la part des acteurs de l'expérimentation. A titre d'exemple, il sera mentionné le choix par l'immense majorité des cours d'appel de confier la présidence des dossiers examinés en CCD à des présidents d'assises. Un tel choix s'est inévitablement avéré être un choix permettant de conserver une réelle qualité d'audience, expliquant que dans beaucoup de cours d'assises, l'expérience ait été appréciée par les assesseurs. De même, dans les faits, les CCD se sont tenues dans des salles d'assises, et non dans les salles dédiées aux audiences du tribunal correctionnel, ce qui a contribué à maintenir un rituel fort. Rien ne garantit que ces critères ne seront pas abandonnés en cas de généralisation des CCD.
- Enfin, le mécanisme envisagé pour réorienter les affaires vers la CCD lorsqu'elles avaient fait l'objet d'une OMA avant leur création 1 laissait une certaine marge d'appréciation au premier président soumis à l'accord des parties. Cela a pu avoir pour effet d'orienter effectivement les affaires les plus simples en CCD. A l'inverse, s'agissant des dossiers qui ont fait l'objet d'un renvoi après la création de la CCD, le juge d'instruction n'a pas de marge d'appréciation, et l'affaire doit être jugée par la CCD lorsque le critère de la peine encourue est rempli. En conséquence, il existe une différence de nature entre les dossiers renvoyés avant et après la création des CCD. Cela doit donc justifier une méfiance particulièrement forte quant aux premiers résultats de l'expérimentation.

1 Rappel des dispositions applicables : « Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, les personnes déjà mises en accusation devant la cour d'assises peuvent être renvoyées devant la cour criminelle, avec leur accord recueilli en présence de leur avocat, sur décision du premier président de la cour d'appel. Les personnes mises en accusation devant la cour criminelle dans un délai de deux ans à compter du début de l'expérimentation et non encore jugées dans un délai de trois ans à compter de cette date sont de plein droit mises en accusation devant la cour d'assises.

Une analyse de la pratique permet d'identifier une ligne de crête concernant la qualité des audiences : la citation des témoins et experts, qui permet des pratiques extrêmement variables, allant de la cour d'assises sans jurés à une grande audience du tribunal correctionnel. Dans certaines cours d'appel, la liste est restée particulièrement large, alors que dans d'autres, la liste a été réduite à sa portion congrue, tendance qui s'est progressivement renforcée. Le choix a souvent été dicté par les pratiques du parquet : la liste des témoins et experts résulte généralement des demandes du parquet dans le réquisitoire définitif. En effet, les affaires sont calibrées par le président de la CCD à partir du RD, souvent sans qu'il ait eu le temps de lire l'intégralité du dossier, de telle sorte que s'il lui apparaît par la suite, ainsi qu'aux autres parties, que d'autres experts ou témoins doivent être entendus, cela risque de dégrader la qualité de l'audience qui devra soit s'étendre au-delà d'heures acceptables pour l'ensemble des parties soit se tenir en dégradant la qualité du débat.

Dans les faits, les parquets généraux ont progressivement donné l'instruction de limiter le nombre de témoins ou experts devant la CCD, ce qui implique pour le magistrat du parquet en charge du règlement de faire deux listes : une liste pour la CCD, et une liste élargie en cas d'appel, puisqu'il s'agira alors d'un procès d'assises. Il est à craindre que, par la suite, cela entraîne une déperdition de la qualité de ces audiences, étant précisé qu'avec le périmètre des auditions se joue également le sort de loralité des débats.

2) Quelles sont les implications de l'expérimentation des cours criminelles sur le travail des magistrats (parquet, instruction, assesseurs, présidents) ? Avez-vous directement assisté ou participé à des procès en cour criminelle ? Avez-vous eu des remontées parmi vos adhérents ?

Les cours criminelles départementales entraînent les changements suivants :

- pour le parquet : obligation de faire deux listes d'experts et témoins au stade du règlement ; changement dans la façon de requérir, puisque la cour n'est composée que de professionnels, ce qui économise un temps de pédagogie.
- pour le président : gain de temps s'agissant de la pédagogie lors des auditions d'expert, et lors du délibéré. Si peu de témoins ou experts sont cités, le travail glisse vers celui d'un président de correctionnel et vire à l'exercice solitaire.
- pour les assesseurs, cela multiplie les plages d'assessorat, qu'il faut doubler. Certaines cours d'appel ont eu recours massivement à des MTT ou magistrats à titre honoraire pour compléter les formations de jugement. Le recours aux MTT, et dans une moindre mesure aux magistrats à titre honoraire va coïncider avec une dégradation de la qualité du délibéré : la formation des MTT est largement insuffisante, et les garanties d'indépendance des MTT et des magistrats à titre honoraire sont presqu'inexistantes, puisqu'ils sont rémunérés à la vacation, de telle sorte qu'ils prennent le risque, en s'opposant avec trop de virulence à un président d'audience lors du délibéré, de déplaire, et de perdre leurs vacations.
- Pour les avocats, la plaidoirie est nécessairement plus technique et moins pédagogique. La création de CCD a pu être accueillie avec une certaine méfiance que nous partageons -par une partie des avocats. Cela apu être à l'origine d'un surcroît d'activité pour les chefs de cour et les présidents d'assises, chargés de faire œuvre de pédagogie en associant les barreaux. Dans au moins un département, la mise en œuvre de la CCD a été repoussée d'un an en raison de l'opposition du barreau.

3) Selon vous, les cours criminelles permettent-elles effectivement un gain de temps et une économie de moyens par rapport aux cours d'assises ?

Si la qualité de l'audience est préservée et que le nombre d'experts et de témoins reste important, le gain de temps est limité : il concerne le début de l'audience et le délibéré, soit globalement une demi-journée par dossier. Pour le reste, il n'a presque pas de conséquences. A l'inverse, si le choix a été fait d'aller vers une audience correctionnelle renforcée, les économies sont plus substantielles, puisque le procès est nettement plus rapide. Néanmoins, nous estimons que cela coïncide avec une réelle dégradation de la qualité de la justice, alors que la cour d'assises était, jusqu'à présent, épargnée par cette tendance de fond.

L'économie de moyens est l'un des motifs ayant présidé à la création des CCD si l'on en croit le rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de COVID 19:

«Alors que le coût moyen d'unjour d'assises est de 2 060 euros, celui d'unjour de cour criminelle est de 1 100 euros ». En l'état, nous ne connaissons cependant pas la méthodologie ayant permis d'arriver à ces résultats. Il convient notamment de prendre en compte le nombre supérieur d'assesseurs en cour d'assises qui implique qu'ils ne peuvent assumer leurs fonctions par ailleurs, ce qui a nécessairement des conséquences en matière de stock pour leur activité principale, ce qui n'est pas toujours chiffré, bien que cela représente en définitive, un coût.

4) Au regard de votre connaissance des jugements rendus par les cours criminelles, diriez-vous que les peines prononcées sont différentes de celles prononcées par les cours d'assises?

Ilest totalement impossible de se livrer à une telle analyse. Les statistiques du ministère de la Justice ne sont, en tout état de cause, pas suffisamment fiables pour tirer de quelconques conclusions. Le ressenti des personnes que nous avons interrogées retiennent des peines relativement similaires à celles prononcées aux assises, avec néanmoins une plus grande prévisibilité.

5) Le critère de répartition des affaires selon la peine encourue est-il pertinent ? La faible diversité des infractions (souvent sexuelles) jugées devant les cours criminelles peut-elle poser difficulté ?

Le critère actuel, fixé au regard de la peine encourue (20 ans) présente le mérite de la lisibilité, bien que le seuil maximal paraisse bien élevé. Dans les faits, sont visées pour l'essentiel les infractions suivantes : viol simple et viol aggravé, vol à main armée, coups mortels. Si les vols à mains armée sont très largement correctionnalisés, le cas échéant *ab initio*, avec une qualification de vol avec violence pour éviter une instruction lorsque les faits sont établis, c'est moins le cas des autres infractions sexuelles – bien que la pratique de renvoyer des viols correctionnalisés en comparution immédiate ne soit malheureusement pas inexistante. Dans les faits, les viols et viols aggravés composent donc la très grande majorité des affaires jugées en CCD. Il convient de rappeler que les viols représentent 57 % des crimes jugés habituellement par les cours d'assises, et que selon l'étude d'impact de la LPJ, 99,15% des viols relèvent de la compétence de la CCD. Une généralisation de la cour criminelle départementale entraînerait donc une diminution de la plus grande partie des affaires jugées en cour d'assises.

La faible diversité des infractions jugées par la CCD ne fait difficulté que pour le président, s'il est spécialisé dans la présidence des CCD, puisque, dans les faits, il risque d'avoir un contentieux répétitif. Cependant, rien n'oblige les juridictions à s'organiser de cette sorte, et d'ailleurs, c'est le choix qui a été fait jusqu'à présent, avec des présidents partageant leur temps entre la présidence d'assises et la présidence de CCD. Les règles procédurales étant, à de rares exceptions près similaires, cette solution apparaît justifiée, et ce motif ne peut être utilisé comme prétexte pour élargir le champ de la CCD.

6) Selon vous, les cours criminelles permettent-elles effectivement une réduction de la correctionnalisation de certains crimes ? Avez-vous eu connaissance, à l'inverse, d'une «surqualification » d'infraction afin de renvoyer une affaire devant la cour d'assises ?

En l'état, il est difficile de répondre à cette question. Il s'agissait d'un des arguments utilisés par le gouvernement pour soutenir l'expérimentation. Cependant, le délai de l'expérimentation a été trop bref pour que cela ait eu un impact sur les pratiques des parquets et juges d'instruction. L'incertitude tient notamment à l'existence de « stocks » parfois significatifs dans certains ressorts – notamment depuis l'épisode épidémique que nous traversons – qui peuvent inciter les magistrats à la correctionnalisation malgré la création des CCD. Nous n'avons pas eu connaissance d'une « surqualification » d'infraction afin de renvoyer l'affaire devant la cour d'assises, dont le contours reste difficile à percevoir, tant les éléments constitutifs des infractions sanctionnées de plus de 20 ans sont difficiles à démontrer (ainsi de la mort de la victime ou des actes de torture ou de barbarie concernant le viol).

7) Comment les parties (victimes et accusés) appréhendent-elle le procès devant la cour criminelle ?

Nous ne sommes pas en état de répondre à cette question, et seule une enquête approfondie permettrait de le faire. Dans leur immense majoritéles victimes et accusés comparaissent devant ces juridictions pour la première fois, et la comparaison entre CCD et cour d'assises ne leur est pas aisée. La peine encourue et le cérémonial fort de la CCD tel qu'expérimenté permettent pour l'instant de sauvegarder l'imp01ance attachée à cette audience, sans qu'il soit possible d'en déduire que cette appréhension resterait identique en cas de généralisation du dispositif.

La question se pose avec acuité concernant les victimes de viol : la création du CCD peut donner l'impression d'une juridiction au rabais pour les seules infractions sexuelles. Si nous ne pouvons-nous prononcer en leur nom, nous ne pouvons que convenir que leur sentiment est légitime.

8) À vos yeux, le recul de !'oralité dans le procès criminel pose-t-il difficulté ?

L'article 698-6 CPP, modifié par la LPJ prévoit un accès sans limite au dossier en délibéré pour les procès criminels sans jurés (cour d'assises spéciale en matière de stupéfiants et de terrorisme, et cour criminelle départementale). Lors de nos observations concernant la LPJ nous avions considéré que ces dispositions créaient devant ces juridictions spécifiques les conditions d'une banalisation totale de la procédure criminelle, que la pénurie de moyens et à la pression statistique ne manqueraient pas d'aligner de fait sur la procédure correctionnelle.

Nous nous y opposions donc, et nous nous y opposons toujours, tant le recul de l'oralité est le cheval de Troie de la dégradation de la qualité du procès pénal. En ces temps où la justice est fréquemment mise en question, !oralité, qui permet une meilleure compréhension des affaires judiciaires par le grand public doit à notre sens être défendue.

9) Que pensez-vous de l'absence de jurés populaires ? Que représente la présence de jurés pour les différents acteurs du procès criminel ?

Le Syndicat de la magistrature est attaché à la participation de membres de la société civile à la justice et donc à la présence de jurés populaires en cour d'assises. C'est la garantie d'un bon fonctionnement de la justice, notamment pour les infractions les plus graves. Cela a permis aux procès d'assises d'être épargnés par l'accélération du temps qu'a connu la justice. Par ailleurs, c'est une garantie d'acceptation de la décision judiciaire, tant par l'accusé que par le public. Ce motif justifie à lui seul notre opposition à la CCD.

10) À votre connaissance, comment les différents acteurs du procès (magistrats du siège et du parquet, avocats, parties, experts, greffe...) apprécient-ils l'expérimentation ?

L'expérience a globalement été appréciée par les magistrats. Pour autant, cela ne disqualifie en rien notre argumentation.

11) Êtes-vous favorables à une extension ou une généralisation des cours criminelles? Le cas échéant, quelles sont les adaptations nécessaires?

Nous étions opposés à la création de la CCD. Nous le sommes toujours aujourd'hui, convaincus qu'à terme, la généralisation des CCD ira vers une réelle dégradation du traitement de la matière criminelle. L'expérimentation de la CCD signifie le glissement d'une justice de qualité, qui prend le temps du débat, avec un rituel fort et une dimension pédagogique et symbolique essentielle, vers une justice qui, au nom d'une efficacité appréciée selon des critères purement économiques à court terme, est contrainte à la célérité et à dégrader son fonctionnement. Nous nous opposons donc à une généralisation de cette expérience. La seule analyse économique qui semble avoir présidé à la création de la CCD risque d'entraîner la suppression de la cour d'assises qui est l'exemple même de justice de qualité.

A minima, et sans valider le principe même des cours criminelles départementales, il conviendrait de réfléchir à des règles harmonisées concernant les témoins et experts à entendre devant la CCD : faut-il entendre le directeur d'enquête ? Les témoins plus ou moins directs des faits ? L'ensemble des experts ? Nous estimons indispensable que le législateur et le ministère encadrent davantage ces pratiques. De plus, pour conserver une bonne qualité de délibéré, il conviendrait de préciser que tous les assesseurs sont magistrats, et en tous les cas qu'au moins 3 des assesseurs sont des magistrats, et que seul un assesseur peut être MTT ou magistrat à titre honoraire. Enfin, nous recommandons de modifier la loi pour permettre au juge d'instruction de renvoyer l'affaire devant la cour d'assises lorsqu'il estime que cela apparaît pertinent compte tenu de la procédure en sa possession même lorsque les critères de peine sont réunis.

ANNEXE 3



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS
Tél: 01.43.54.21.26. - Fax: 01.43.29.96.20.
contact@union-syndicale-magistrats.org
www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 30 septembre 2020

OBSERVATIONS DE L'USM SUR L'EXPERIMENTATION RELATIVE AUX COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES

L'Union Syndicale des Magistrats est le syndicat le plus représentatif des magistrats de l'ordre judiciaire (64% des voix aux élections à la commission d'avancement en 2019).

Elle s'interdit tout engagement politique et a pour objet d'assurer l'indépendance de la fonction judiciaire, garantie essentielle des droits et libertés du citoyen, de défendre les intérêts moraux et matériels des magistrats de l'ordre judiciaire et de contribuer au progrès du droit et des institutions judiciaires, afin de promouvoir une justice accessible, efficace et humaine.

I. Aux origines de la cour criminelle départementale : une justice criminelle en difficulté

Depuis quelques années, une forte augmentation du délai moyen de jugement des crimes a été constatée passant de 40,6 mois en 2015 contre 39,5 mois en 2014 et 37,9 mois en 2013. Les dossiers d'assises sont de plus en plus lourds et le nombre de jours de sessions d'assises pour rendre un arrêt est en hausse continue (2,9 jours par arrêt en 2010 et 3,2 en 2015). Cette situation aboutit à des con-séquences dommageables. Les chambres de l'instruction sanctionnent, à juste titre, le non-respect du délai raisonnable de jugement et se voient contraintes de prononcer des remises en liberté en raison du délai d'audiencement excessif des dossiers en appel. Cette situation démontre que la justice criminelle ne parvient plus à absorber le flot d'affaires, au demeurant de plus en plus complexes, qui lui est soumis.

En outre, depuis quelque temps, des critiques se font entendre contre la procédure de correctionnalisation, notamment dans les affaires d'infractions sexuelles. Remettre en cause le principe même de la correctionnalisation, pour assurer une meilleure égalité des citoyens devant la justice, et permettre ainsi de rendre leur exacte qualification à des faits criminels, suppose une réforme de la procédure de jugement des crimes dans l'intérêt même des plaignants amenés à déposer devant la cour d'assises dans le cadre d'une procédure orale.

L'USM était donc favorable à l'expérimentation des cours criminelles départementales, celle-ci permettant d'évaluer avantages et inconvénients de jugements criminels dans un cadre renouvelé ainsi que l'évaluation des besoins en cas de généralisation.

La loi du 23 mars 2019 a instauré cette expérimentation dans 9 départements : Ardennes, Calvados, Cher, La Réunion, Moselle, Seine-Maritime, Yvelines, Hérault et Pyrénées-Atlantiques.

En mai 2020, l'USM a été consultée sur un projet d'extension de cette expérimentation à trente départements et s'y est fermement opposée au motif qu'il s'agissait d'une généralisation déguisée totalement prématurée.

La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 a autorisé l'extension de cette expérimentation à 18 départements maximum. De fait, six nouveaux départements ont été désignés par arrêté du 2 juillet 2020 pour expérimenter la cour criminelle départementale : Guadeloupe, Guyane, Haute-Garonne, Isère, Loire- Atlantique et Val-d'Oise.

II. Le premier bilan effectué par le ministère de la justice

La Chancellerie indiquait fin juillet 2020 qu'au terme de onze mois d'expérimentation, les premiers éléments de bilan issus des juridictions s'avéraient positifs pour les départements des Ardennes, du Calvados, du Cher, de La Réunion, de la Moselle, de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Hérault et des Pyrénées-Atlantiques.

Ainsi, à fin juillet 2020, sur les 57 affaires jugées en cours criminelles concernant 67 accusés, 13 accusés ont fait appel de la décision de condamnation et il y a eu un appel du ministère public. Le taux d'appel des accusés en l'état des décisions rendues par les cours criminelles est donc de 21%, ce qui est inférieur au taux d'appel des décisions rendues en première instance aux assises qui est de 32%. 91 % des affaires jugées en cours criminelles ont concerné des viols simples ou aggravés. S'agissant des peines, elles sont en moyenne de 9,2 ans d'emprisonnement ferme, pour des peines encourues de 15 à 20 ans de réclusion criminelle, seuls 8% des peines d'emprisonnement prononcées étant as- sorties d'un sursis et 64% des accusés condamnés pour viol ont en outre fait l'objet d'une mesure de suivi socio-judiciaire.

III. Le premier bilan effectué par l'USM

Même s'il est encore beaucoup trop tôt pour faire un bilan exhaustif de cette expérimentation qui doit durer trois ans et qui a sérieusement été impactée par la période de confinement, les premiers retours du terrain semblent pour le moment assez positifs. Nous avons obtenu des retours de magistrats ayant siégé dans quatre des neuf départements concernés par l'expérimentation, étant précisé que l'extension issue de la loi du 17 juin 2020 est bien trop récente pour permettre le moindre bilan.

S'agissant de l'objectif de réduire la correctionnalisation de certains crimes, il semblerait qu'il n'y ait pas pour l'instant de changement majeur et radical de la politique pénale (par exemple en Moselle pas de baisse significative, à l'inverse dans le Calvados une baisse des correctionnalisations se dessine). Il est certes trop tôt pour permettre d'apprécier les effets de l'expérimentation sur ce point. Il nous a toutefois été rapporté que le délai de comparution de six mois pour les accusés détenus était trop court au regard du nombre de dossiers à juger pour permettre une réelle modification des pratiques en termes de correctionnalisation.

S'agissant de l'objectif de réduire les délais de jugement, il parait de prime abord atteint.

En effet, en ce qui concerne les délais d'audiencement, ils sont nécessairement réduits puisque la loi l'impose. Le délai de comparution des détenus devant la Cour criminelle est de six mois (renouvelable une fois par la chambre de l'instruction), ce qui est trop court (avec un délai de citation des témoins et experts d'un mois et dix jours) et laisse peu de temps au greffe, une fois le dossier reçu, pour audiencer, *a fortiori* s'il existe un stock de dossiers détenus à juger.

Pour ce qui concerne le temps d'audience, le fait qu'il n'y ait plus de jury et par voie de conséquence plus de tirage au sort, plus de révision de la liste de session, plus de prestation de serment, une journée en moyenne par session est gagnée. De surcroît, le fait que la cour soit composée de magistrats pro- fessionnels permet d'aller plus vite, non seulement lors de l'instruction de l'affaire par le président, mais encore au cours du délibéré qui est un exercice habituel pour des juges professionnels.

Il est néanmoins à souligner une difficulté pour le président et le ministère public car, comme le temps de préparation des dossiers est équivalent au temps d'audience, ces magistrats voient leur temps de préparation réduit alors que la difficulté des dossiers à juger est identique.

Sur le plan budgétaire enfin, la cour criminelle est très économique. 15 jours d'assises coûtent environ 27000 euros alors qu'une cour criminelle coûte beaucoup moins. A titre d'exemple, à Metz, siège généralement un MTT sur les 4 assesseurs, et à la Réunion, 2 MTT. Pour autant, reste en suspens la question non négligeable du nombre d'ETPT de magistrats nécessaires pour siéger dans ces cours criminelles, ce qui n'est pas encore évaluable à ce stade de l'expérimentation pour en déterminer le coût global.

Enfin, quant à l'<u>oralité des débats et la qualité des décisions rendues</u>, il paraît essentiel de rappeler que cette règle de l'oralité des débats s'applique de la même manière devant la cour criminelle que devant la cour d'assises : il existe donc une importante latitude de la part du parquet général, des parties, ainsi que du président, pour citer ou pas directeurs d'enquête, témoins et experts. A Metz ou à Caen par exemple, le choix a été de conserver toute sa place à l'oralité des débats ainsi qu'au contradictoire de sorte que les directeurs d'enquête et les experts psychologue et psychiatre sont toujours cités, ce qui satisfait avocats et justiciables qui n'ont pas le sentiment d'une justice de moindre qualité.

Pour ce qui est des peines, il n'y a pas assez de recul pour analyser un changement vers plus de sévérité ou pas des décisions rendues, ni sur un changement quant à leur nature.

En conséquence, en l'état de cette expérimentation qui n'en est qu'à son début (beaucoup de cours n'ont même pas commencé l'expérimentation, notamment du fait d'une importante réticence des bar- reaux) et qui a été suspendue lors de la crise sanitaire, il est possible de dire que les premiers retours sont plutôt positifs. Il reste toutefois encore des interrogations sérieuses sur le coût réel de ce nouveau dispositif et que si les délais semblent plus raisonnables pour juger ces dossiers criminels, il est encore trop tôt pour tirer des enseignements sur la baisse des correctionnalisations ainsi que sur le quantum et la nature des peines prononcées. A ce stade de l'expérimentation, l'USM estime qu'elle n'est pas en mesure de se prononcer sur une éventuelle généralisation des cours criminelles départementales.

ANNEXE 4



COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mission « flash » sur les cours criminelles

Communication de MM. Stéphane Mazars et Antoine Savignat

Mercredi 16 décembre 2020

Madame la Présidente, Mes chers

Collègues,

Les cours criminelles sont un dispositif expérimental, introduit par l'article 63 de la loi de programmation et de réforme de la justice du 23 mars 2019. Cette expérimentation est prévue pour une durée de trois ans. Trois arrêtés ont été pris pour l'autoriser dans quinze départements :

- le premier arrêté a concerné sept départements (Ardennes, Calvados, Cher, Moselle, Réunion, Seine-Maritime et Yvelines) ⁽¹⁾, où l'expérimentation a été possible à partir du 1^{er} septembre 2019 ;
- un deuxième arrêté a ajouté deux départements (Hérault et Pyrénées- Atlantiques) ⁽²⁾, à partir 1^{er} septembre 2020 ;
- un troisième arrêté a étendu l'expérimentation à partir du 1^{er} août 2020 à six autres départements : Isère, Haute-Garonne, Loire-Atlantique, Val-d'Oise, Guadeloupe et Guyane ⁽³⁾. Toutefois la Loire-Atlantique est le seul de ces départements à avoir entamé l'expérimentation ; les autres commenceront en 2021.

Cette dernière extension a été permise par la loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ⁽⁴⁾ qui a fixé le nombre maximum de départements concernés à dix-huit – contre dix initialement –, notamment pour faire face à l'impossibilité de réunir des jurés et au retard pris dans leur désignation.

Le Gouvernement remettra un rapport six mois avant le terme de l'expérimentation. Mais face à l'extension du dispositif, la commission des Lois a estimé utile d'effectuer un bilan d'étape.

I. NATURE ET ENJEUX DE L'EXPERIMENTATION

A. UNE ALTERNATIVE A LA COUR D'ASSISES POUR CERTAINS CRIMES

Les cours criminelles sont des juridictions compétentes pour juger des personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale.

⁽¹⁾ Arrêté du 25 avril 2019 relatif à l'expérimentation de la cour criminelle.

⁽²⁾ Arrêté du 2 mars 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle.

⁽³⁾ Arrêté du 2 juillet 2020 portant extension de l'expérimentation de la cour criminelle dans six départements, prévoyant une entrée en vigueur avant celle du décret du 2 mars 2020.

⁽⁴⁾ Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Le renvoi des affaires concernées est systématique sauf lorsque la mise en accusation a eu lieu avant le début de l'expérimentation, auquel cas l'accusé peut demander à comparaître devant la cour d'assises.

La procédure, quant à elle, est identique à celle devant la cour d'assises à trois exceptions :

- premièrement, l'absence de jurés, compensée par le passage de deux à quatre assesseurs dont un ou deux magistrats honoraires ou magistrats à titre temporaire ;
- deuxièmement, le délai maximal d'audiencement entre la mise en accusation et la comparution –, qui est fixé à six mois lorsque l'accusé est détenu contre douze pour les cours d'assises ;
- troisièmement, la possibilité d'accéder au dossier écrit en amont pour les membres de la cour criminelle.

B. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

D'abord, l'expérimentation doit permettre de traiter plus rapidement certaines infractions, notamment les crimes sexuels – qui constituent 90 % des affaires renvoyées devant les cours criminelles.

Elle doit ainsi limiter le recours à la correctionnalisation puisqu'il arrive souvent que ces mêmes crimes soient requalifiés en délits (par l'abandon d'une circonstance aggravante) afin d'obtenir un traitement plus rapide, situation qui n'est pas satisfaisante.

Les cours criminelles doivent également participer à la résorption du stock des affaires renvoyées devant les cours d'assises – qui allonge les délais d'audiencement et, par conséquent, la durée des mesures de détention provisoire avec un risque de remise en liberté faute de réponse judiciaire dans les délais.

Enfin, elle répond à certaines difficultés résultant de la désignation des jurés, chronophage tant pour les greffes que pour les magistrats qui doivent les former et faire œuvre de pédagogie tout au long de l'audience.

Nous rappelons, à ce stade, que nous restons particulièrement attachés, comme nombre de professionnels, à la présence des jurés devant la cour d'assises mais l'instrument des cours criminelles, bien utilisé, nous apparait, au terme de nos travaux, présenter des avantages qui justifient leur utilisation.

C. LES RETICENCES SUSCITEES

Ce dispositif a suscité d'importantes réticences :

- D'abord, il y a la crainte du recul de l'oralité, soulevée par les avocats, y compris l'actuel garde des Sceaux;
- Ensuite, beaucoup regrettent le coup porté au principe du jury populaire en matière criminelle car il incarne la justice rendue au nom du peuple français et participe à la relation de confiance qui unit les citoyens et la justice dans notre pays ;
- Certaines associations avaient également craint une hiérarchisation des crimes et une dégradation du traitement des crimes de nature sexuelle. C'est l'une des raisons pour lesquelles le terme de « tribunal criminel » a été remplacé au cours des débats parlementaires par celui de « cour criminelle » ;
- Enfin, de nombreux acteurs ont craint que control dispositif ne poursuive qu'un objectif d'économie afin de remplacer à terme la cour d'assises au détriment de la qualité des débats.

Nous constatons, alors que 99 jugements ont été rendus par des cours criminelles au 14 décembre 2020, que ces risques, auxquels nous étions également très attentifs, ne se sont pas ou peu matérialisés en l'état de l'expérimentation mise en place.

STATISTIQUES DES COURS CRIMINELLES AU 14 DECEMBRE 2020

	Nombre d'affaires	Nombre d'accusés	Taux d'appel	Moyenne des peines infligées
Ardennes	2	3	0%	6,6 ans
Calvados	12	12	50%	7,6 ans
Cher	7	13	7,6%	5,3 ans
Moselle	13	16	31 %	7,5 ans
La Réunion	26	28	14 %	10,81 ans
Seine-Maritime	11	11	18%	9,8 ans
Yvelines	15	19	21 %	9,3 ans
Pyrénées-Atlantiques	6	6	33%	9,1 ans
Hérault	6	6	50%	12,3 ans
Loire-Atlantique	1	1	0%	10 ans
Total	99	115	22%	8,8 ans

Source : Direction des affaires civiles et des grâces

Certes, il est encore trop tôt pour évaluer l'ensemble des effets de cette expérimentation, notamment sur les pratiques des professionnels en matière de correctionnalisation. Nos auditions – plus d'une trentaine ainsi que deux déplacements pour assister à des audiences à Pau et Versailles – ont mis en évidence une quasi-unanimité des professionnels, à laquelle nous ne nous attendions pas forcément.

II. UN DISPOSITIF QUI, EN L'ETAT, FONCTIONNE CORRECTEMENT

Les professionnels sont apparus convaincus par un dispositif qui est resté plus proche de la cour d'assises que du tribunal correctionnel et qui, en l'état, fonctionne correctement.

A. L'ORALITE DES DEBATS APPARAIT PRESERVEE

Nous avons observé *in situ* que les audiences se tiennent de la même manière que devant la cour d'assises : les débats y sont intégralement oraux, les témoins sont nombreux, les pièces sont lues, les plaidoiries sont longues bien qu'adaptées à des juges professionnels. Au sein de l'ensemble des cours d'appel consultées, la présidence de la cour criminelle est confiée à un président de cour d'assises, bonne pratique qui devra perdurer car elle garantit l'oralité des débats.

Seuls des témoins périphériques sont parfois écartés, tout comme les experts qui ne sont plus nécessaires du fait de l'absence de jurés – les assesseurs professionnels n'ayant pas besoin de recevoir certaines explications techniques.

Les avocats avaient exprimé une grande inquiétude et, dans certains ressorts, il y a eu un accord préalable avec le barreau pour fixer le nombre de citations de témoins. Cela nous a semblé être une excellente pratique permettant un apaisement et le bon déroulement de l'expérimentation.

Enfin, l'accès des assesseurs au dossier, rare en pratique, les magistrats n'en ayant matériellement pas le temps, ne réduit pas l'oralité des débats, que les présidents de cour d'assises ont l'habitude de pratiquer.

En revanche, l'absence de jurés conduit bel et bien à une perte de l'esprit et de la solennité qui caractérisaient la cour d'assises, ainsi qu'à un risque de déconnexion de la justice avec le peuple.

L'autre objectif évalué par nos soins est celui du gain de temps et de moyens, si tant est que l'on puisse raisonner de la sorte en matière de justice.

1. Les cours criminelles permettent une économie de temps utile à différents moments de la procédure

Les professionnels s'accordent pour dire que les audiences durent environ une demi-journée de moins qu'en cour d'assises. Il est à noter que la durée des audiences avait eu tendance à s'accroître depuis plusieurs années et nous revenons donc aux durées d'audience qui étaient celles de la cour d'assises il y a encore quelques années. Un recadrage de la procédure en cour d'assises aurait pu aussi permettre de parvenir à ce gain de temps.

Toutefois, le principal gain de temps ne concerne pas les débats mais la préparation de l'audience et son délibéré. L'absence de jurés permet d'économiser du temps de greffe ainsi que le temps consacré au tirage au sort et à la préparation des jurés.

Ce gain doit être nuancé à deux égards : le travail au stade de l'instruction reste le même et, dans la plupart des tribunaux, l'absence de deux salles capables d'accueillir une cour d'assise, empêche souvent la tenue simultanée d'une session d'assises et d'une session de cour criminelle. Seule la cour d'appel de Versailles sera en mesure de le faire à partir de 2021.

Enfin, dans les cours d'assises disposant d'un stock très élevé d'affaires, comme à Montpellier, ce gain de temps s'avère insuffisant pour réduire le stock.

2. Les économies de moyens sont en revanche limitées

Certes, il existe un gain financier : pour deux jours d'audience, deux magistrats (à titre temporaire ou honoraires) sont indemnisés à hauteur de 430 euros contre 2 430 euros pour 6 jurés et 2 suppléants.

En contrepartie, il faut mobiliser cinq magistrats dont au moins trois en activité, ce qui peut, dans des juridictions de petite taille, empêcher la tenue d'autres audiences en même temps et génère donc incontestablement un retard dans le travail des deux assesseurs en activité.

Enfin, comme nous l'avons dit, la cour criminelle siège dans une salle d'assises ce qui rend presque impossible de réunir cour d'assises et cour criminelle au même moment dans un même département.

Nous soulignons donc ici que ce n'est pas l'objectif de faire des économies qui guide seul cette expérimentation, contrairement à ce qui a pu être avancé par certains de nos collègues. Ou alors il faudrait aller plus loin dans le rapprochement avec le tribunal correctionnel, ce qui n'est ni notre souhait ni celui des professionnels.

C. LES COURS CRIMINELLES DEVRAIENT EGALEMENT PERMETTRE UNE AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA JUSTICE

Les gains de temps et la simplification de l'organisation des audiences permettent de raccourcir les délais d'audiencement. Cela a des effets très directs sur la durée de la détention provisoire qui tend, dans le cas des cours d'assises, à s'allonger au-delà du délai d'un an prévu par l'article 181 du code de procédure pénale.

Le taux d'appel reste bas (en moyenne 22 % contre 32 % en 2018 pour les décisions des cours d'assises) ce qui laisse penser que les décisions sont bien acceptées et de sévérité équivalente, même si le faible nombre d'affaires jugées doit nous conduire à la prudence quant à la représentativité de ce chiffre.

À moyen terme, les correctionnalisations devraient diminuer car les professionnels vont progressivement faire davantage confiance à cette juridiction. Un certain nombre de correctionnalisations étaient justifiées par la fragilité de la victime ou la volonté d'une réponse rapide. La cour criminelle répond à ces attentes. Néanmoins les professionnels nous ont avertis que des infractions continueront d'être correctionnalisées, comme certains vols à main armée qui sont des crimes mais dont la gravité ne justifie pas toujours une procédure criminelle.

III. RECOMMANDATIONS DANS L'HYPOTHESE D'UNE GENERALISATION

Malgré ce constat positif, il n'en demeure pas moins qu'il existe des pistes d'amélioration, ou plutôt des précautions à prendre dans l'hypothèse d'une généralisation

A. AFFINER LE CRITERE D'ORIENTATION DES AFFAIRES VERS LES COURS CRIMINELLES

Actuellement les crimes punis de quinze à vingt ans d'emprisonnement sont orientés vers la cour criminelle. Le critère de la peine présente effectivement l'avantage de la lisibilité et de l'impartialité de l'orientation.

Néanmoins, certains crimes punis de vingt ans ou moins mériteraient d'être jugés par une cour d'assises. À l'inverse, certains crimes punis de vingt ans ou plus pourraient faire l'objet d'une audience devant la cour criminelle, soit parce que les faits sont reconnus, soit parce que la victime est fragile, soit parce que l'affaire est extrêmement technique. Pour rappel, il existe déjà des dérogations à la cour d'assises en matière de terrorisme ou de crime organisé, pour ces raisons.

Nous pensons donc que davantage de critères pourraient être pris en considération au stade de l'orientation de l'affaire. Ce choix pourrait s'opérer après consultation des parties et, en cas de désaccord, le juge d'instruction pourrait trancher sur des critères objectifs – et non d'opportunité. Cette décision pourrait faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction

Recommandation n° 1: Modifier les critères de renvoi des affaires devant la cour criminelle ou la cour d'assises et faire en sorte que cette décision soit prise au cas par cas après consultation des parties.

En cas d'extension du type d'affaires pouvant être renvoyées devant les cours criminelles, il pourrait être utile de faire converger les délais maximaux d'audiencement en cas de détention provisoire, par exemple à neuf mois tant pour la cour d'assises que la cour criminelle afin d'éviter de créer un fossé entre ces deux juridictions et pour harmoniser le traitement des crimes par la justice (recommandation n° 2).

Recommandation n° 2: Faire converger les délais maximaux entre la mise en accusation et le procès lorsque l'accusé est placé en détention provisoire, actuellement fixés à six mois pour les cours criminelles et douze mois pour la cour d'assises.

B. MAINTENIR LES BONNES PRATIQUES NEES DE L'EXPERIMENTATION

Nous avons également perçu, chez les acteurs, la crainte que certaines bonnes pratiques disparaissent en cas de généralisation.

L'expérimentation a pour vertu sa souplesse et son caractère volontaire. Les cours d'appel concernées ont envie que le dispositif fonctionne. Plusieurs bonnes pratiques devraient être conservées :

— En premier lieu, il est nécessaire de s'assurer que la présidence soit confiée à un président de cour d'assises qui a l'habitude et la pratique de l'oralité des débats. Nous sommes favorables à la constitution de pôles criminels au sein des cours d'appel pour que la cour criminelle conserve sa proximité avec la cour d'assises.

Recommandation n° 3: Créer des « pôles criminels » dans les cours d'appel afin que la présidence des cours criminelles soit systématiquement confiée à un président de cour d'assises.

— Il faut également parvenir à garantir une autre dimension importante de l'oralité des débats, à savoir l'audition des témoins et des experts. Nous pourrions donc inscrire dans la loi ce que certaines cours d'appel ont mis en place de manière informelle : parvenir à un accord, avec le barreau ou au cas par cas entre les parties et le parquet, sur le nombre d'auditions de témoins et d'experts pris en charge en mettant en place une concertation en amont avec l'ensemble des acteurs du procès.

Recommandation n° 4: Prévoir un accord, avec les barreaux ou au cas par cas entre les parties et le parquet, sur le nombre d'auditions de témoins et d'experts prises en charge.

C. FAIRE COEXISTER LES COURS CRIMINELLES AVEC LES COURS D'ASSISES

Nous réaffirmons notre attachement à la cour d'assises.

Les professionnels restent très attachés au maintien des jurés, en première instance et en appel, en particulier pour les affaires les plus graves. En effet, cela fonde la légitimité des peines les plus lourdes.

Il s'agit d'un héritage de la Révolution française et la cour d'assises incarne la justice rendue au nom du peuple. Pour toutes les personnes qui y ont participé, c'est un moment de citoyenneté qui permet d'améliorer la confiance dans notre justice. Nous voulons donc qu'elle soit maintenue (recommandation n° 5).

Recommandation n° 5: Maintenir la cour d'assises pour certaines affaires criminelles en première instance et, systématiquement, en appel.

Afin de renforcer le caractère « citoyen » de la cour criminelle, nous pensons que pourraient participer, en tant qu'assesseurs, des personnes extérieures qualifiées, par exemple des avocats honoraires.

Recommandation n° 6: Permettre à des avocats honoraires de siéger comme assesseurs dans les cours criminelles afin de concilier la présence d'un regard extérieur et le maintien des compétences juridiques de la formation de jugement.

*

* *

En conclusion, si ce bilan intervient peut-être de manière prématurée, cette mission *flash* nous est apparue très utile. Elle nous a permis d'évaluer la mise en œuvre d'un dispositif que nous avons voté et au sujet duquel nous serons certainement amenés à débattre à nouveau.

Les cours criminelles constituent un bon exemple d'expérimentation efficace, qui donne la possibilité d'affiner un dispositif nouveau et de le faire accepter par les professionnels – malgré, parfois, leur réticence initiale.

Nous devrons veiller cependant à ce que l'expérimentation ne s'étende pas indéfiniment dans le temps dans un souci d'unité de la justice criminelle sur le territoire national.

不

* :

LISTE DES PROPOSITIONS

Recommandation n° 1: Modifier les critères de renvoi des affaires devant la cour criminelle ou la cour d'assises et faire en sorte que cette décision soit prise au cas par cas après consultation des parties.

Recommandation n° 2: Faire converger les délais maximaux entre la mise en accusation et le procès lorsque l'accusé est placé en détention provisoire, actuellement fixés à six mois pour les cours criminelles et douze mois pour la cour d'assises.

Recommandation n° 3 : Créer des « pôles criminels » dans les cours d'appel afin que la présidence des cours criminelles soit systématiquement confiée à un président de cour d'assises.

Recommandation n° 4 : Prévoir un accord, avec les barreaux ou au cas par cas entre les parties et le parquet, sur le nombre d'auditions de témoins et d'experts prises en charge.

Recommandation n° 5: Maintenir la cour d'assises pour certaines affaires criminelles en première instance et, systématiquement, en appel.

Recommandation n° 6: Permettre à des avocats honoraires de siéger comme assesseurs dans les cours criminelles afin de concilier la présence d'un regard extérieur et le maintien des compétences juridiques de la formation de jugement.

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES

Mardi 22 septembre 2020

	T.	T 7 •	4 •	
•	France	VIC	of impo	3
•	riance	7 1		3

- Mme Isabelle Sadowski, directrice juridique et de la coordination de l'aide aux victimes
- Mme Pauline Okroglic, assistante juridique

Association française des magistrats instructeurs

- Mme Marion Cackel, présidente, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Lille
- Mme Lucie Delaporte, secrétaire générale, vice-présidente au tribunal judiciaire de Nanterre

Mercredi 23 septembre 2020

• M. François Saint-Pierre, avocat

• Représentants des avocats

- M. Vincent Penard, avocat, membre du Conseil national des barreaux
- M. Jérome Dirou, avocat, membre de la Conférence des bâtonniers

Mardi 29 septembre 2020

• Syndicat de la magistrature

- Mme Katia Dubreuil, présidente
- M. Nils Monsarrat, secrétaire national

Unité magistrats

- Mme Béatrice Brugère, secrétaire générale
- Mme Valérie Dervieux, membre

Mercredi 30 septembre 2020

• Union syndicale des magistrats

— Mme Marie-Noelle Courtiau-Duterrier, secrétaire nationale

— M. Ludovic Friat, chargé de mission Direction des affaires eximinalles et des grâces
Direction des affaires criminelles et des grâces
— M. Olivier Christen, directeur,
Mme Anne-Marie Gallen, directrice du projet des cours criminelles départementales
 M. Guillem Gervilla, conseiller parlementaire du garde des Sceaux Conférence nationale des procureurs de la République
— M. Jérôme Bourrier, procureur de la République de Bayonne
— Mme Cécile de Oliveira, avocate
Mardi 20 octobre 2020
Fédération nationale solidarité femmes
 — Mme Odile Belinga, avocate, membre de la commission justice Conférence nationale des premiers présidents
- M. Xavier Ronsin, président, premier président de la cour d'appel de Rennes
— M. Gilles Accomando, membre, premier président de la cour d'appel de Pau Mardi 27 octobre 2020
Association des avocats pénalistes
 M. Christian Saint-Palais, président Cour d'appel de Moselle
— Mme Élisabeth Beaume-Blanc, première présidente
— M. Xavier Tarabeux, procureur général
— M. Nicolas Faltot, président à la cour criminelle de Moselle
— Mme Anne Cazals, présidente à la cour criminelle de Moselle Mardi 10 novembre 2020
• Cour d'appel de Montpellier
— M. Tristan Gervais de Lafond, premier président

— M. Paul Baudoin, président de la cour criminelle de l'Hérault

— M. Jean-Marie Beney, procureur général.

- M. Albert Cantinol, avocat général chargé du pôle criminel
- M. Charles Pinarel, coordonnateur des assises

Mardi 17 novembre 2020

- Mme Maryse Pechevis, avocate au barreau de Montpellier
- M. Cyril Malgras, avocat au barreau de Montpellier

Jeudi 26 novembre 2020

- Cour d'appel de Bourges
 - Mme Mauricette Danchaud, première présidente
 - M. Sami Ben Hadj Yahia, président de la cour criminelle du Cher

DEPLACEMENTS

Vendredi 2 octobre 2020

• Déplacement à la cour d'appel de Pau

- M. Gilles Accomando, premier président
- M. Michel Beaulier, procureur général
- Mme Dominique Coquizard, présidente de la cour criminelle des Pyrénées- Atlantiques
- Mme Anne Kayanakis, avocate générale
- Mme Christel Cariou, secrétaire générale du premier président

Lundi 23 novembre 2020

• Déplacement à la cour d'appel de Versailles

- M. Bernard Keime Robert-Houdin, premier président
- Mme Inès Da Camara, conseillère à la cour et présidente de la cour criminelle des Yvelines
- M. Didier Safar, président de chambre, coordonnateur des cours d'assises et criminelles
- M. Guirec Le Bras, avocat général, chef du pôle affaires criminelles du parquet général
- Mme Coline Legeay, conseillère chargée de mission auprès du premier président
- M. Frédéric Champagne, bâtonnier du barreau de Versailles

ANNEXE 5

NGUYEN PHUNG & ASSOCIES

Société Civile Professionnelle d'Avocats

Jean-Robert NGUYEN PHUNG

Audrey NGUYEN PHUNG

Mathieu MONTFORT

Gaspard CUENANT

15, Boulevard des Arceaux 34000 MONTPELLIER

Tél.: 04 67 06 98 40 Fax: 04 67 06 98 41

nguyen.phung .associes@avocatline.com

CABINETSPART ENAIRES

SARL NGUYEN PHUNG MONTFORT 15, Boulevard des Arceaux 34000MONTPELLIER

Denis FAYOLLE 44, rue Breteuil 13006 MARSEILLE

Lucy DILLENSCHNEIDER 20, Rue del'Argenterie 34000 MONTPELLIER

SCP MARCE ANDRIEU MAQUENNE CARAMEL 150, Rue Louis Land i 30900 NIMES

CABINET PELLEGRIN 4, Bd Amiral Courbet 30000 NIMES Mission relative aux Cours d'Assises et Cours Criminelles Départementales

Montpellier, le 03 décembre 2020

Nos réf.:2020058 - COMMISSION DE REFLEXION FONCTIONNEMENT COUR D'ASSISES - JRP/BG Vos réf:

Monsieur le Président, Mes Chères et Chers Collègues,

J'espère que cette note vous trouvera, les uns et les autres, en excellente santé.

Permettez-moi quelques observations en guise de prolégomènes :

1. J'ai pris l'initiative personnelle, suite à notre première réunion, de proposer à un certain nombre de confrères de Montpellier, tous praticiens expérimentés de la Cour d'assises, de s'associer à mon travail de réflexion...

Je savais, pour les côtoyer durant toute ma carrière, qu'ils avaient un certain nombre d'observations intéressantes à me livrer sur chacun des thèmes figurant sur la feuille de route fixée par Monsieur le Garde des Sceaux

Il s'agit de Messieurs les Bâtonniers Gérard CHRISTOL et Jacques MARTIN et mes confrères, Luc ABRATKI EWICZ, Jean-Marc DARRIGADE et Michaël CORBIER.

Ils sont, au même titre que moi, les auteurs de la présente note : Nous revendiquons tous notre attachement à la Cour d'assises avec jury populaire, sommes tous conscients du glissement progressif de l'institution vers, à terme, sa possible disparition et sommes tous animés par le désir d'en améliorer le fonctionnement pour

espérer la sauver.

2. Initialement, il nous semblait que c'était une gageure que de vouloir "réformer" la Cour d'assises hors la refonte globale du code de procédure pénale.

Notre juridiction criminelle n'était que le prolongement logique d'une procédure préalable d'enquête et d'instruction nourries au berceau de la procédure inquisitoire.

Nous sommes tous cependant convaincus qu'il est possible d'améliorer le fonctionnement de la Cour d'assises avec jury populaire sans impacter le reste de l'édifice.

La survie de la Cour d'assises avec jury populaire passera inévitablement par plus d'accusatoire.

Notre réflexion suivra les axes suivants :

<u>Une transformation radicale du rôle du Président</u>: Ce magistrat ne peut plus cumuler les fonctions de Président d'audience, de meneur des interrogatoires et auditions, d'animateur du délibéré, de juge avec voix délibérative et de rédacteur de la motivation du verdict rendu.

Il faut bien évidemment qu'il devienne le Président-Arbitre, garant du respect de la loi, du respect de la procédure et de l'équilibre du droit des parties... Ainsi, il ne poserait aucune question laissant celles-ci, l'une soutenir !'Accusation et l'autre opposant ses moyens de défense.

Le Président participera au délibéré pour guider les jurés et répondre aux questions techniques qui pourraient être posées par ces derniers.

Il ne vote pas et ainsi, le jury populaire retrouverait tout son sens en délibérant seul et sur la culpabilité et sur la peine.

Le Président s'interdirait tout contact avec les jurés pendant les débats comme il s'interdit, durant le délibéré, d'intervenir autrement que pour éclairer les jurés sur les aspects techniques de leur mission.

En s'extrayant des débats, il nous semble que le Président n'encourait plus la suspicion d'orienter le débat et le verdict, à parfaite équidistance de toutes les parties.

Il appartient au ministère public et à lui seul, de soutenir l'accusation sur la base de l'enquête et de l'instruction judiciaire préparatoire menées selon les règles actuellement en cours.

<u>Le principe de l'oralité des débats n'est pas un totem</u>: Nous préconisons la possibilité pour chacune des parties de déposer un mémoire écrit qui sera remis à chacun des jurés tirés au sort, dès le début des débats et auxquels ces derniers pourront se référer jusque dans leur délibéré.

Chaque partie exposera dans ledit mémoire l'ensemble des moyens qui lui paraissent essentiels à sa démonst ration, que lesdits moyens soient des preuves techniques et matérielles (ADN, balistique, téléphonie, médecine légale...), des éléments de personnalité ou des preuves testimoniales...

Chacun de ces moyens sera soumis au contradictoire des débats.

Nous posons la question du maintien des deux conseillers ou juges assesseurs qui, à notre sens n'ont plus aucune utilité dans le schéma proposé. Il serait néanmoins possible pour le Président, tenant l'importance du procès (nombre d'accusés, multiplicité des crimes, retentissement médiatique ...) de s'adjoindre un ou deux magistrats qui l'aideraient dans sa tâche.

Pour finir, nous avons essayé, pour chacune des propositions ci- après, de ne jamais perdre de vue les préoccupations de rapidité, de simplification et de moindre coût du procès criminel.

Nous n'aborderons pas le problème de la Cour Criminelle départementale.

Ceci posé, voici nos propositions.

EN AMONT

C'est évidemment l'instauration d'un Plaider-Coupable en matière criminelle, sans destinction de crimes ou de peines encourues et sous un certain nombre de conditions impératives et non négociables que nous appelons de tous nos vœux.

Le "contrat judiciaire" né du Plaider-Coupable est la garantie :

- d'une justice apaisée et acceptée de tous
- d'une justice rapide et qui désengorge les stocks
- d'une justice moins budgétivore

Nous ne disposons, évidemment, d'aucune donnée nous permettant d'établir des comparaisons mais nous sommes convaincus que l'instauration du Plaider-Coupable serait autrement plus pertinente en terme :

- de procès équitable
- de rapidité
- d'économie
- de désengorgement

que d'autres pistes envisagées, voire en cours d'expérimentation.

Comment?

Il appartiendra aux techniciens du processus législatif et règlementaire d'en définir les modalités.

On pourrait concevoir qu'une fois l'instruction criminelle achevée, au moment de la notification de l'article 175 du code de procédure pénale,

l'Accusation ou de la Défense se rapprocherait pour envisager la faisabilité d'un Plaider-Coupable.

Cette perspective serait enfermée dans les délais actuels de l'article 175 uniformisés à trois mois et toute cette phase serait soumise au principe

de confidentialité, nul n'ayant le droit d'en faire état, ni même <u>de l'évoquer en</u> cas d'échec du processus.

Si Accusation et Défense se mettent d'accord sur tous les éléments du ou des crimes poursuivis, sur l'étendue du Plaider-Coupable, sur la peine envisagée, la deuxième phase peut alors se mettre en place :

Le Parquet avertit le juge d'instruction et les parties civiles que le processus est en cours

La défense se rapprocherait de la ou des parties civiles pour tenter d'aboutir à un accord sur les intérêts civils.

Les seules parties civiles concernées seront les victimes directes du crime jugé, régulièrement et légitimement constituées au moment de la notification de l'article 175 du code de procédure pénale.

Il faut ici pouvoir écarter les parties civiles représentant des associations du processus du Plaider-Coupable : Si tel n'était pas le cas, le Plaider-Coupable est mort-né...Par ailleurs, les droits de ces parties civiles sont totalement préservés dès lors qu'ils peuvent solliciter des dommages et intérêts par la voie civile.

Si Accusation, Défense et Partie Civile sont d'accord, rédaction d'un "contrat judiciaire de Plaider-Coupable" tripartite soumis à validation d'une autorité judiciaire restant à définir

Ce contrat pourrait être révoqué si le condamné n'en respectait pas les termes ou s'il était démontré qu'il avait dissimulé délibérément des éléments essentiels aux autres parties

La validation de ce contrat de Plaider-Coupable par l'autorité judiciaire serait transmis au magistrat-instructeur qui pourra ainsi, clôturer le processus judiciaire par une ordonnance qui le constaterait.

Il nous semble que l'intégralité du processus, s'il était mené à son terme, devrait pouvoir être achevé dans un délai de six mois après les dispositions de l'article 175 du Code de Procédure Pénale.

Dans ce même délai :

- L'affaire serait définitivement réglée
- Le procès est évité
- Conséquences sur l'engorgement des Cours d'assises, leur longueur et leur coût.

En l'absence d'accord de la partie civile directe, le contrat de Plaider-Coupable entre Accusation et Défense serait soumis à l'autorité judiciaire, au cours d'une audience à laquelle seront convoquées toutes les parties dont la partie civile réfractaire qui expliquera les motifs de son refus.

Le dernier mot restera à l'autorité judiciaire qui validera ou non le contrat bipartite.

Si la procédure de Plaider-Coupable échouait, pour une raison ou pour une autre, nous

revenons au circuit classique:

- Ordonnance de mise en accusation
- Chambre d'instruction
- Cour de Cassation

jusqu'à une décision de mise en accusation définitive.

C'est la situation qui va être maintenant exposée.

1 - LA MISE EN ETAT CRIMINELLE

Le Plaider-Coupable s'est, comme susdit, avéré impossible. Le

caractère définitif de la mise en accusation est acquis.

S'ouvre une période dont la durée pourrait être calquée sur celle d'un an prévue par l'article 181 alinéa 8 du code de procédure pénale : C'est une phase qu'on pourrait intituler : La Mise en Etat Criminelle.

Nous observons que dans le droit positif actuel, cette période d'un an est "une période inerte" qui peut d'ailleurs être renouvelée deux fois six mois sur requête du parquet.

Il faut impérativement rationnaliser et utiliser ce temps.

Selon un processus restant à préciser, un magistrat serait immédiatement désigné, qui serait le magistrat de la mise en état de la procédure criminelle.

Il va, en son cabinet:

convoquer les parties fixer le calendrier

arrêter les listes de témoins avec les propositions des parties

régler le problème des parties civiles arrêter la liste des

experts

recevoir de !'Accusation et de la Défense un mémoire écrit dans lequel seront exposées les moyens de preuves dont les parties entendent faire état (enquête, expertises, investigations téléphoniques, témoignages...).

Ce mémoire sera distribué à chacun des jurés titulaires ou suppléants, qui pourra s'y référer durant toute l'audience et pendant le délibéré jusqu'au verdict.

Ce document est produit à la seule diligence et sous la seule responsabilité des parties : il pourra être modifié, dans le respect du contradictoire jusqu'à la fin des débats.

Il pourra, éventuellement indiquer la position des uns et des autres sur le mandat de dépôt en cas de condamnation. Il permettra au magistrat, en concertation avec les parties, de prérédiger un formulaire sur lequel figureront :

 les questions posées au jury pour chacun des crimes et chacun des accusés

les motifs de leur décision.

Ce formulai re, après verdict, permettra au Président, de rédiger la motivation de l'arrêt sur la culpabilité et sur la peine.

Fixer la date, la durée et l'organisation de l'audience à venir

<u>Cette mise en état, à nos veux, est une évidence qui cumule</u> plusieurs avantages :

Le rôle fondamental du Président

La mise à profit d'une période minimum d'un an "inerte" pour expurger en amont tous les problèmes qui encombrent le procès criminel, en alourdissent la tenue et en retardent l'issue

En concertation, arrêter la liste des témoins, experts, régler tous les problèmes concernant les parties civiles.

Lorsque le procès s'ouvre, on rentre immédiatement dans le vif du sujet.

Il nous apparaît que le gain de temps et les économies budgétaires ne peuvent qu'être conséquents.

II - L'AUDIENCE

Nous avons volontairement laissé hors de notre champs de réflexion la question de la formation des jurés et de la constitution de leur liste.

Nous pensons que le jury populaire devrait comprendre: 9 jurés

pour le premier procès 12 en cause d'appel Nous confirmons que le nouveau rôle du Président n'impose plus la présence de deux assesseurs.

A l'ouverture des débats, le Président, avec l'aide de son greffier, procède à :

la constitution du Jury et au recueil du serment des jurés l'appel des témoins et experts

à la lecture des préventions sans autre commentaire la communication, à chaque juré, titulaire ou suppléant, des mémoires déposés par chacune des parties pendant la phase de la mise en état.

Il n'y aura aucune autre lecture, ni synthèse des faits par le Président qui donne alors successivement la parole :

- à l'accusation
- à la partie civile
- à la défense

pour leurs déclarations liminaires.

Cette déclaration liminaire n'est en aucune façon une plaidoirie mais un exposé de ce que chacune des parties entend démontrer durant les débats.

A ce stade, les jurés, en possession du mémoire des parties, après avoir écouté les déclarations préliminaires sont très exactement au fait des enjeux du débat criminel.

En terme de temps, en quelques heures, avant les auditions des témoins, les jurés sont avertis, sans ambiguïté, de la position des <u>uns et des autres et pourront</u> assister à la suite des débats en parfaite connaissance de cause.

A-LESTEMOINS DEL'ACCUSATION

Conformément à sa déclaration préliminaire au mémoire déposé et à la liste des témoins arrêtés et selon l'ordre convenu lors de la mise en état, l'accusation appelle ses témoins

Interrogatoire de l'Avocat Général Interrogatoire de la Partie Civile Contre interrogatoire de la défense

Le Président peut intervenir et manifester son opinion sur la redondance de certaines questions.

Il est observé que la distinction entre les faits et la personnalité n'a plus de sens.

8-LESTEMOINS DELA PARTIE CIVILE

La liste aurait été fixée en concertation pendant la mise en état.

Interrogatoire Partie Civile Interrogatoire Accusation Contre Interrogatoire Défense

C-LESTEMOINS DE LA DEFENSE

Interrogatoire de la Défense Contre interrogatoire de la Partie Civile Contre interrogatoire de l'Accusation

Tous les incidents, les éventuels témoins de dernière minute, leur défaillance, les délits d'audience, les variations dans les dépositions, les manifestations d'opinion...relèvent d'incidents que les parties soulèvent et développent devant le Président, saisi, si besoin en est, par voie de conclusions.

Les décisions prises par le Président sont actées par le greffier d'audience.

Les débats sont clos avec le dernier témoin de la Défense.

La Président passe alors la parole à Monsieur l'Avocat Général pour son réquisitoire, à la partie civile et à la défense pour leurs plaidoiries.

Le Président, après la plaidoirie de la défense, sollicite !'Accusation et la Défense sur les questions qui seront posées aux jurés, celles qui résultent de la mise en accusation, comme les questions subsidiaires et spéciales qui seraient apparues au cours des débats.

Le Président lit les questions telles qu'elles seront soumises au jury

Si des questions supplémentaires, subsidiaires ou spéciales, doivent être posées au terme des débats, il incombera au greffier sous le contrôle du Président de réactualiser le formulaire remis aux jurés par addition des nouvelles questions.

Il déclare les débats clos et énonce à l'adresse des jurés l'instruction de l'article 353 du code de procédure pénale **<u>au'il faudra</u>**, à l'évidence, réécrire.

Le Président invite les jurés à le suivre en salle de délibéré.

Il explique en préalable :

Son rôle durant le délibéré: Il est là pour guider les jurés, répondre à toutes les questions, tant d'ordre techniques que procédurales, s'interdit de donner son sentiment sur la culpabilité comme sur la peine, explique aux jurés qu'il leur faut remplir le formulaire de déclaration sur la culpabilité et de motivation de la décision et, en cas de condamnation, quant à la peine.

Il précisera que ce formulaire est anonyme. Ce

formulaire pourrait comprendre:

- Chacune des questions soumises au jury
- Trois cases à cocher devant chacune des questions : Oui/Non/Ne se prononce pas
- ➤ En face, cocher les éléments de preuve qui ont emporté '1eur conviction sur chacune des questions posées et pour chacun des accusés.

<u>Expliquer au jury les règles de la majorité renforcée</u>: Nous sommes favorables à une majorité renforcée pour un verdict de culpabilité de 6/9 en première cause et de 9/12 en cause d'appel.

Le premier juré recueille tous les formulaires anonymes et comptabilise les votes sur la culpabilité :

- Moins de 6 déclarations de culpabilité en première cause,
- Moins de 8 déclarations de culpabilité en cause d'appel,

et c'est l'acquittement.

Le Président recueille les formulaires, vérifie le calcul, invite les jurés à revenir en salle d'audience, demande au retour du délibéré au premier juré de dire quel est le résultat de la délibération sur la culpabilité.

Le Président déclare que l'accusé est acquitté et libère le jury.

En cas de majorité renforcée atteinte, l'accusé est déclaré coupable et le jury doit alors délibérer sur la peine après avoir rempli le formulaire sur la motivation.

Nous sommes favorables à une majorité renforcée pour la détermination de la peine, identique à celle exigée pour la culpabilité.

Lorsque la majorité renforcée est atteinte pour telle peine, le Président demande aux jurés de remplir le formulaire de motivation sur la peine.

Retour en salle d'audience, le Président énonce le verdict de culpabilité et la peine prononcée.

Les jurés sont libérés.

L'audience est renvoyée sur intérêts civils dans un délai court que le

Président fixera.

Je suis conscient des imperfections de la présente proposition, prie chacun d'entre vous de m'en excuser et vous remercie, par avance, pour votre indulgence.

A titre personnel, le contexte sanitaire, le temps et mon agenda professionnel ne m'ont pas permis de vous rendre, à ce jour, un travail plus achevé.

Je reste bien entendu à l'entière disposition des uns et des autres, et de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mes Chères, chères collègues l'expression de mes cordiaux sentiments.

Jean-Robert NGUYEN PHUNG



AUDITION FRANCE VICTIMES - COURS CRIMINELLES

I. Contexte:

Les Cours criminelles ont été créées par l'article 63 de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice, du 23 mars 2019.

Elles sont compétentes pour juger en premier ressort des crimes punis de 15 ou 20 ans de réclusion criminelle, commis par des personnes majeures hors état de récidive.

Ces cours sont composées exclusivement de 5 magistrats professionnels, contrairement aux Cours d'assises qui sont composées de 3 juges professionnels et 6 jurés citoyens en première instance, 9 en appel.

Elles doivent permettre de « rendre plus rapide le jugement des crimes et de limiter la pratique de la correctionnalisation ».

Un 1^{er} arrêté du 25 avril 2019 a fixé la liste des 7 départements dans lesquels est expérimentée cette nouvelle juridiction depuis le 1er septembre 2019, pour une durée de 3 ans (Ardennes, Calvados, Cher, Moselle, Réunion, Seine-Maritime, Yvelines).

Un 2nd arrêté du 2 mars 2020 a étendu cette expérimentation à 2 départements supplémentaires (Hérault et Pyrénées-Atlantiques).

La loi du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes et au retrait du Royaume-Uni de l'UE, a porté à 18 le nombre de départements concernés par le déploiement des cours criminelles.

Un nouvel **arrêté en date du 2 juillet 2020** a ainsi étendu l'expérimentation des cours criminelles à **5 nouveaux départements** (Isère, Haute-Garonne, Loire-Atlantique, Val-d'Oise, Guadeloupe, Guyane), et ce à partir du 1^{er} août.

28 de nos associations d'aide aux victimes (AAV) travaillent dans les ressorts des juridictions concernées.

II. Retours:

a. Considérations générales

La juridiction n'est **pas encore en place** pour plusieurs départements (dans le 31 et en Guyane, elle sera mise en place en 2021).

Plusieurs AAV disent **ne pas avoir encore assez de recul** pour faire un bilan sur l'activité de cette juridiction, ou **ne pas avoir encore accompagné de victimes** dont l'affaire aurait été jugée devant cette juridiction (ce qui est le cas pour 6 départements sur les 9 désignés par les arrêtés du 25 avril 2019 et du 2 mars 2020).

L'absence de jurés pourrait, pour les victimes, porter atteinte au principe selon lequel la justice est rendue au nom du peuple français.

Toutefois, par principe et en théorie, **l'absence de jury populaire ne devrait pas être moins favorable** aux victimes, sinon cela serait le cas de toutes les autres juridictions pénales.

Une AAV indique qu'une famille a souhaité que son dossier (meurtre), qui devait être jugé en Cour criminelle, revienne en Cour d'assises classique, ce qui lui a finalement été accordé.

Il serait intéressant de déterminer dans quelles mesures une telle option peut être présentée aux parties, pour que leur avocat fasse remonter ce souhait des victimes.

Un grand travail de pédagogie doit être réalisé par les AAV afin de bien informer les victimes et qu'elles puissent faire un choix éclairé.

Néanmoins le choix du recours entre la Cour criminelle et la Cour d'assises pourrait revenir à

« hiérarchiser » les crimes, ce qui peut être mal perçu par les victimes.

La Cour criminelle conserve la dimension solennelle de la gravité de l'acte qui est un crime, sans conserver toute la solennité d'une Cour d'assises.

Également et de manière plus globale, la création des cours criminelles permet en théorie de réduire la correctionnalisation, laquelle est source de survictimisation, de par la non- reconnaissance des victimes, le sentiment de déni de ce qu'elles ont vécu.

b. Retours positifs

Une AAV note plusieurs aspects positifs à son expérience de la juridiction : **l'absence de jurés** non professionnels dans la salle d'audience a apporté aux victimes **davantage de sérénité** ; d'autant que ces dernières avaient demandé un huis clos, craignant la présence d'un nombre important de personnes durant le procès.

De plus, les victimes accompagnées ont apprécié la **bienveillance de la Présidente de la Cour** qui a instauré un climat de confiance durant tout le procès.

Enfin, le déroulement du procès sur deux jours au lieu de trois l'a rendu moins lourd psychologiquement pour les victimes, de même que le temps d'attente du délibéré, plus rapide que lors des audiences des Assises.

Deux AAV ont mentionné le **renforcement du lien avec le procureur et les juges d'instruction**, conscients de l'utilité que les AAV soient avisées des audiences, et ont mis en place une **démarche proactive** via les Bureaux d'Aide aux Victimes, tenus par les AAV France Victimes (obtention des rôles d'audience pour contacter les victimes en amont).

Pour une AAV, le plus grand nombre d'accompagnements devant la Cour concernait des audiences AAH (administrateur ad hoc). Deux AAV notent que ces affaires sont beaucoup plus vite audiencées devant la Cour criminelle (par exemple pour une OMA datant du 15 mai, l'audience a été fixée le 12 octobre) : **les délais sont donc beaucoup plus courts**.

Une AAV indique également que la Cour criminelle serait beaucoup moins impressionnante pour les victimes, ayant moins de monde dans la salle d'audience (5 magistrats en cour criminelle contre 9 - magistrats + jurés - en première instance d'assises).

Les victimes, bien qu'elles n'aient pas forcément l'expérience de la Cour d'assises, préfèreraient le recours à la Cour criminelle car elle est composée exclusivement de professionnels : **l'audition a ainsi été facilitée** pour les victimes dans ces situations (les questions soumises aux victimes sont à propos, bonne connaissance du dossier en amont par les juges ...).

Du point de vue des professionnels de l'AAV, il semble également **plus rassurant que l'affaire** soit suivie par la Cour criminelle, composée d'assesseurs qu'elles connaissent.

Cette AAV note également une diminution du nombre d'affaires correctionnalisées.

c. Retours négatifs

A contrario, une AAV signale qu'au sein de sa Cour criminelle, les **échanges** sont de manière générale **moins « enveloppés »** entre les différents acteurs professionnels. Par conséquent, les propos tenus ou bien les documents, photos etc visionnés sont **difficilement supportables** pour les victimes nécessitant une mobilisation de la part de l'AAV afin d'apporter les explications nécessaires.

L'AAV relève également que les **auditions des enquêteurs manquent aux victimes** (il n'y a pas finalement de contextualisation de l'affaire et l'audition de la victime arrive en premier).

Une AAV indique que certaines victimes demandent la présence d'un jury populaire (symbole de la justice rendue au nom du peuple français) et que leur affaire soit médiatisée (afin d'obtenir dans leur représentation, une forme de « reconnaissance » du peuple français).

En conclusion:

France Victimes ne s'oppose pas au recours aux Cours criminelles, à condition que cette juridiction permette effectivement d'éviter les correctionnalisations et que l'audience permette aux parties de s'exprimer. Toutefois l'objectif pratique de cette juridiction n'est pas tant d'éviter les correctionnalisations, mais de réduire les délais de jugement.

Il faut laisser l'expérimentation se poursuivre aux fins d'établir un véritable bilan avec l'ensemble des acteurs concernés, lorsqu'il y aura davantage de recul.

Il est essentiel que l'AAV compétente soit saisie systématiquement par la juridiction en amont des audiences de la Cour criminelle, afin qu'elle s'inscrive dans une démarche proactive, propose aide et soutien aux victimes, et les informe parfaitement sur les tenants et aboutissants de la Cour criminelle (ce qui facilitera l'« acceptation » de cette juridiction, par une information pédagogique en amont aux victimes).

Il est également indispensable de préserver les droits des parties, y compris les droits de la partie civile, de préserver la qualité du débat judiciaire ainsi que l'oralité des débats (prendre le temps d'écouter les témoins, les experts... ce qui n'est pas de fait toujours le cas avec la Cour criminelle).

ANNEXE 7

Rapport Delmas-Marty- Fiche n° 2

Simplification des procédures quand l'accusé « plaide coupable1»

Dans le système actuel, l'attitude de la personne poursuivie est juridiquement dépourvue d'effet sur la procédure appliquée (sauf en ce qui concerne le jugement séance tenante que le prévenu peut refuser en cas de comparution immédiate).

En matière criminelle, une procédure unique exigeant une mise en état approfondie tant sur les faits que sur la personnalité, est imposée par le code ; dans les autres cas, c'est à la partie poursuivante – ministère public ou partie civile - qu'il revient d'apprécier le choix de la voie procédurale.

Un tel système appelle trois observations :

- traitant pareillement la personne qui a reconnu les faits et leur qualification et celle qui les conteste, il est peu favorable au respect de la présomption d'innocence ;
- ne prenant nullement en compte la position adoptée par l'accusé à l'égard des accusations dont il fait l'objet, il ne favorise pas une véritable participation de celui-ci au processus judiciaire, alors que cette participation, lorsqu'elle est possible, est la condition d'une justice plus efficace parce qu'elle est acceptée par celui-là même qui la subit ;
- enfin, n'accordant aucun effet procédural à la reconnaissance de culpabilité, il peut imposer des procédures de recherche des preuves dans des cas où les faits ne sont pas contestés, au détriment d'une affectation plus opportune des moyens dont dispose la justice.

Pour ces raisons, il a paru souhaitable à la commission que le choix effectué par l'accusé de « plaider coupable » ou « non coupable » soit pris en considération dans la procédure dont il fait l'objet.

La documentation Française : La Mise en état des affaires pénales : rapports / Ministère de la justice, Commission justice pénale et droits de l'homme ; présidée par Mireille Delmas-Marty ; Serge Lasvignes, (et al.).

Plusieurs options sont alors envisageables. Elles doivent toutefois être assorties de conditions qui évitent, quelle que soit l'option retenue, qu'une telle procédure soit susceptible de nuire tant à l'intérêt de la justice qu'aux droits de la défense.

L'intérêt de la justice exige qu'une telle procédure s'effectue sous le contrôle du juge qui, d'une part, veille à ce que la procédure ne dévie pas vers des formes de « marchandage » et à ce que l'aveu ne soit pas calculé pour soustraire un coupable aux recherches, et qui, d'autre part, prend les mesures nécessaires à la conservation des preuves au cas de rétractation.

Les droits de la défense impliquent que la reconnaissance formelle des faits intervienne en présence de l'avocat et ne présente pas un caractère irréversible : l'accusé doit conserver, tout au long de la procédure, la maîtrise de son système de défense et pouvoir, à tout moment et jusqu'au jugement, choisir de se rétracter.

Simplification de la mise en état

Le fait de « plaider coupable » entraîne un assouplissement de la procédure de mise en état. Sous réserve des contrôles exercés par le juge, les investigations sont alors limitées à l'enquête de personnalité, dans les cas où elle est obligatoire (affaires criminelles et délits punis de plus de

7 ans d'emprisonnement, voir fiche n° 16) et ceux où le juge l'estime nécessaire. Toutefois, le ministère public comme le juge devraient, en toute hypothèse, compte tenu du risque de rétractation, s'assurer du fait q e les actes permettant l'établissement de preuves objectives et la conservation de celles-ci ont bien été accomplis.

Un tel assouplissement permettrait non seulement un allégement des procédures, mais aussi, dans toutes les affaires où l'établissement des faits ne pose pas réellement problème, un effort plus important dans la connaissance de la personnalité.

Institution d'un « classement judiciaire des poursuites »

Pour un certain nombre d'infractions mineures déterminées par le législateur, lorsque le ministère public estime que la reconnaissance des faits et de leur qualification s'accompagne du reclassement du prévenu, que le trouble résultant de l'infraction a cessé et que le dommage est réparé ou susceptible de l'être à brève échéance, il peut requérir du juge l'arrêt des poursuites, soit immédiatement, soit après un ajournement, le temps nécessaire au désintéressement de la victime. Le juge vérifie que ces conditions sont remplies. Dans l'affirmative, il déclare l'action publique éteinte et donne force exécutoire à l'accord civil intervenu si son exécution doit se poursuivre.

Jugement immédiat par le juge

On pourrait enfin concevoir que le juge puisse juger lui-même certaines affaires dans le cas où les faits et leur qualification ont été reconnus.

Une telle procédure ne serait toutefois admissible que si elle était assortie de conditions restrictives fixées par la loi.

Elle ne devrait être applicable qu'à des infractions limitativement énumérées (l'article 398-1 du CPP autorise déjà le jugement par un juge unique de certains délits). Conformément aux principes déduits par la Cour européenne des droits de l'homme de l'article 6 de la Convention

(voir rapport préliminaire), la procédure de jugement immédiat ne serait applicable que si le juge n'a pas statué antérieurement sur le placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire.

ANNEXE 8

Rapport Delmas-Marty -Fiche n° 9

Audience de jugement

Les principes dégagés par la Commission (présomption d'innocence, respect des droits de la défense, équilibre entre les parties, célérité, notamment) et les règles qu'elle propose pour la phase de la mise en état doivent trouver un prolongement à l'audience. A ce stade, en effet, la procédure actuelle présente, pour les membres de la Commission, un certain nombre d'insuffisances :

- lorsqu'une information a été ouverte, c'est à un juge (le juge d'instruction), ou à une juridiction collégiale (la chambre d'accusation), qu'est confié le soin de rappeler le résumé des charges dans l'acte saisissant la juridiction de jugement ; une telle solution confère nécessairement à cet acte un certain caractère de pré-jugement ;
- le président est actuellement chargé de conduire l'interrogatoire de l'accusé et pourtant il ne doit pas manifester son opinion sur la culpabilité (art. 328 du CPP) ; ce double impératif constitue parfois une gageure et rend en tout cas difficile le rôle d'arbitre impartial qui doit être celui du juge ;
- la procédure de jugement est théoriquement accusatoire, ce qui impliquer une égalité absolue entre les parties, pourtant il est clair que le ministère public occupe une position privilégiée, que reflète d'ailleurs l'architecture des salles d'audience, le plaçant généralement sur l'estrade comme les juges, alors que la défense reste sur le parquet, où devrait pourtant se tenir aussi à la différence des juges du siège
- les magistrats dits « du parquet » ;
- l'audience de jugement obéit à une procédure unique, la seule distinction reposant sur la nature de l'infraction (crime, délit ou contravention)
- ; or, le déroulement de l'audience devrait varier aussi selon que l'accusé « plaide ou non coupable ».

S'il paraît inutile de consacrer une grande partie de l'audience à un débat contradictoire portant sur les faits et leur qualification lorsque ceux-ci sont reconnus par l'accusé, il en est autrement lorsque celui-ci les conteste. Il semble donc opportun de distinguer la double finalité de l'audience : statuer sur la culpabilité d'une part, fixer la peine d'autre

part. La décision sur la culpabilité doit reposer sur l'établissement de faits objectifs ; au contraire, la détermination de la peine fait appel à des critères multiples, parmi lesquels les critères tenant à la personnalité du coupable, à son passé, à ses chances éventuelles de réinsertion etc.

Ces deux décisions devraient logiquement intervenir à l'issue de deux démarches spécifiques et leur confusion n'est guère satisfaisante.

Ces considérations conduisent la Commission à formuler plusieurs propositions visant d'une part à renforcer l'équilibre entre les parties et le caractère contradictoire de la procédure, d'autre part à dégager les conséquences résultant d'une distinction de deux procédures selon que l'accusé « plaide ou non coupable » (voir fiche n° 2).

Le renforcement de l'équilibre entre les parties et du caractère contradictoire de l'audience implique, afin d'éviter tout pré-jugement, que l'acte contenant le résumé des charges soit établi non par le juge mais par le ministère public, qui devrait rappeler les chefs d'accusation à l'ouverture des débats. Les différentes parties doivent pouvoir interroger directement l'accusé et les témoins, sans passer par l'intermédiaire obligé du président, celui-ci conservant néanmoins la direction des débats et la police de l'audience. L'instruction à l'audience, notamment sur les faits, lorsque la culpabilité est contestée (voir ci-dessous), devrait être plus approfondie. Les dispositions du CPP organisant la procédure de défaut étant supprimées, le tribunal correctionnel devrait notamment se voir accorder le droit de délivrer mandat d'amener ou d'arrêt à l'encontre d'un accusé défaillant, dans le cas où un tel mandat n'aurait pas été décerné par le juge à la clôture de la mise en état (voir fiche n° 6 et

20). Enfin, il importerait de rendre plus efficaces les mesures coercitives dont dispose le tribunal à l'égard des témoins qui se soustraient à leur obligation. L'organisation de deux procédures distinctes, selon que les faits et leur qualification sont ou non contestés, doit entraîner un certain nombre de conséquences à l'audience de jugement.

Le choix de l'accusé de « plaider coupable » conduirait évidemment à alléger les débats sur les faits, le ministère public en tirant les conclusions quant aux témoins à faire citer.

Sans aller jusqu'à retenir une conception extrême de la césure du procès pénal qui, impliquant l'absence de communication du dossier à la juridiction de jugement avant l'audience, remettrait en cause le caractère traditionnellement écrit de notre procédure, la Commission estime en revanche souhaitable de distinguer nettement audience sur la culpabilité et audience sur la peine afin d'éviter les interférences susceptibles de se produire entre les deux démarches évoquées cidessus l.

Une telle distinction n'entraîne pas nécessairement la disjonction dans le temps des deux audiences: elles peuvent se suivre immédiatement.

Cependant, l'audience sur la peine peut ne se tenir qu'après un ajournement.

Une telle souplesse permet notamment de statuer rapidement sur la culpabilité d'un accusé lorsqu'il « plaide coupable » ou lorsque les faits sont établis. Des mesures provisoires peuvent alors être ordonnées.

En particulier, la mise en détention (que l'on peut alors qualifier de« préventive » par opposition à la détention provisoire ordonnée avant la décision sur la culpabilité) peut alors sans inconvénient s'apparenter à une sanction immédiate dont le caractère de « punition » est mieux perçu par le délinquant ; elle est le moyen d'apaiser rapidement le trouble causé par l'infraction. Les mesures d'aménagements prévues par la législation sur l'exécution des peines peuvent alors s'appliquer à la détention préventive.

Propositions de la Commission

L'équilibre entre les parties et le caractère contradictoire de la procédure

Après un simple interrogatoire d'identité par le président, le ministère public expose les faits et les charges et précise la qualification retenue.

L'accusé indique s'il conteste les faits et leur qualification ou non (voir ci-dessous).

La défense et, le cas échéant, la partie civile font part de leurs observations.

Le ministère public, la partie civile et la défense posent directement à l'accusé les questions qu'ils estiment utiles, sous le contrôle du président qui rejette tout ce qui tendrait à compromettre la dignité des débats ou à les prolonger inutilement.

Le président pose éventuellement ensuite, lui-même, les questions qu'il juge nécessaires.

Les témoins sont interrogés dans les mêmes conditions.

L'accusé est invité à s'expliquer personnellement s'il croit devoir apporter de nouvelles précisions.

La partie civile présente ses conclusions.

Le ministère public est entendu en son réquisitoire et la défense en sa plaidoirie, l'accusé ayant la parole en dernier.

Il serait en outre souhaitable, comme mesure d'accompagnement, que l'architecture des salles d'audience rappelle symboliquement cette conception de l'audience en plaçant sur le même plan le ministère public et la défense.

Les conséquences du choix de l'accusé de plaider « coupable » ou « non coupable »

Le choix de l'accusé de plaider « coupable » ou « non coupable » est renouvelé au début de l'audience.

La juridiction de jugement peut toujours refuser ce choix et décider l'ouverture d'une enquête approfondie portant sur les faits ou imposer une instruction approfondie à l'audience, le cas échéant en ordonnant la comparution des témoins.

En cas d'ajournement du prononcé de la peine, la juridiction de jugement peut prendre des mesures provisoires : elle peut notamment ordonner la détention préventive de l'inculpé déclaré coupable, en motivant sa décision par référence à la nécessité de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement.

La juridiction peut également ordonner un aménagement du régime de la détention : permission de sortir, semi-liberté...

Si l'accusé « plaide non coupable », le premier réquisitoire du ministère public ne porte que sur la culpabilité. Le ministère public prend ensuite

- immédiatement après la décision sur la culpabilité ou, le cas échéant, après ajournement - ses réquisitions sur la peine.

ANNEXE 9

Rapport Léger, proposition 8 et 11

36

Deuxièmement, le comité recommande qu'une victime puisse demander au parquet, lorsqu'elle n'a pas été avisée de la date d'audience au cours de laquelle il a été statué sur des faits la concernant, de citer l'auteur des faits devant la juridiction pénale afin qu'il soit statué sur les intérêts civils. Une disposition similaire existe dans la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité lorsque la victime n'a pas été avisée de l'audience d'homologation. La modification proposée permettra de mieux garantir les droits des victimes et de leur faire bénéficier des règles de la procédure pénale lorsque l'institution judiciaire a manqué à son obligation d'information.

Ces propositions, complétées par celles formulée plus spécifiquement en matière d'assises (cf infra proposition n° 11), permettront de renforcer les droits des parties civiles lors de la phase de jugement.

11ème proposition

Moderniser la cour d'assises et améliorer les garanties entourant la procédure criminelle

La cour d'assisses est une juridiction originale par sa composition, l'étendue de sa compétence et par son fonctionnement; elle constitue, exemple unique dans l'organisation judiciaire française, une juridiction temporaire.

La procédure suivie devant cette juridiction est également particulière, puisqu'elle se caractérise par un formalisme précis tendant, entre autres, à garantir la solennité des débats. Cette spécificité s'explique par des raisons à la fois historiques et juridiques.

La cour d'assises est chargée de juger les auteurs des infractions les plus graves et les plus sévèrement punies. Composée de magistrats professionnels et de jurés, elle est considérée comme une émanation du peuple souverain. Mais surtout, cette juridiction pouvait jusqu'en 1981 prononcer la peine de mort et, jusqu'en 2001, elle jugeait sans appel.

Malgré plusieurs réformes ponctuelles, la procédure criminelle a peu évolué et, depuis de nombreuses années, l'éventualité d'une réforme plus globale est envisagée.

La procédure actuelle, assurance pour certains du meilleur procès pénal possible, paraît à d'autres plus dangereuse que protectrice. En outre, on constate depuis plusieurs années, dans un certain nombre de ressorts, des délais d'audiencement qui nuisent à la qualité de la justice et induisent parfois des détentions provisoires d'une longueur excessive.

Le comité s'est donc interrogé sur la nécessité de réformer la cour d'assises et la procédure criminelle.

Lors des débats, deux questions d'ordre général ont été abordées à titre liminaire.

D'une part, il a été envisagé de modifier la composition des cours d'assises afin d'alléger leur fonctionnement. La cour d'assises du premier degré serait ainsi remplacée par un tribunal criminel, comprenant un nombre moindre de jurés, soumis à une procédure plus souple et moins formaliste que la procédure actuelle. En appel, la cour d'assises actuelle serait maintenue.

Il ne s'est pas dégagé de majorité au sein du comité sur cette proposition. Une partie des membres s'y est déclarée favorable tandis que l'autre partie a jugé une telle évolution inopportune, certains estimant notamment que toute réduction du nombre des jurés constituait un recul démocratique inacceptable.

D'autre part, les membres du comité se sont interrogés sur la nécessité de maintenir un principe cardinal de la procédure d'audience en matière criminelle : l'oralité des débats. Une très large partie des spécificités de la procédure criminelle découle de ce principe. S'il ne fait pas l'objet d'un article spécifique dans le code de procédure pénale, on en trouve l'expression dans plusieurs de ses dispositions telles que celles régissant l'audition des témoins ou imposant que toute pièce écrite soit soumise à un débat oral.

Le comité a estimé que ce principe devait être conservé. Toutefois, il lui est apparu qu'il pouvait être dérogé à certaines applications de ce principe qui ne se justifient plus aujourd'hui.

Sans remettre en cause les fondements de la cour d'assises, le comité formule plusieurs propositions tendant à renforcer les garanties entourant le procès d'assises mais aussi le caractère contradictoire et l'efficacité de la procédure.

1. Le renforcement des garanties entourant le procès d'assises

a. L'obligation de motiver les arrêts d'assises

Dans les domaines délictuels et contraventionnels, le juge répressif doit fonder sa décision sur les preuves qui lui sont apportées lors des débats et, sous le contrôle de la cour de cassation, il est soumis à la double obligation de motivation de sa décision et de cohérence de sa motivation.

En matière criminelle, la loi n'impose pas les mêmes obligations aux juges puisque l'article 353 du code de procédure pénale indique que « la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus (...) La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leur devoir : « Avez-vous une intime conviction ? » ».

Cette spécificité de la procédure criminelle est critiquable.

Sur le plan des principes, la motivation constitue une garantie contre l'arbitraire du juge. Sur un plan pratique, une décision de justice est beaucoup mieux acceptée, que ce soit par l'accusé

en cas de condamnation ou par la partie civile en cas de relaxe, si les parties en comprennent les raisons.

Notre procédure pénale, en privant de motivation les décisions rendues pour les infractions les plus graves, présente un certain illogisme. Cette particularité s'explique en réalité par des raisons historiques. Lorsque le jury fut introduit en 1791 pour juger des faits criminels, il fut considéré que, par son intermédiaire, c'était le peuple qui jugeait. Pour les révolutionnaires, le jury était donc souverain et infaillible, ce qui justifiait l'absence de recours contre les décisions des cours d'assises et l'absence de motivation.

Cette conception du jury a été très largement remise en cause par la loi du 15 juin 2000 qui a introduit l'appel des décisions criminelles. Cette réforme ne s'est cependant pas accompagnée d'une véritable réflexion sur la fonction du jury. Pour certains juristes, en permettant l'appel des décisions criminelles, la loi du 15 juin 2000 a en réalité mis fin à la fiction du peuple rendant la justice en cour d'assises. Dans ces conditions, il n'est plus possible de justifier sur un plan théorique l'absence de motivation en matière criminelle. Il est également difficilement compréhensible que la cour d'assises d'appel n'ait pas connaissance de la motivation ayant fondé la décision de la cour d'assises de première instance. Le projet de réforme présenté en 1996 par le Garde des Sceaux introduisait d'ailleurs une ébauche de motivation en même temps qu'il prévoyait la possibilité d'un appel.

En plus de cette évolution, le comité note que l'absence de motivation des décisions d'assises est susceptible de constituer une violation du droit à un procès équitable au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg a consacré l'obligation d'une motivation sans en faire toutefois un principe absolu. Dans l'affaire Papon¹, la Cour a ainsi indiqué que « l'exigence de motivation doit aussi s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction ». Cependant, une décision plus récente de la Cour condamnant la Belgique en raison du défaut de motivation d'un arrêt de cour d'assises pourrait être l'amorce d'un revirement sur cette question. La Cour indique notamment dans cette décision que la cour d'assises belge aurait dû mentionner les principales raisons qui l'ont convaincue de la culpabilité de l'accusé². Si cette évolution se confirme, la procédure criminelle française sera inévitablement considérée sur cette question comme violant la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, certains auteurs relèvent que cette particularité procédurale est également contestable au regard de la présomption d'innocence édictée par l'article 6§2 de la convention et du protocole n°7 ratifié par la France, lequel implique que la décision judiciaire examinée par la juridiction supérieure soit motivée³.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, les membres du comité estiment que la motivation des arrêts de cours d'assises est une évolution non seulement souhaitable, mais sans doute inéluctable. Cette obligation de motivation s'imposera bien évidemment tant en première instance qu'en appel.

¹ CEDH 15/11/2001, Papon c/France

² CEDH 13/1/2009, Taxquet c/ Belgique

³ S.Guinchard et J.Buisson, Procédure pénale, n°528

Les membres du comité sont conscients des difficultés pratiques découlant de cette modification. En effet, afin de conserver au principe de l'oralité toute sa signification, le délibéré en matière criminelle obéit à des règles spécifiques puisque la cour entre en délibération immédiatement à l'issue des débats et que la décision doit être rendue après la délibération menée sans interruption. Dans ces conditions, il pourra être difficile d'élaborer une motivation dans un temps qui sera nécessairement limité. La difficulté sera d'autant plus grande qu'une même affaire peut comprendre un nombre important d'accusés et qu'il faudra que les douze ou quinze personnes composant la cour d'assises élaborent ensemble cette motivation.

Deux solutions avaient été envisagées lors de la discussion du projet de loi de réforme de la procédure criminelle en 1996 et 1997. Le gouvernement avait proposé que la cour motive ses décisions en résumant les principales raisons par lesquelles elle s'était convaincue. Cette motivation, rédigée par le président ou l'un de ses assesseurs, pouvait intervenir dans un délai maximum de quinze jours après le prononcé de la décision. Pour sa part, le Sénat avait envisagé une motivation non littérale mais résultant de réponses à des questions précises portant sur des éléments de preuve. La juridiction devait ainsi, préalablement au vote sur la culpabilité, délibérer et voter sur les éléments de preuve.

Certains membres du comité s'opposent à l'introduction de la motivation des décisions criminelles car ils estiment qu'une telle évolution signifierait *in fine* la fin du jury populaire. Ils considèrent que la motivation d'un arrêt, exercice technique qui suppose des connaissances juridiques, renforcera très fortement l'influence des magistrats professionnels. Ils jugent également que le principe de l'intime conviction est difficilement compatible avec une réelle motivation par des jurés.

b. La possibilité pour les assesseurs et le jury d'avoir accès au dossier de la procédure

Compte tenu du principe d'oralité des débats, seul le président dispose du dossier de la procédure. S'il l'estime utile, il peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, soumettre durant les débats des pièces du dossier aux assesseurs et aux jurés.

Le comité propose à l'unanimité que soit modifié ce principe. Il considère que les assesseurs et les jurés doivent statuer dans les meilleures conditions possibles et souhaite qu'ils puissent à tout moment, et ce jusqu'à la clôture des débats, avoir accès à toute pièce du dossier.

c. La retranscription ou l'enregistrement des procès d'assises

En matière criminelle, le code de procédure pénale pose comme principe que le procès verbal des débats ne doit mentionner ni les réponses de l'accusé, ni le contenu des dépositions.

Le comité recommande la suppression de ce principe et propose au contraire qu'il soit rendu compte des débats dans les notes d'audience ou que les débats soient retranscrits par sténotypie.

Ces retranscriptions seront particulièrement utiles dans la mesure où les procès d'assises sont maintenant susceptibles d'appel et seront indispensables si les arrêts d'assises sont motivés.

La juridiction d'appel pourra ainsi avoir une connaissance exacte des propos tenus en première instance.

Afin de compléter cette mesure, le comité recommande également qu'il soit procédé à l'enregistrement audiovisuel ou simplement audio des débats lors des procès d'assises. Il s'agit actuellement d'une simple faculté peu utilisée. Le comité propose qu'elle devienne une obligation, sauf lorsqu'il sera fait application de la procédure simplifiée en cas de reconnaissance de culpabilité.

Les enregistrements pourront être utilisés lors du procès d'appel en cas de contestation par une des parties des propos tenus lors du premier procès. Ils seront également particulièrement utiles en cas de procédure de révision. La commission de révision des condamnations pénales souligne depuis plusieurs années la difficulté de sa tâche en raison notamment de l'absence d'enregistrement des audiences.

En revanche, le comité s'oppose à tout élargissement des possibilités d'enregistrement à des fins autres que judiciaires.

2. Un renforcement du principe du contradictoire dans le procès d'assises

La réforme générale du déroulement de l'audience proposée par le comité, qui s'appliquera bien évidemment aux procès d'assises, constitue un premier renforcement du contradictoire.

Le comité souhaite proposer trois autres mesures spécifiques à la cour d'assises.

a. L'attribution à la partie civile d'un droit de récusation des jurés d'assises

Le comité est favorable à un renforcement du principe du contradictoire lors de la formation du jury de jugement. Le droit de récusation, qui existe depuis l'institution du jury en 1791, appartient en effet uniquement à l'accusé et au ministère public. La partie civile n'est pas, sur ce point, considérée comme une véritable partie.

La majorité des membres du comité relève que cette exclusion est difficilement compréhensible pour la partie civile qui, dès le début du procès, peut avoir le sentiment d'être mise hors du jeu judiciaire. Les membres considèrent qu'il est légitime qu'elle puisse intervenir dans la constitution du jury dans la mesure où celui-ci va se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Le comité propose donc, à la majorité, que la partie civile dispose d'un droit de récusation lors de la formation du jury d'assises.

b. Le contradictoire dans l'exposé des charges initial

Les membres du comité considèrent que la lecture de l'acte d'accusation par le greffier en début d'audience est inopportune. Cette formalité apparaît inutile et fastidieuse dans certains cas et représente en tout état de cause une rupture du principe du contradictoire puisque l'acte d'accusation expose essentiellement les charges pesant sur l'accusé.

Compte tenu de la transformation de la phase d'instruction, la poursuite devant la cour d'assises sera normalement exercée par le ministère public. Dans ces conditions, il n'appartiendra ni au siège, ni au greffe, d'exposer les éléments ayant motivé la poursuite. Le comité propose de supprimer cette formalité, l'audience débutant par un résumé des charges par le parquet, les autres parties pouvant ensuite répliquer et, pour la défense, résumer éventuellement les éléments à décharge.

c. La modification du discours adressé par le président aux jurés après la formation du jury

Pour des raisons symboliques, le comité propose à la majorité de modifier le discours adressé par le président aux jurés après la formation du jury en remplaçant dans l'article 304 du code de procédure pénale les mots « de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime » par les mots « de ne trahir ni les intérêts des parties en cause, ni ceux de la société ».

3. Une procédure criminelle plus efficace

En 2006 les cours d'assises ont prononcé 2516 arrêts.

Le délai moyen de traitement d'une affaire criminelle par la justice, soit le délai entre le début de l'instruction et l'audience, est de trois ans, dont un peu plus de dix mois entre la fin de l'instruction et l'audience¹.

Ces chiffres ont peu varié au cours des dernières années. Toutefois, la durée de l'audiencement d'une affaire criminelle connaît de fortes variations d'une juridiction à une autre et selon que l'accusé est détenu ou non.

En cas d'appel, la durée de la procédure, soit le délai entre la date de l'arrêt de la cour d'assises de premier ressort et la date de l'arrêt de la cour d'assises d'appel, est en moyenne de dix-sept mois.

L'ensemble des membres du comité considère que ces délais sont trop importants. La réforme de la phase préparatoire du procès pénal devrait permettre de réduire les délais d'enquête ; il est nécessaire de réduire également les délais d'audiencement.

Pour atteindre cet objectif, le comité a envisagé plusieurs solutions.

a. Une modification des règles entourant la correctionnalisation ou une véritable reconnaissance de la pratique de la correctionnalisation

Les statistiques concernant les condamnations prononcées par les cours d'assises font apparaître une réalité bien connue des praticiens : elles jugent en premier lieu des affaires sexuelles. Ainsi, en 2006, 47 % des condamnations prononcées pour des crimes portaient sur des affaires sexuelles. En comparaison, la même année, seulement 14 % des condamnations prononcées pour des faits délictuels étaient relatives à des infractions sexuelles.

¹Les chiffres mentionnés dans ce développement sont issus de l'Annuaire statistique de la Justice, édition 2008.

Les mêmes statistiques montrent que, pour des faits de viol aggravé ou de viol sans circonstance aggravante commis concomitamment à d'autres infractions, la peine prononcée, dans environ 75 % des cas, est inférieure ou égale à dix ans. Ce taux est de 83 % lorsqu'il s'agit d'un viol sans circonstance aggravante commis en tant qu'infraction unique.

Aussi, afin d'éviter l'encombrement des cours d'assises par des affaires se concluant par une peine d'un quantum correctionnel, le comité s'est-il interrogé sur l'opportunité de correctionnaliser le crime de viol ou de consacrer par la loi la « correctionnalisation judiciaire ».

A l'unanimité, le comité rejette l'hypothèse d'une disqualification de ces crimes, considérant notamment que certaines affaires de viol sans circonstance aggravante peuvent justifier une peine supérieure à dix ans.

A la majorité de ses membres, le comité se prononce en faveur du maintien du système actuel de « correctionnalisation judiciaire». Une même qualification peut recouvrir des comportements très différents et le système actuel apporte la souplesse nécessaire au traitement des infractions sexuelles.

Une minorité des membres exprime toutefois une opinion contraire et juge nécessaire une reconnaissance de la correctionnalisation par la loi. Il est en effet apparu, au cours des débats, qu'un des freins à cette correctionnalisation résidait dans la volonté de la victime de voir l'auteur des faits expressément condamné pour viol, indépendamment de la peine prononcée.

Or, actuellement, lorsque la victime donne son accord pour une correctionnalisation, les faits sont poursuivis sous la qualification d'agression sexuelle, éventuellement aggravée, et la condamnation est bien évidemment prononcée de ce chef. Afin de légitimer le processus de correctionnalisation, une minorité des membres du comité souhaite donc que des faits de viol puissent, si la victime le demande, être jugés par le tribunal correctionnel, mais avec la qualification de viol, la peine maximale étant alors de dix ans.

b. Un allégement de la procédure d'assises en cas de reconnaissance de sa culpabilité par l'accusé

Outre les modifications ponctuelles qu'il propose d'y apporter, le comité estime que la procédure d'assises pourrait varier en fonction de la reconnaissance ou non des faits par l'accusé. Il ne semble en effet pas cohérent que cette procédure obéisse aux même règles dans les deux hypothèses, car il peut être inutile de consacrer une large partie de l'audience à un débat sur la matérialité des faits lorsque ceux-ci ne sont pas contestés.

Toutefois, compte tenu de la gravité des faits jugés par les cours d'assises et de l'importance des débats pour les victimes, il a été considéré que la nouvelle procédure simplifiée ne pouvait être similaire à celle dite de « comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité » (CRPC) existant en matière correctionnelle. Cette procédure exclut en effet tout débat lors de l'audience d'homologation, que ce soit sur les faits ou la peine. Extrêmement rapide, elle ne sied pas au jugement d'un crime.

Le comité propose donc, à la majorité de ses membres, l'instauration d'une procédure simplifiée originale en cas de reconnaissance de culpabilité en matière criminelle.

Dans cette hypothèse, et contrairement à ce qui est prévu en matière correctionnelle pour la CRPC, une véritable audience aura lieu en présence de l'accusé et de la victime. Au cours de cette audience, la cour s'assurera du caractère fondé de la reconnaissance de culpabilité mais sans qu'il y ait un débat sur cette question, ni d'audition de témoins ou d'experts tendant uniquement à démontrer la culpabilité de l'accusé. En revanche, un débat aura lieu s'agissant de la peine qui devra être prononcée. Les parties pourront citer des témoins pour éclairer la cour sur la personnalité de l'accusé.

En cas d'application de cette procédure, la peine maximale encourue par l'accusé sera minorée. Toutefois, la nouvelle procédure ne sera pas applicable à tous les crimes, des exclusions devant être prévues en fonction de la nature des faits (ex. crime de tortures commises de manière habituelle sur un mineur de quinze ans) ou de la peine encourue (ex. réclusion à perpétuité).

Une minorité s'oppose à la réduction de la peine encourue.

Pour entraîner le bénéfice de la procédure simplifiée, la reconnaissance de culpabilité devra intervenir préalablement à l'audience, l'accusé étant alors nécessairement assisté de son avocat.

Le choix de cette procédure simplifiée ne pourra intervenir en appel que si elle a été mise en œuvre en première instance.

c. L'extension de la notion d'arrêt contradictoire ou la restriction des cas de défaut en matière criminelle

La procédure de défaut criminel a été réformée par la loi du 9 mars 2004 « portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité » et elle constitue aujourd'hui une sorte de compromis entre la procédure de défaut correctionnel et l'ancienne procédure de contumace.

Elle s'applique lorsqu'un accusé est en fuite ou absent à l'ouverture des débats, mais également lorsque, présent au début de l'audience, il prend la fuite durant les débats¹.

Toutefois, les condamnations prononcées par défaut criminel ne sont jamais exécutées, elles ont uniquement pour effet de substituer au délai de prescription de l'action publique celui de la peine. Si le condamné est arrêté ou se constitue prisonnier, il devra à nouveau être jugé. En conséquence, si un accusé prend la fuite avant la fin des débats, l'entier procès devra nécessairement être recommencé².

¹ En application de l'article 379-2 du code de procédure pénale, cette procédure n'est pas applicable à un accusé en détention provisoire refusant de comparaître.

² Le président peut décider de suspendre les débats si le retour de l'accusé est susceptible d'intervenir rapidement.

Le comité estime que cette disposition constitue un facteur de ralentissement important de la procédure criminelle et il propose de modifier la notion de défaut criminel pour admettre que l'arrêt de la cours d'assises est contradictoire dès lors que l'accusé est présent en début d'audience.

Le comité note, dans le même sens, que lors de l'introduction de l'appel en matière criminelle, le législateur a exclu la procédure de défaut devant la cour d'assises d'appel. En application de l'article 380-11 du code de procédure pénale, si l'accusé appelant prend la fuite avant l'ouverture de l'audience ou au cours de son déroulement, son appel est caduc.

Le comité s'est également interrogé sur l'opportunité de permettre la poursuite d'un procès criminel en appel, lorsque l'accusé appelant a volontairement quitté les débats.

La poursuite d'un procès dans ces conditions peut certes s'avérer difficile Le comité estime toutefois que le fait pour un accusé ou un prévenu de ne pas comparaître fait partie des droits de la défense, celui-ci disposant du droit de revenir à tout moment dans la salle d'audience. Le comité souligne également que, si la loi fait dépendre la poursuite d'un procès de la présence ou non de l'accusé, cela signifie symboliquement que ce dernier a la disposition de l'audience. Le comité considère donc que lorsqu'un accusé ou un prévenu choisit ce mode de défense, le procès doit aller à son terme.

* *

Les propositions précédemment énoncées tendaient à réformer soit la phase préparatoire du procès pénal, soit la phase de jugement. Le comité souhaite également formuler une proposition de simplification ayant vocation à s'appliquer à ces deux phases procédurales.

12^{ème} proposition

L'harmonisation des délais de procédure

Les conditions de délai constituent un des éléments essentiels de la procédure pénale, tant dans la phase de poursuite que dans la phase de jugement. Il existe dans le code de procédure pénale une multitude de délais qui se différencient aussi bien dans leur durée que dans leur mode de computation.

Cette variété est dans une certaine mesure bien évidemment indispensable dans la mesure où des situations différentes justifient des délais différents. Toutefois, l'existence de délais

ANNEXE 10

Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Mission d'information *flash* sur les cours criminelles

Paris, le 24 septembre 2020

Questionnaire indicatif

1) Que pensez-vous de l'expérimentation des cours criminelles depuis 2019 ? De son extension à un plus grand nombre de départements en 2020 ?

L'expérimentation de la cour criminelle sur le département des Pyrénées-Atlantiques se révèle d'ores et déjà positive, en dépit d'un faible recul. Son extension apparaît souhaitable, surtout dans les départements les plus chargés en dossiers criminels, et pour lesquels les délais d'audiencement s'étirent en pratique bien au-delà des délais raisonnables tels que les appréhende la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Son développement est de nature à mordre sur ces stocks, avec, pour les dossiers ayant déjà donné lieu à une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises, l'accord préalable des avocats des parties.

2) Quelles sont les implications de l'expérimentation des cours criminelles sur le travail du parquet ? Avez-vous eu des remontées de procureurs ayant participé à ces procès ?

Deux cas de figure doivent être distingués :

- les dossiers criminels ayant déjà donné lieu à une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises : ces dossiers doivent être intégralement repris pour analyse par les parquets, afin de trier ceux qui relèvent de la cour criminelle. Il revient alors au parquet général de solliciter les parties afin de recueillir leur accord ;
- les dossiers criminels aboutis postérieurement à la mise en place de la réforme et donnant lieu directement à une ordonnance de renvoi devant ladite cour. Ces dossiers doivent donner lieu à des pratiques différentes de la part des magistrats du parquet afin de limiter la liste des témoins et experts aux plus essentiels : une certaine harmonisation des pratiques par le parquet général s'avère sur ce plan nécessaire.
- 3) Selon vous, les cours criminelles permettent-elles effectivement un gain de temps et une économie de moyens par rapport aux cours d'assises ?

La cour criminelle est potentiellement compétente pour 50% des dossiers criminels environ : son extension a donc un réel impact en termes de temps et d'économie. Le gain de temps d'audience par rapport à une audience de cour d'assises a été évalué à 30% environ sur le ressort de la cour d'appel de Versailles. Il est toutefois mentionné des disparités importantes selon les ressorts. Ce constat doit néanmoins être tempéré par deux éléments : la cour criminelle mobilise davantage de magistrats professionnels que la cour d'assises ; la généralisation des cours criminelles pourrait réduire sensiblement la pratique de la correctionnalisation, et augmenter mécaniquement le nombre des dossiers jugés sous une qualification criminelle.

4) Le critère de répartition des affaires selon la peine encourue est-il pertinent ? La faible diversité des infractions (souvent sexuelles) jugées devant les cours criminelles peut-elle poser difficulté ?

Le critère de répartition en fonction de la nature des peines encourues apparaît le critère objectif le plus pertinent pour opérer cette césure ; cette observation mériterait d'être tempérée par la problématique spécifiques des meurtres commis en bande organisée, en lien avec la criminalité organisée (cf développement au point 12)

5) Au regard de votre connaissance des jugements rendus par les cours criminelles, diriez-vous que les peines prononcées sont différentes de celles prononcées par les cours d'assises ?

Le caractère récent de l'expérimentation permet difficilement de dégager des tendances sur ce point. Toutefois, il est possible de penser que la jurisprudence des cours criminelles devrait progressivement dégager une forme de cohérence et de convergence dans la nature des peines prononcées, que ne présentent pas toujours les décisions des cours d'assises.

6) Selon vous, les cours criminelles permettent-elles effectivement une réduction de la correctionnalisation de certains crimes ? Avez-vous eu connaissance, à l'inverse, d'une « surqualification » d'infraction afin de renvoyer une affaire devant la cour d'assises ?

Il est probable que la création des cours criminelles réduira de manière sensible la pratique de la correctionnalisation, essentiellement motivée par l'encombrement des cours d'assises, le souci de faire juger ces affaires dans de meilleurs délais, et aussi parfois, l'opportunité de faire examiner certaines affaires par une composition exclusivement composée de magistrats professionnels. De surcroît, l'existence de la cour criminelle réduit de facto l'acceptation sociale par les parties de la pratique de la correctionnalisation. Pour autant, dans les cours qui présentent de plus de dossiers criminels en attente de jugement, l'impact demeure encore réduit : la correctionnalisation peut également avoir pour objet de protéger la victime d'un débat parfois violent, notamment sur la question du consentement dans les affaires de viol.

Il n'existe en revanche aucun risque de « surqualification », pratique qui serait d'ailleurs rapidement censurée par les juges siégeant dans la composition de la cour criminelle.

7) Comment les parties (victimes et accusés) appréhendent-elle le procès devant la cour criminelle ?

Dans les Pyrénées-Atlantiques, 6 affaires ont déjà été évoquées devant la cour criminelle : aucune n'a fait l'objet d'un refus par les parties. La cour criminelle semble donc, en dépit des réserves initialement émises par les avocats, susciter une large adhésion, dès lors qu'une place raisonnable demeure réservée à l'oralité des débats.

8) À vos yeux, le recul de l'oralité dans le procès criminel pose-t-il difficulté ?

On ne peut véritablement parler d'un recul de l'oralité des débats, même si la durée d'audience devant la cour criminelle est effectivement plus réduite que devant la cour d'assises (on constate d'ailleurs sur ce plan que les affaires examinées devant la cour d'assises ont pris, au cours des 15 dernières années, de plus en plus de temps d'audience). L'accès au dossier par les magistrats siégeant dans la cour criminelle apparaît en réalité une bonne chose, surtout pour des affaires complexes. Enfin, il convient de rappeler que l'appel des décisions rendues devant la cour criminelle est examiné par la cour d'assises, restaurant l'intégralité du principe de l'oralité des débats en deuxième ressort.

9) Que pensez-vous de l'absence de jurés populaires ? Que représente la présence de jurés pour les différents acteurs du procès criminel ?

Les magistrats professionnels, comme les auxiliaires de justice, demeurent majoritairement très attachés au principe des jurés populaires. Ceux qui ont vécu l'expérience de la cour d'assises sont souvent les meilleurs ambassadeurs de la justice, tant ils ont été marqués par cette expérience qui demeure finalement, dans notre pays, un des seuls exercices de « démocratie directe ».

Pour autant, la cour criminelle, pour certaines affaires, vient répondre de manière pertinente aux problèmes d'organisation, de coût et de délais excessifs que posait la généralisation du jury en matière criminelle, à l'exception des infractions relevant d'une cour d'assises spéciale.

Ils demeurent présents en second ressort, lorsqu'une des parties a relevé appel, ce qui marque symboliquement la valeur de ce jury populaire.

10) À votre connaissance, comment les différents acteurs avec lesquels vous êtes amenés à échanger (magistrats du siège et du parquet, avocats, parties, experts, greffes *etc.*) apprécient-ils cette expérimentation ?

Les premiers retours sur cette expérimentation sont généralement très positifs, même si la cour criminelle modifie évidemment la structure de l'audience, et la nature des plaidoiries et du réquisitoire. L'enjeu essentiel réside dans le nouvel équilibre qui doit être établi entre souci de célérité et respect du maintien de l'oralité et de la qualité des débats.

11) Êtes-vous favorables à une extension ou une généralisation des cours criminelles ? Le cas échéant, quelles sont les adaptations nécessaires ?

La généralisation des cours criminelles semble l'unique moyen de réduire les délais d'audiencement et l'ampleur des stocks de dossiers criminels à audiencer sur le ressort de certaines cours d'appel. Sa pratique permettra en outre de réduire sensiblement la correctionnalisation, dont le recours était davantage motivé par des raisons pragmatiques de bonne administration de la justice dans la configuration antérieure que par sa légitimité sur un plan juridique. Cette généralisation de la cour criminelle pose toutefois la difficulté du nombre de magistrats professionnels qu'elle mobilise.

12) Quels autres éléments vous paraît-il utile de porter à la connaissance de la mission d'information ?

Sur un plan prospectif, deux interrogations mériteraient d'être examinées :

- l'instauration d'une forme de « plaider coupable » criminel, dès lors que les faits sont intégralement reconnus : cette évolution permettrait à la cour criminelle comme à la cour d'assises d'axer ses débats sur la nature de la peine, et de donner toute sa place à la victime .
- l'examen des faits relevant de la qualification de meurtre en bande organisée, instruits le plus souvent au sein des J.I.R.S. au titre de la grande criminalité organisée, mériterait sans doute d'être confié à une composition de magistrats professionnels. La pratique révèle que ces affaires extrêmement complexes échappent parfois à la pleine compréhension des jurés, et ne se prêtent pas forcément bien au principe intégral de l'oralité des débats : le rapport de la preuve repose en effet le plus souvent sur un faisceau d'éléments techniques ou contextuels pour lequel le principe du jury populaire présente des limites. Il est d'ailleurs assez peu cohérent, sans évoquer les actes à caractère terroriste, que les crimes

d'importation et de production de produits stupéfiants demeurent de la compétence d'une cour d'assises spéciale, et pas les règlements de compte en lien avec la grande criminalité organisée.

ANNEXE 11



Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Vous avez bien voulu solliciter l'ADAP pour que vous soient transmises des observations permettant d'éclairer vos réflexions sur le fonctionnement des Cours d'Assises dans le cadre de la mission confiée par le Garde des Sceaux.

L'Association Des Avocats Pénalistes (ADAP) réunit plusieurs centaines d'avocats qui assistent quotidiennement les justiciables devant toutes les juridictions pénales.

Si le fonctionnement des Cours d'Assises n'est pas exempt de critiques, il recueille cependant une appréciation générale globalement très positive : il est incontestable que les débats y sont le plus souvent de haute tenue. Chacune loue la qualité d'écoute offerte par les jurés dont le regard et l'attente obligent chacun, dans une démarche pédagogique, à examiner scrupuleusement tous les éléments du dossier.

Le principe de l'oralité des débats qui caractérise ces audiences donne à celles-ci une importance particulière puisque l'intime conviction doit se forger sur les éléments qui y sont débattus.

L'ADAP est favorable au maintien de la présence des jurés au sein de la Cour d'Assises, seule juridiction où les citoyens participent à la Justice ce qui leur permet de mieux la connaître et qui donne aux décisions rendues une autorité supplémentaire. Les pénalistes opposés à la participation des citoyens au sein de la Cour d'Assises restent aujourd'hui minoritaires.

Cependant, des critiques récurrentes sont formulées :

- Le délai d'audiencement est incontestablement trop long, constat qui aurait justifié la création des Cours Criminelles « à titre expérimental » ; à noter que celles-ci se multiplient sur le territoire.
- Certains présidents exercent leurs fonctions dans des conditions qui suscitent des réserves pour ce qui est considéré comme un interventionnisme excessif, réserves qui justifieront les propositions ci-après développées.
- Le recours à la visio-conférence s'est généralisé, banalisé dans de telles proportions qu'il y a quelques mois, un président de Cour d'Assisses du sud de la France s'étonnait qu'un témoin cité par la défense fût présent à l'audience après avoir refusé la proposition de visioconférence :
 - « Pouvez-vous expliquer à la Cour pour quoi vous avez tenu à venir jusqu'ici ? ».
- La durée de l'audience s'avère parfois inadaptée aux circonstances de l'affaire mais le constat qui en est fait par les parties est trop tardif pour qu'en soient tirées les conséquences.
- Certaines audiences semblent inutilement allongées par la présence dans le box d'accusés poursuivis pour des délits connexes.

- Le nombre croissant des parties civiles à l'audience génère un incontestable allongement des débats jusqu'à un déséquilibre au préjudice de la défense : les bancs des parties civiles sont parfois occupés par un nombre d'avocats très supérieur à celui des avocats des accusés, les questions posées de plus en plus nombreuses. Les accusés s'expriment parfois quelques jours seulement, voire quelques heures avant le début du réquisitoire parce qu'une large partie des débats a été consacrée à l'audition des parties civiles dont certaines ne sont pas témoins des faits.
- En l'état de la législation et la jurisprudence actuelles, des parties civiles peuvent participer à l'intégralité des débats, influer sur leur cours et être in fine jugées irrecevables sans que la procédure en soit viciée. Puisqu'il semble nécessaire, pour garantir la pérennité de la Cour d'Assises, de tenter de réduire les délais sans porter atteinte à la qualité des débats, ni préjudicier aux droits des parties, il apparaît impératif que la question de la recevabilité des parties civiles soit définitivement tranchée (en tout cas pour intervenir sur le volet pénal) avant l'ouverture des débats ou dès le 1^{er} jour.

Les adhérents de l'ADAP défendent les intérêts d'accusés et de parties civiles et sont donc préoccupés par le respect des intérêts de chacun.

A noter que certains confrères, face au constat de la place croissante prise par les parties civiles, suggèrent d'envisager des audiences criminelles en trois étapes :

- □ une première phase d'audience consacrée uniquement à la culpabilité où la partie civile serait entendue et assistée, phase au cours de laquelle seuls des témoins des faits pourraient être cités et le casier judiciaire non évoqué;
- □ une deuxième consacrée à la peine, au cours de laquelle les parties civiles ne pourraient pas s'exprimer ;
- □ une audience spécifique sur les intérêts civils où les parties civiles pourraient faire citer des témoins pour la détermination de leur préjudice.

Les propositions qui sont retenues par le Comité directeur de l'ADAP et présentées ci-après ne recueillent pas toutes l'assentiment unanime des pénalistes. Elles ont pour objet de tenter d'améliorer le fonctionnement de la Cour d'Assises dans la perspective de renforcer l'autorité des décisions qu'elle rend sans préjudicier aux droits d'aucune des parties.

Cela passe par la pérennisation de la participation citoyenne à la Justice et de l'oralité des débats.

I. <u>LA PREPARATION DE L'AUDIENCE</u>

1/Sur la fixation de la date et de la durée de l'audience

Le Barreau est très sensible aux pratiques mises en place par une majorité de greffes qui prennent attache avec les avocats désignés pour s'enquérir de leurs disponibilités avant de fixer définitivement la date de l'audience. Cette pratique doit être systématisée.

Les avocats, cependant, ne sont pas associés à la détermination du nombre de jours d'audience et il peut arriver que le « format » retenu par le Parquet s'avère inadapté, soit que le nombre de témoins soit excessif lorsque les faits sont reconnus, soit au contraire que la défense constate que des éléments essentiels ne peuvent pas être pleinement débattus dans le cadre temporel retenu.

Il semble donc nécessaire qu'une phase contradictoire soit institutionnalisée avant l'audience.

Le président, sur le fondement de l'article 272 du CPP, interroge l'accusé dans un moment que la Loi fixe entre la « signification de l'arrêt de renvoi et le 6ème jour précédant l'ouverture des débats » et qui, généralement se situe 1 à 2 mois avant l'audience

Sans doute cet «acte » pourrait-il avoir une autre finalité : à condition que l'accusé soit assisté de son avocat, convoqué dans des conditions lui permettant de préparer sa défense, et sans que sa position ne le lie définitivement, l'accusé pourrait avoir la possibilité d'indiquer s'il entend reconnaître les faits à l'audience ou, au contraire, en contester la matérialité ou l'imputabilité.

Avec cette information, des réunions contradictoires pourraient être organisées plusieurs mois avant l'audience pour que les conseils des parties, le représentant du Parquet général et le président déterminent ensemble la durée la plus adaptée au regard des témoins que les parties envisageraient de citer.

Ces réunions pourraient se dérouler sous la forme dématérialisée puisque n'y interviennent que les magistrats et avocats.

A noter que cette pratique est déjà en vigueur dans les affaires correctionnelles et criminelles qui réunissent beaucoup de parties.

L'ADAP tient à ce que cette phase contradictoire ne soit jamais close par l'équivalent d'une « ordonnance de clôture » : l'accusé ne doit jamais être définitivement lié par un choix de défense

Il doit pouvoir faire citer des témoins non encore évoqués, jusqu'au dernier moment prévu par la Loi. Le président doit toujours disposer d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ordonner l'audition d'un témoin sollicité par la défense moins d'un mois avant le début de l'audience ou celle se justifiant par l'évolution des débats.

Cette phase contradictoire permettrait de se concentrer à l'audience sur les seuls éléments jugés indispensables par les parties : la personnalité, lorsque la matérialité des faits est acquise, les conditions qui ont déclenché le passage à l'acte si c'est un point qui mérite des éclaircissements, etc.

Ces « rencontres » auraient également pour objet d'évoquer les projets de recours à la visio- conférence : les parties doivent pouvoir présenter leurs observations ou oppositions à ce projet avant l'audience de façon que le président puisse, le cas échéant, informer le témoin ou l'expert dans des temps raisonnables.

Actuellement, les avocats découvrent le premier jour de l'audience les demandes d'excuse qui ont été adressées au greffe par des témoins ou des experts.

L'ADAP souhaite que toutes ces demandes soient transmises aux conseils des parties, dès réception, par courriel, de façon à ce que chacun puisse émettre des observations en temps utiles : sur les audiences brèves, il apparaît en effet que les objections formulées au début de l'audience sont trop tardives pour être efficaces.

Au cours de ces réunions pourrait être également évoquée l'opportunité de faire procéder à une nouvelle expertise (psychologique ou autre) de l'accusé si celles figurant au dossier sont anciennes.

2/ Sur l'accès au dossier par les assesseurs

Le principe de l'oralité des débats caractérise le déroulement des audiences devant la Cour d'Assises : les jurés et les assesseurs sont vierges de toute information préalable et, par conséquent, de tout

« préjugement » ; c'est cet état qui les oblige à prêter une attention particulière aux déclarations faites devant eux.

La législation actuelle permet cependant que le président leur autorise l'accès, pendant les débats à des éléments écrits du dossier et l'article 347 alinéa 4 organise l'accès à des pièces du dossier pendant les délibérations lorsque la Cour et les jurés l'estiment nécessaire.

Mais ce principe qui était donc déjà aménagé pour garantir la parfaite information des juges a été battu en brèche par la Loi du 23 mars 2019 qui permet que désormais, les magistrats composant la Cour criminelle et la Cour spécialement composée disposent du dossier avant l'audience et délibèrent avec tous les éléments de la procédure écrite.

Sont donc ainsi jugées des affaires criminelles dans les mêmes conditions que les affaires correctionnelles.

Plusieurs avocats rapportent que, quelle que soit la qualité des débats menés devant la Cour d'Assises spécialement composée, l'accès au dossier par les magistrats modifie fondamentalement leur attitude pendant l'audience : comme en matière correctionnelle, l'écoute est différente, les juges connaissant la position adoptée pendant l'instruction, consultant les procès-verbaux pendant la déposition orale et centrant leurs questions sur les éventuelles contradictions relevées entre le témoignage oral et les déclarations antérieures.

Le Comité directeur de l'ADAP – après avoir relevé que certains adhérents ne sont pas hostiles à la communication du dossier aux assesseurs – souhaite qu'il soit mis fin à cette pratique qui préjudicie à la qualité de l'audience.

Il est essentiel que les parties aient le sentiment que l'intime conviction des juges repose sur les éléments débattus contradictoirement devant elles et avec elles.

L'objectif d'informer au mieux les juges sur l'intégralité du dossier est atteint sans qu'il soit nécessaire de faire disparaître l'oralité des débats.

II. L'AUDIENCE

1. Sur l'évolution du rôle du président : vers un président arbitre

Le rôle du président est considéré par tous les protagonistes comme essentiel à la bonne tenue des débats.

C'est pourquoi, il est tout à fait essentiel que n'accèdent à cette fonction que les magistrats qui ont montré dans leur vie professionnelle antérieure des qualités d'écoute, de synthèse, de maîtrise de direction des débats, d'objectivité, qualités qui auront nécessairement engendré le respect unanime de ses collègues et du Barreau.

Les membres du Comité directeur de l'ADAP s'accordent à regretter le caractère inadapté des interventions de nombreux présidents qui, désormais, secondés par les assesseurs, interrogent longuement les témoins et adoptent un rôle actif dans la recherche de la vérité ce qui nuit à l'image de neutralité qu'attendent les parties.

Le rôle du président doit évoluer vers celui d'un président arbitre, laissant à toutes les parties le soin d'interroger et d'échanger leurs arguments, ne disposant plus de la direction des débats mais veillant

- ce qui n'est pas négligeable - au bon déroulement de l'audience.

Il aura ainsi pour mission de s'assurer du respect du contradictoire avec la possibilité de poser des questions complémentaires si elles lui paraissent nécessaires et utiles à la manifestation de la vérité, après que les parties auront posé les leurs. Il pourra aussi ordonner un supplément d'information qui lui paraîtrait nécessaire.

Les assesseurs et les jurés pourront poser des questions complémentaires, la parole étant toujours donnée à la défense en dernier.

La qualité des audiences n'y perdra pas, les parties seront renforcées dans le sentiment que l'intime conviction du président, des assesseurs et des jurés ne naîtra que du débat contradictoire.

L'ADAP rappelle qu'elle souhaite que l'architecture des salles d'audience fasse écho à cette conception du rôle de chacun en plaçant le ministère public et la défense sur le même plan.

2. Les modalités de comparution de l'accusé

La prolifération des box vitrés ne justifie pas que les accusés y comparaissent systématiquement quand les préoccupations de sécurité ne l'exigent pas. Il est essentiel que soit retenu comme principe que la

« comparution libre » devant la Cour d'Assises s'entend comme une comparution hors du box, près de son avocat.

3. <u>Le tirage au sort des jurés</u>

L'ADAP est opposée à l'octroi du droit de récusation aux parties civiles.

4. <u>Le « rapport du président » doit devenir un exposé des charges par l'avocat général</u>

Dès lors qu'est promue ici la conception d'un président arbitre des débats, il est essentiel qu'il ne soit plus en charge de la présentation du dossier en début d'audience.

La dernière modification législative qui retirait au greffier la lecture de la décision de renvoi et transférait au président l'obligation de présenter un rapport n'a apporté aucune plus-value à l'audience.

L'exposé des charges auquel se livre le président est rarement éclairant pour les jurés, sauf à être à ce point démonstratif qu'il en devient un acte d'accusation.

Il convient donc de transférer aux représentants du Parquet général la charge d'exposer, s'ils le souhaitent et après que la prévention aura été lue, les faits et charges.

Les avocats de la défense répliqueront s'ils le souhaitent à l'avocat général. Les parties civiles n'ont pas à intervenir à ce stade des débats.

5. Les interrogatoires des témoins et des experts

Pour valoriser le principe de l'oralité des débats, il paraît essentiel que le président d'audience veille à ce que les témoins et experts, et notamment les policiers chargés de l'enquête, déposent sans note, l'autorisation donnée par le président pour se référer à un document écrit devant être exceptionnelle et motivée par la complexité de l'affaire.

Après cette déclaration spontanée, l'ADAP souhaite que le président offre à la défense la possibilité de poser les questions la première étant entendu qu'elle aura toujours la parole en dernier.

Il apparaît en effet que certains témoins, sont interrogés 2, voire 3 heures par le président, les membres de la Cour, les avocats de la partie civile puis l'avocat général.

C'est à la suite d'un long questionnement, épuisant physiquement, qu'ils sont interrogés par les avocats de la défense.

Il existe ici un déséquilibre manifeste et une atteinte incontestable aux droits de la défense à laquelle il convient de mettre un terme.

Permettre à la défense d'interroger la première et l'inscrire dans les textes ne serait pas contraire à la législation actuelle puisque l'article 332 du CPP ne prévoit pas, contrairement à l'article 346, un tour précis de questions.

Il n'y aurait donc pas de changement fondamental à inscrire désormais dans le Code de procédure pénale que le président offre à la défense <u>la possibilité</u> de poser les questions la première aux témoins et aux experts, la parole lui étant en tout état de cause donnée en dernier.

Après que la défense, l'avocat général, les parties civiles, auront eu la possibilité d'interroger le témoin et les experts, le président pourra alors poser des questions complémentaires avant de redonner la parole à la défense qui intervient toujours en dernier.

III. PREMIER BILAN DE L'EXPERIMENTATION DES COURS CRIMINELLES

L'ADAP réaffirme son attachement à la Cour d'Assises composée de magistrats professionnels et de jurés.

L'évolution de la Cour d'Assises spécialement composée dont la création a été justifiée par la carence de citoyens qui disaient craindre pour leur sécurité, illustre le risque qu'il y a à porter une première atteinte à un édifice : elle sera toujours suivie par d'autres jusqu'à un déséquilibre préjudiciable à la qualité de la Justice.

Ainsi lors de la création des Cours spécialement composées avait-il été affirmé que, aux jurés, seraient substitués 7 magistrats professionnels, un nombre qui était présenté comme garantissant un débat suffisamment nourri lors du délibéré pour asseoir l'autorité de la décision.

Quelques années plus tard, les 7 devenaient 5 et, puisque l'on a abandonné l'idée de majorité qualifiée, il est désormais possible d'y condamner un homme à perpétuité par 3 voix.

Parce que ces Cours d'Assises ressemblent comme des jumelles à des tribunaux correctionnels, on a encore porté atteinte à l'oralité des débats qui subsistait à la Cour d'Assises en permettant aux assesseurs de prendre connaissance du dossier avant l'audience et jusque dans la salle des délibérés.

Sur ce modèle a été créée « à titre expérimental » la Cour criminelle qui s'est multipliée en quelques mois, elle aussi composée de 5 magistrats et dont il y a tout lieu de penser qu'elle sera composée de 3 juges dans seulement quelques années, suivant ainsi un mouvement malheureusement inéluctable dès lors qu'il a été initié.

* *

Les adhérents de l'ADAP qui ont participé à des audiences devant des Cours criminelles n'ont rapporté aucun

dysfonctionnement majeur et il était tout à fait prévisible que les magistrats professionnels en charge de ces audiences les mèneraient avec le sérieux, la compétence et les qualités nécessaires à une bonne Justice.

Il a été souligné ci-dessus que la transmission du dossier aux magistrats modifiera fondamentalement la qualité de l'écoute offerte aux témoins, experts et aux parties.

On juge désormais des crimes comme on juge des délits, la seule différence étant que les accusés encourent des peines toujours lourdes.

Il est aujourd'hui trop tôt pour faire un bilan de cette « expérimentation » y compris sur le raccourcissement du délai d'audiencement.

En effet, en créant de nouvelles audiences confiées aux Cours criminelles, les dossiers portés à leur rôle l'ont été dans un délai moindre que celui qui aurait été nécessaire pour les audiencer devant les Cour d'Assises : il s'agit d'un effet mécanique qui n'entraînera cependant qu'une satisfaction éphémère.

Car, il ne suffira pas de gérer le stock des affaires criminelles existantes : il faudra y rajouter le nombre de dossiers qui étaient auparavant correctionnalisés et qui devront désormais être absorbés par les nouvelles juridictions...

Et il faudra encore étudier le retard pris dans les cabinets des juges qui auront délaissé leur activité principale pour composer les cours criminelles.

Le bilan ne pourra donc être tiré que dans quelques années.

L'ADAP réaffirme son exigence que les Cours d'Assises d'appel soient toujours composées de jurés, y compris en matière de terrorisme et de criminalité organisée..

Il est à craindre qu'un débat s'ouvre rapidement sur l'inutilité de convoquer les jurés citoyens lorsque l'audience d'appel ne portera que sur la sanction. (appel par l'accusé exclusivement sur la peine).

L'ADAP dit, par avance, son opposition à la suppression des jurés devant la Cour d'appel dans cette situation.

IV. LEPLAIDER-COUPABLE EN MATIÈRE CRIMINELLE

Le projet d'instaurer une procédure spécifique de « plaider-coupable » pour tenter de réduire le temps d'audience est évoqué depuis de nombreuses années et a été abordé dans le rapport de la

« commission DELMAS-MARTY » comme dans les travaux de la « commission LEGER ».

Beaucoup d'avocats sont sensibles à l'argument selon lequel il peut être inutile de consacrer une large partie de l'audience à un débat sur la matérialité des faits lorsque ceux-ci sont reconnus.

Dans ce cas, il est sans doute préférable de mobiliser les énergies et les moyens matériels et humains pour appréhender tous les éléments qui permettraient de déterminer la peine la plus adéquate au regard de la personnalité de l'accusé.

Mais on ne peut pas, en matière criminelle, compte-tenu de la gravité des faits reprochés et de la lourdeur de la peine toujours encourue, renoncer à une véritable audience en présence de l'accusé, des parties civiles et du public.

La solennité qui entoure l'audience criminelle permet à chacun des acteurs du procès pénal, comme aux citoyens, de mesurer la gravité des faits jugés et les enjeux qui en découlent.

La reconnaissance de la culpabilité à l'audience, en présence de la partie civile, est souvent une étape importante pour cette dernière.

Bien souvent au-delà de la personnalité, ce sont précisément les circonstances des faits (éclairés par les OPJ, les témoins, les experts) qui permettent de déterminer la juste peine.

Le Comité directeur de l'ADAP n'est pas favorable à un système qui valoriserait la reconnaissance des faits en réduisant la peine maximale encourue.

Il faut d'ailleurs noter que les partisans de cette proposition (parmi lesquels, c'est vrai, nombre d'avocats pénalistes) après avoir énoncé le principe de la minoration réduisent son champ d'application en excluant certains crimes présentés comme « trop graves ». C'est donc que l'assise théorique de cette proposition n'est pas très stable.

Par ailleurs, l'expérience des CRPC montre que la reconnaissance des faits n'est pas exclusivement déterminée par la préoccupation de « dire la vérité » mais souvent par la crainte de l'aléa judiciaire qui peut conduire à une fausse reconnaissance de culpabilité.

Il ne sera donc pas retenu ici l'idée d'une procédure spécifique pour ceux qui se déclarent coupables.

Mais, en revanche, les « réunions préparatoires » évoquées ci-dessus permettront de calibrer au mieux les audiences au regard de la position que l'accusé prévoirait d'adopter. Cette déclaration étant toujours faite en présence de l'avocat et ne l'engageant pas définitivement.

Le comité directeur de l'Association Des Avocats Pénalistes :

Président : Christian SAINT-PALAIS

Vice-Présidents : Jacqueline LAFFONT, Julien DELARUE Anciens Présidents : Hervé TEMIME, Jean-Yves LE BORGNE,

Corinne DREYFUS-SCHMIDT

Membres: Frédérique BAULIEU, Romain BOULET, Karine

BOURDIE, Marie-Alix CANU BERNARD, Denis

FAYOLLE.

Emmanuelle KNEUSE, Clarisse SERRE, Caroline TOBY.

PROPOSITIONS DE L'ADAP POUR LES MODIFICATIONS À APPORTER AU FONCTIONNEMENT DE LA COUR D'ASSISES DANS LES LIMITES DE LA MISSION DEFINIE PAR LE GARDE DES SCEAUX

- Organiser des réunions préparatoires en présentiel ou virtuel afin que les parties échangent sur le nombre de jours à retenir, les témoins à citer, les modes de comparution des témoins et experts, l'opportunité de nouvelles expertises
- Transmettre avant l'audience, aux conseils des parties, toutes les demandes d'excuses, de visioconférences qui parviendront au greffe afin que les parties puissent faire valoir leurs observations avant l'ouverture des débats
- Pour préserver l'oralité des débats, ne pas transmettre le dossier aux assesseurs avant l'audience, ni pendant le délibéré : pas de modification de la législation actuelle et abrogation des dispositions applicables à la cour criminelle et à la cour d'assises spécialement composée
- Transformer le rôle du président en arbitre des débats, chargé du bon déroulement de l'audience
- Adapter l'architecture des salles d'audience en plaçant sur le même plan le ministère public et la défense
- La question de la recevabilité des parties civiles doit être définitivement tranchée avant l'audience ou, en cas de constitution à l'audience, après la phase de l'exposé des charges par l'avocat général et réplique de la défense. En cas de déclaration d'irrecevabilité par la Cour, le recours ne sera possible qu'en cas d'appel contre la décision au fond par l'accusé ou l'avocat général. En cas d'éléments nouveaux survenus pendant les débats jusqu'à la décision sur la culpabilité, la victime présumée peut se constituer de nouveau partie civile lors de l'audience civile et la question de sa recevabilité de nouveau examinée.
- Imposer le principe de la comparution libre de l'accusé hors du box, sauf exigences particulières de sécurité
- Le Président ne sera plus chargé de présenter un rapport en début d'audience mais l'avocat général présentera l'exposé des charges auxquelles la défense pourra répliquer
- La défense aura la faculté de poser des questions la première aux témoins et aux experts et aura toujours la parole en dernier
- Le président, les membres de la Cour et les jurés pourront poser des questions complémentaires après celles posées par la défense, l'avocat général, les parties civiles, la défense ayant encore la parole en dernier
- Rappeler l'importance de la déposition spontanée et sans notes, sauf autorisation exceptionnelle motivée par la complexité particulière de l'affaire
- Mettre fin à l'expérimentation des Cours criminelles et multiplier le nombre des Cours d'Assises
- Opposition au projet de donner aux parties civiles le droit de récuser les jurés et de faire appel

contre les dispositions pénales

ANNEXE 12



Secrétariat Général

Délégation aux Affaires Européennes et Internationales

Bureau du Droit Comparé et de la Diffusion du Droit

Paris, décembre 2020

Le plaider-coupable en matière criminelle

(Allemagne, Etats-Unis, Italie)

Avec la collaboration de nos magistrats de liaison

Rédactrice : Marie Arbache, rédactrice au Bureau du droit comparé et de la diffusion du droit

Premières vues

Au sein des trois pays étudiés, la procédure de plaider-coupable s'applique en matière criminelle. Toutefois, cette procédure n'est pas spécifique aux crimes ou aux infractions les plus graves.

En Allemagne, aux Etats-Unis et en Italie, ces procédures, bien qu'elles présentent certaines similitudes, varient d'un pays à l'autre.

En **Allemagne**, la procédure de plaider-coupable est définie comme l'accord conclu entre le tribunal et les parties à la procédure à l'article 257c du Code de procédure pénale allemand.

Aux **Etats-Unis**, cette procédure est celle du « *guilty plea* », développée principalement par la jurisprudence. Il s'agit de la procédure par laquelle le défendeur et le procureur négocient un accord « *plea bargining* », qui permet d'éviter un procès sur la culpabilité du mis en cause.

En **Italie**, le plaider-coupable, connu sous le nom de « *patteggiamento* » (marchandage), est régi par les articles 444 et suivants du Code de procédure pénale italien, qui prévoient que sur demande des parties, un accord sur le niveau de peine peut être recherché entre le prévenu et le Ministère public.

1. Une procédure de plaider-coupable non spécifique aux crimes

Si au sein des trois pays étudiés, le plaider-coupable poursuit une finalité similaire - la recherche d'un accord relatif à la peine prononcée avec les autorités pénales – la procédure varie d'un pays à l'autre.

Cette procédure s'applique de façon générale à la matière criminelle **en Allemagne et aux Etats-Unis** et de façon plus restrictive en **Italie**.

1.1 Infractions concernées

En **Allemagne** tout comme aux **Etats-Unis**, le plaider-coupable est en principe applicable en matière criminelle puisque la procédure est susceptible de concerner l'ensemble des infractions.

Si en **Italie** les infractions les plus graves ne sont pas par principe exclues du champ de cette procédure, le recours au plaider-coupable n'est en revanche possible que certaines infractions. Cela inclut notamment les infractions punissables d'une sanction pécuniaire ou encore d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans en tenant compte des circonstances et de la diminution de peine possible. En pratique, le plaider-coupable peut donc être admis pour des infractions passibles de peines dépassant de loin cinq ans, une fois appliquées les éventuelles diminutions de peine possibles.

Toutefois, certaines infractions sont exclues de la procédure. Il s'agit notamment des infractions en matière de criminalité organisée, de terrorisme, de prostitution de mineurs, de pédopornographie, de violences sexuelles en réunion de certains cas de récidive.

Aux **Etats-Unis**, certains Etats ont également exclu de la procédure de « *plea guilty* » certaines infractions telles que la conduite en état d'ivresse, les agressions sexuelles ou certaines infractions portant atteinte à l'ordre public.

En revanche, en **Allemagne**, la mise en œuvre de la procédure est laissée à l'appréciation de la juridiction de jugement, au regard des circonstances de l'affaire.

1.2 Initiative de l'accord

Au sein de chacun des pays étudiés, l'initiative de la mise en œuvre de la procédure varie.

En **Allemagne**, elle revient à la juridiction de jugement ; en **Italie**, l'accord est recherché à la demande des parties. Aux **Etats-Unis**, en pratique, la procédure est généralement initiée par l'avocat de la défense.

1.3 Les aveux préalables à l'accord

Si en **Allemagne et aux Etats-Unis**, les aveux de l'auteur de l'infraction sont indispensables à la négociation et à la conclusion d'un accord, tel n'est pas le cas en **Italie**.

En effet, dans ce dernier cas, le prévenu ne doit pas déclarer sa responsabilité pour les infractions mais renonce à faire valoir tout moyen d'exonération ou de défense qui serait incompatible avec l'acceptation de la peine convenue.

1.4 Stade de la procédure

Si en **Allemagne et aux Etats-Unis**, la conclusion de l'accord peut intervenir à tous les stades de la procédure. En revanche, **en Italie**, des délais sont impartis.

1.5 Contenu de l'accord

Dans chacun des pays étudiés, le contenu de l'accord est principalement axé sur la peine principale qui sera prononcée à l'encontre du défendeur.

En **Allemagne**, la particularité réside en ce que l'accord ne peut concerner qu'une fourchette de peine, la juridiction indiquant ainsi un plancher et un plafond. En **Italie**, l'accord consiste principalement à négocier le niveau de peine infligée bien que certains avantages complémentaires pourront être tirés de celui-ci (\underline{cf} – tableau partie $\underline{2}$).

En complément, en **Allemagne**, l'accord peut porter sur le principe de sursis probatoire et les obligations mises à la charge du condamné, ainsi que sur certaines peines complémentaires et certains actes procéduraux.

Cependant, ne peuvent faire l'objet d'une négociation et d'un accord :

- La déclaration de culpabilité de l'accusé

- Les mesures de sûreté (surveillance et rétention de sûreté, placement dans un établissement psychiatrique ou de traitement des addictions)
- Les modalités d'exécution de la peine, celles-ci échappant au contrôle de la juridiction de jugement
- La renonciation anticipée à l'exercice d'une voie de recours, droit indisponible.

Aux **Etats-Unis**, on relève qu'il existe au niveau fédéral trois types de « plaider coupable », l'un qui concerne les charges, les deux autres la peine :

- le défendeur plaide coupable en contrepartie de quoi le procureur s'engage à rejeter certaines charges ou de ne pas poursuivre des chefs d'accusation supplémentaires (*charge bargain*);
- les parties se mettent d'accord sur la peine que le procureur recommandera ou sur le fait que le procureur ne s'opposera pas à la peine sollicitée par le défendeur (cas le plus fréquemment utilisé) ;
- le défendeur et au procureur de se mettre d'accord sur une peine ou une fourchette de peines qui s'imposera au tribunal, si seulement celui-ci accepte le principe de l'accord.

Lorsqu'il concerne la peine, l'accord peut également porter sur les charges retenues, l'exclusion du droit de faire appel, l'obligation de témoigner contre les co-auteurs, la restitution ou le dédommagement de la victime, l'incarcération immédiate ou non de la personne ou encore le sort des pièces saisies (pour plus des détails sur les différents cas et procédures, voir partie 2, l'étude par pays).

1.6 Négociation et conclusion de l'accord

Dans l'ensemble des pays étudiés, bien qu'une validation par le juge soit toujours nécessaire, le parquet joue un rôle central en **Italie et aux Etats-Unis**. A l'inverse, en **Allemagne**, la procédure confie ce rôle central à la juridiction de jugement

En **Allemagne**, les propositions d'accord émanent de la juridiction de jugement. L'accord est conclu lorsque l'accusé et le parquet acceptent la proposition d'accord de la juridiction de jugement.

Aux **Etats-Unis** comme en **Italie**, les négociations sur le contenu de l'accord ont lieu entre le ministère public et le prévenu. Aux **Etats-Unis**, cet accord trouvé entre le prévenu et le procureur doit toujours faire l'objet d'une validation par le juge. Le juge peut alors rejeter l'accord s'il estime que l'accusé n'a pas donné de consentement éclairé ou encore lorsqu'il estime qu'aucun fait délictueux n'a été commis.

En **Italie**, la peine est prononcée par le juge, à l'issue des négociations entre le ministère public et le prévenu. Il existe également une autre procédure qui ne nécessite pas l'accord du ministère du public, dite de « jugement abrégé », qui se base uniquement sur les éléments recueillis au cours de l'enquête préliminaire, sans qu'il n'y ait une phase d'audience avec débats. Dans le cadre de cette procédure, la peine prononcée est réduite d'un tiers, voire de moitié pour les infractions moins graves (voir partie 2, étude par pays).

1.7 Effets de l'accord

En Italie et aux Etats-Unis, l'accord trouvé et validé emporte les effets d'une condamnation pénale.

En **Allemagne**, seule la juridiction de jugement est liée par la loi aux termes de l'accord.

Par ailleurs, la révocation de l'accord est possible sous certaines conditions en Allemagne et aux Etats-Unis.

En **Allemagne**, l'accord peut être révoqué dans deux hypothèses : des considérations de droit ou de fait importantes ont été négligées ou un changement dans le positionnement de l'accusé dans la suite de la procédure (ex : une rétractation de l'aveu).

Aux **Etats-Unis**, lorsque l'accord soumet le défendeur à des conditions futures, le juge reste compétent et est en mesure d'annuler l'accord si le défendeur ne respecte pas ces conditions dans les délais qui lui sont impartis.

1.8 Voie de recours

En Allemagne et aux Etats-Unis, il est possible de former un recours à l'encontre du jugement prononcé.

Aux Etats-Unis, l'accord conclu peut toutefois prévoir d'exclure le droit d'interjeter appel.

2. Tableau récapitulatif des formes de plaider-coupable par pays

PAYS	INFRACTIONS CONCERNEES	STADE DE LA PROCEDURE	AUTORITE PENALE CENTRALE	CONTENU DE L'ACCORD	CONCLUSION DE L'ACCORD	EFFETS DE l'ACCORD	VOIES DE RECOURS
ALLEMAGNE	Toutes les infractions	A tous les stades de la procédure	Juridiction de jugement L'initiative de la mise en œuvre de la procédure revient sur le plan formel à la juridiction de jugement.	L'accord peut porter sur : ✓ Une fourchette de peine; ✓ Le principe d'un sursis probatoire et les obligations mises à la charge du condamné; ✓ Certaines peines complémentaires; ✓ Certains actes procéduraux.	L'accord est conclu lorsque l'accusé et le parquet acceptent la proposition d'accord de la juridiction de jugement.	Seule la juridiction de jugement est liée par la loi aux termes de l'accord. L'accord peut être révoqué dans deux hypothèses: Iorsque des considérations de droit ou de fait importantes ont été négligées; Ie positionnement de l'accusé dans la suite de la procédure (ex: une rétractation de l'aveu).	Un appel à l'encontre d'un jugement prononcé conformément aux termes de l'accord est possible. La juridiction d'appel n'est cependant pas liée par les termes de l'accord conclu en première instance.
ETATS-UNIS	L'ensemble des infractions pénales. Certains Etats interdisent cette procédure pour certaines infractions telles que la conduite en état d'ivresse, l'agression	A tous les stades de la procédure	Ministère public	 ✓ Charges retenues; ✓ Peine; ✓ Exclusion du droit de faire appel; ✓ Obligation de témoigner contre les co-auteurs de l'infraction; ✓ Restitution ou dédommagement des victimes; 	Le plea agreement doit nécessairement faire l'objet d'une validation par un juge. Le défendeur doit comparaître devant un tribunal en audience publique.	L'accord a les mêmes effets qu'une condamnation pénale. Par ailleurs, un juge ne peut généralement pas annuler un plea agreement après l'avoir accepté et avoir prononcé la condamnation, à moins que l'accord n'exige que le défendeur remplisse des conditions futures ; alors le juge reste	Recours possible Cependant, l'accord passé peut prévoir l'exclusion du droit de faire appel.

PAYS	INFRACTIONS CONCERNEES	STADE DE LA PROCEDURE	AUTORITE PENALE CENTRALE	CONTENU DE L'ACCORD	CONCLUSION DE L'ACCORD	EFFETS DE l'ACCORD	VOIES DE RECOURS
	sexuelle ou des infractions portant atteinte à l'ordre public.			✓ Incarcération immédiate ou non ; ✓ Le sort des pièces saisies		compétent et peut être en mesure d'annuler l'accord si le défendeur ne remplit pas ces conditions.	
ITALIE	Série d'infractions déterminées. Sont notamment exclues du plaider-coupable les infractions telles que la criminalité organisée, le terrorisme, la prostitution de mineurs, la pédopornographie et violences sexuelles en réunion ou encore les infractions concernant certains cas de récidivisme.	Délais impartis	Ministère public A la demande des partie, un accord peut être conclu entre le prévenu et le Ministère public.	L'accord est passé sur le niveau de la peine à infliger. Les avantages tirés de l'accord sont les suivants : Réduction de la peine jusqu'à un tiers ; Impossibilité du jugement à avoir des effets contraignants dans les jugements civils et administratifs ; Absence de publicité. D'autres avantages tels que l'absence de mention sur le casier judiciaire ou l'exonération des peines accessoires existent pour le plaider-coupable restreint (peines inférieures à 2 ans).	La peine est prononcée par le juge. En cas de désaccord du Ministère public ou du prévenu sur la peine proposée en vue de la conclusion d'un accord, la décision relative à la peine prononcée revient au juge.	Le prononcé final de la peine emporte les effets d'une condamnation pénale.	//

3. Etude par pays

ALLEMAGNE

Par le magistrat de liaison en Allemagne, Stéphane Dupraz

A/s: Le « plaider coupable criminel » en procédure pénale allemande

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-après les éléments de réponse qu'appelle, s'agissant de l'Allemagne, la demande de la Direction des affaires criminelles et des grâces relative à la procédure de « plaider coupable » en matière criminelle.

A titre liminaire, il convient d'observer que la procédure de plaider coupable en Allemagne n'est pas limitée aux infractions les plus graves. La classification tripartie des infractions est inconnue du droit allemand, de telle sorte que les développements qui suivent sont applicables devant toutes les juridictions pénales, sans distinction selon l'infraction jugée.

1/ Aspects historiques : de la pratique à la consécration législative

La pratique de négociations menées entre le parquet, la défense et la juridiction de jugement en marge de l'audience pénale et en l'absence de toute disposition du code de procédure pénale l'autorisant expressément est apparue en Allemagne à la fin des années 1970 et a été pour la première fois ouvertement évoquée dans une contribution parue en 1982 dans la revue juridique « der Strafverteidiger ».

Cette pratique a dans un premier temps reçu une consécration jurisprudentielle par la Cour fédérale de justice qui, dans un arrêt du 28 août 1997¹, a fixé les conditions auxquelles de telle négociations étaient admissibles au regard des dispositions du code de procédure pénale (*Strafprozessordnung* – StPO). Elle a ainsi jugé que cette pratique n'était admissible que pour autant qu'il n'était pas porté atteinte au caractère inquisitoire de la procédure pénale allemande, aux principes de culpabilité (*nulla poena sine culpa*) et de publicité ainsi qu'aux règles du procès équitable. La cour fédérale a cependant exclu que le quantum de la peine prononcée puisse être l'objet de l'accord, les parties prenantes à cet accord pouvant en revanche s'accorder sur un plafond de peine.

Ce premier arrêt a été complété par un second, prononcé le 3 mars 2005, par lequel la Grande chambre pénale de la Cour fédérale ² est venue préciser que les négociations entre les parties prenantes ne pouvaient porter sur la renonciation à l'exercice d'une voie de recours. Cet arrêt contenait en outre un appel au législateur à intervenir afin de donner une base légale à ces négociations.

En réponse à cet appel, le Parlement allemand a adopté une loi relative à l'accord en matière pénale (*Verständigung im Strafverfahren*), entrée en vigueur le 4 août 2009. Les dispositions pertinentes figurent à l'article 257c StPO.

2/ Les dispositions applicables :

L'article 257c du code de procédure pénale dispose :

Accord entre le tribunal et les parties à la procédure

¹ Cour fédérale de justice, 4ème chambre pénale, 28 août 1997 (BGH 4 StR 240/97).

² Cour fédérale de justice, Grande chambre pénale, 3 mars 2005 (BGH GSSt 1/04)

- (1) La juridiction peut, dans les cas appropriés, parvenir à un accord avec les parties à la procédure sur le déroulement et l'issue de la procédure conformément aux paragraphes suivants. L'article 244, paragraphe 2, n'est pas affecté.
- (2) Cet accord ne peut porter que sur les conséquences juridiques qui pourraient constituer le contenu d'un jugement ou des ordonnances annexes, les autres mesures en lien avec le déroulement de la procédure principale et le positionnement des parties à la procédure. L'aveu doit faire partie intégrante de tout accord. La déclaration de culpabilité ainsi que les mesures de sûreté ne peuvent pas faire l'objet d'un accord.
- (3) La juridiction de jugement donne connaissance du contenu que pourrait avoir un accord. Il peut également à cette occasion indiquer une limite supérieure et une limite inférieure pour la peine en tenant librement compte de toutes les circonstances de l'affaire ainsi que des considérations générales relatives à la fixation des peines. Les parties à la procédure ont la possibilité de présenter des observations. L'accord est conclu lorsque l'accusé et le parquet acceptent la proposition de la juridiction de jugement.
- (4) La juridiction de jugement n'est plus liée par l'accord lorsque des circonstances importantes de fait ou de droit ont été négligées ou sont apparues et que la juridiction estime que le cadre de peine envisagé n'est plus adapté aux faits ou à la culpabilité. Il en est de même lorsque le positionnement de l'accusé au cours de la suite de la procédure ne correspond pas au positionnement sur lequel le pronostic de la juridiction était fondé. Dans ce cas, l'aveu de l'accusé ne peut être pris en compte. La décision de la juridiction de s'écarter des termes de l'accord doit être communiquée sans délai.
- (5) L'accusé doit être informé des conditions préalables et des conséquences d'une décision de la juridiction prise conformément au paragraphe 4 de s'écarter des termes de l'accord envisagé.

3/ Mise en œuvre

• La **procédure confie un rôle central à la juridiction de jugement.** Il ne découle des dispositions précitées aucun droit pour les parties au procès d'exiger la conclusion d'un accord.

L'initiative de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'art. 257c du code de procédure pénale revient, sur le plan formel, à la juridiction de jugement. Ce monopole n'exclut cependant pas, dans la pratique, que des échanges préalables aient lieu entre le ministère public et la défense. En application de l'art. 243, al. 4 du même code, le président de la juridiction est cependant tenu d'informer l'ensemble des parties de toutes discussions que se seraient tenues en amont ou au cours d'une suspension de l'audience.

La juridiction doit, au cas par cas, apprécier si son initiative de proposer un accord ou si une demande des parties en ce sens est appropriée, étant observé que la jurisprudence a précisé que le recours à cette procédure était en principe exclu lorsqu'il existait un doute sur le degré de discernement de l'accusé.

La mise en œuvre des dispositions de l'art. 257c du code de procédure pénale ne dispense pas la juridiction de s'acquitter de sa mission d'œuvrer à la manifestation de la vérité. Il lui appartient à cet égard de contrôler la fiabilité de l'aveu qui doit emporter la conviction de la juridiction.

Un accord est possible à tout **moment** de la procédure suivie devant la juridiction de jugement. Cependant, si des échanges relatifs à un accord sont intervenus en amont de l'audience principale et que les termes de cet accord ont été fixés avant que les débats au fond n'aient commencé, les échevins doivent être informés de l'objet de la procédure principale et du résultat des investigations menées³.

³ Cour fédérale de justice, 4ème chambre pénale, 14 avril 2011 (BGH, 4 StR 571/10).

Dans la pratique, il appartient à la juridiction de faire connaître aux parties quel pourraient être les termes d'un accord. Elle le fait au moyen d'une ordonnance (« *Beschluss* ») insusceptible de recours qui doit, en application des dispositions de l'art 263, al.1^{er} du code de procédure pénale être adoptée à la majorité des 2/3 des membres de la formation de jugement. L'ordonnance doit clairement indiquer quels seraient les termes d'un accord et les obligations qui en découleraient pour chacune des parties. Elle peut en outre fixer un délai aux parties pour qu'elles fassent connaître leur position sur les termes de l'accord proposé.

Les parties doivent être entendues par la juridiction sur sa proposition. Le texte de l'art. 257c du code de procédure pénale ne précisant pas de quelles parties il s'agit, il est communément admis que l'ensemble de celles-ci (c'est-à-dire également la partie civile) doivent être entendues.

L'assentiment donné par le parquet et l'accusé aux termes proposés par la juridiction scelle l'accord. Cet assentiment est insusceptible de recours et irrévocable.

• Le **contenu de l'accord** ne peut porter que sur les seuls aspects expressément laissés à la disposition de la juridiction et des parties par la loi, d'autres questions étant insusceptibles de donner lieu à négociation.

L'accord peut ainsi notamment porter sur :

- Une fourchette de peine (« Strafrahmen » ou « cadre de peine »), la juridiction indiquant ainsi un plancher et un plafond entre lesquels se situera la peine prononcée. La juridiction et les parties ne peuvent en revanche s'accorder sur un quantum précis de peine ;
- Le principe d'un sursis probatoire et les obligations mises à la charge du condamné ;
- Certaines peines complémentaires (retrait du permis de conduire, confiscation) ;
- Certains actes procéduraux : désistement d'appel, renonciation à des demandes d'acte, des requêtes en suspicion légitime, de demandes d'indemnisation en raison de la durée de la procédure...

Ne peuvent en revanche faire l'objet d'une négociation et d'un accord :

- La déclaration de culpabilité de l'accusé
- Les mesures de sûreté (surveillance et rétention de sûreté, placement dans un établissement psychiatrique ou de traitement des addictions)
- Les modalités d'exécution de la peine, celles-ci échappant au contrôle de la juridiction de jugement
- La renonciation anticipée à l'exercice d'une voie de recours, droit indisponible.

• Les effets de l'accord

Seule la juridiction de jugement est liée par la loi aux termes de l'accord qui ne peut être révoqué que dans les hypothèses visées à l'alinéa 4 de l'article 257c du code de procédure pénale.

La révocation de l'accord est donc possible dès lors que des considérations de droit ou de fait importantes ont été négligées. Il peut, par exemple, s'agir d'une erreur de la juridiction dans la qualification des faits, dans l'appréciation d'infractions en concours, dans le calcul d'une confusion de peine ou encore d'une erreur résultant de la prise en compte d'un bulletin du casier judiciaire non actualisé... Ces erreurs doivent cependant être significatives, un simple changement d'avis de la juridiction ne pouvant suffire à invalider l'accord.

Une révocation est également possible au regard du positionnement de l'accusé dans la suite de la procédure, l'hypothèse la plus fréquente étant celle d'une rétractation de l'aveu initialement fait et qui constitue la condition sine qua non de tout accord.

L'intention de la juridiction de se délier des termes de l'accord doit être communiquée aux parties au moyen d'une ordonnance.

Lorsque la juridiction révoque un accord, elle ne peut plus retenir l'aveu comme élément de preuve de la culpabilité de l'accusé. L'aveu devient, dans ce cas, une preuve irrecevable.

Si un appel est interjeté à l'encontre d'un jugement prononcé conformément aux termes d'un accord entre la juridiction et les parties, la juridiction d'appel n'est pas liée par les termes de l'accord. Un nouvel accord peut néanmoins, le cas échéant, être conclu dans le cadre de la procédure d'appel.

3/ Données statistiques

En 2109, sur l'ensemble des jugements rendus dans les 660.816 procédures jugées par les **tribunaux cantonaux** allemands (*Amtsgerichte*), 4.050 ont été précédés d'un accord conclu en application de l'art. 257c StPO.

Pour la même année, sur l'ensemble des jugements rendus dans les 14.039 procédures jugées en première instance par les **tribunaux régionaux** allemands (L*andgerichte*), 962 ont été précédés d'un accord conclu en application de l'art. 257c StPO.

ETATS-UNIS

Par la magistrate de liaison aux Etats-Unis, Florence Hermite, et Flore Mevel, magistrate

La procédure du « plaider coupable » aux Etats-Unis en matière criminelle

Près de 95 % des affaires pénales aux États-Unis - et plus de 97 % dans le système fédéral américain – résultent d'une procédure de plaider coupable dite « guilty plea » apparue en jurisprudence en 1804 de la procédure judiciaire, par laquelle le défendeur et le procureur négocient un accord (plea bargaining de la prévenu renonce à l'exercice de ses prérogatives constitutionnelles (due process of law) et plaide coupable en échange d'une recommandation de peine clémente du procureur (sentence bargain) et/ou d'une réduction ou d'un abandon de charges (charge bargain).

1. Le champ d'application étendu du plea bargaining

Le droit fédéral consacre un champ d'application très large au plea bargaining puisqu'il s'applique à l'ensemble des infractions pénales qu'il s'agisse de misdemeanors (infractions punissables d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an) ou de felonies (infractions punissables d'un emprisonnement supérieur à un an ou de la peine de mort). Toutefois, certains Etats interdisent cette procédure en cas de conduite en état d'ivresse, d'agressions sexuelles ou d'infractions portant atteinte à l'ordre public. La poursuite de certaines infractions par le biais du plea bargaining peut également être écartée en l'absence d'accord des agencies⁸, comme c'est notamment le cas en matière fiscale.

Par ailleurs, la procédure du « plaider coupable » peut intervenir à tous les stades de la procédure : durant l'enquête, lors de la mise en cause du prévenu, au moment du choix des poursuites par le procureur, après l'*indictment* par un « Grand Jury »⁹, alors que le prévenu est en détention provisoire, pendant le *pre-trial* l¹⁰, à l'audience lorsque le mis en cause a initialement plaidé non coupable ou même lorsque le condamné fait appel de la décision de première instance. La procédure du « plaider coupable » n'est par ailleurs **pas exclusive de la minorité** (bien qu'elle soit moins répandue chez les mineurs) et s'applique également, non sans conteste, **aux personnes morales** l¹.

Si la procédure de « plaider coupable » peut connaître des modalités différentes selon les Etats, **elle est régie au niveau fédéral par le** *Federal rule of criminal procedure* (**Rule 11**) offrant au mis en cause trois possibilités : 1) plaider non coupable, 2) plaider coupable ou 3) s'abstenir de contester (*plea of nolo contendere*). Contrairement au plaider coupable, cette dernière procédure (peu utilisée) permet au défendeur d'éviter un procès civil avec l'accord du tribunal dès lors que les charges qui pèsent contre lui sont circonscrites au seul procès pénal.

2. Les négociations : une étape décisive du « plaider coupable »

Quel que soit le stade durant lequel le plea bargaining intervient, ces négociations ont lieu entre le procureur et

⁴ Le « plaider coupable » a augmenté depuis 1973 pour attendre 97,2 % dans les tribunaux fédéraux en 2017.

⁵ En 1804, la première affaire de *guilty plea* est répertoriée aux Etats-Unis dans l'Etat du Massachussetts, dans l'affaire *Commonwealth v. Battis*.

⁶ Le *plea bargaining* ne se confond pas nécessairement avec le *guilty plea* dès lors que celui-ci est une reconnaissance de culpabilité devant une juridiction qui peut être spontané et sans négociation préalable.

⁷ La négociation de plaidoyers exige que les défendeurs renoncent à trois droits protégés par le cinquième et le sixième amendement : le droit à un procès en présence d'un jury, le droit de ne pas s'auto-incriminer et le droit d'être confronté aux témoins

⁸ Ces agences sont considérées comme appartenant au pouvoir exécutif.

⁹ Ce « grand jury » se voit présenter les preuves par le procureur américain dans les affaires pénales fédérales et détermine s'il existe des « raisons probables » de croire que le mis en cause a commis un acte délictueux. S'il estime qu'il y des preuves suffisantes, une mise en accusation est prononcée. Ces procédures ne sont pas publiques et les défendeurs ainsi que leurs avocats ne sont pas présents.

¹⁰ Il s'agit d'une audience au cours de laquelle des requêtes sont déposées par le procureur ou l'avocat de la défense devant un juge afin que celui-ci statue en amont du procès ou de l'audience d'homologation sur d'éventuelles irrégularités (probatoire, procédurale) ou sur le déroulement de l'audience (huit clos, demande d'anonymat etc.). https://www.justice.gov/usao/justice-101/pretrial-motions

¹¹ Law 360, janvier 2020, DOJ Corporate Plea Deals Face Increased Judicial Resistance.

l'avocat du défendeur lui-même. Dans les « petites » affaires, le plus souvent à l'échelle étatique, les négociations peuvent être très rapides surtout lorsque les infractions sont commises en flagrance. Bien que cela ne soit pas systématiquement le cas, ces discussions sont généralement initiées par l'avocat de la défense la l'occasion pour ce dernier de connaître la position du procureur afin de le convaincre dans un second temps de ne pas poursuivre son client, de l'orienter vers une alternative aux poursuites ou, s'il détient de réelles charges, de l'inciter à négocier afin d'abandonner la poursuite des chefs d'accusation les plus graves. Dans le cadre de ces échanges, et bien que l'avocat de la défense n'ait pas l'obligation de fournir des éléments au procureur, il est toutefois tenu à un devoir de franchise (duty of candor) et doit, dans le même temps, respecter le secret professionnel avec son client (attorney / client privilege).

Au cours de ces négociations, **les deux parties évaluent le risque**: pour la défense, le risque d'être condamné par un tribunal, et la peine qui sera prononcée, pour le procureur le risque d'un acquittement. **Pour autant, les pouvoirs octroyés au procureur dans le cadre de cette procédure du plaider coupable sont très importants** dès lors que le ministère public peut facilement inciter un mis en cause à plaider coupable dans les situations où celui-ci encourt **une peine minimum obligatoire** (mandatory minimum sentence) par laquelle le tribunal sera nécessairement lié. Les pretrial motions¹⁴ (cf. supra, sortes d'audiences de mise en état pénal) sont à ce titre un moyen pour le défendeur d'augmenter son pouvoir de négociation en diminuant, par le biais de cette pré-audience, la « solidité » du dossier du procureur.

Au-delà des charges retenues par le procureur et de la peine, les parties peuvent s'entendre sur d'autres éléments de la décision tels que l'exclusion du droit de faire appel (fréquemment incluse), l'obligation pour le coupable de témoigner à l'encontre d'autres co-auteurs (cooperation agreement¹⁵), la restitution ou le dédommagement des victimes, l'incarcération immédiate ou non du défendeur ou encore le sort des pièces saisies. Une autre disposition courante, que l'on retrouve dans une majorité d'États fédérés, est l'obligation pour le procureur d'informer la victime ou ses ayant-droits de toute négociation de peine intervenant dans une affaire. Dans de nombreux États, les avis des victimes sont pris en compte dans les décisions sans qu'elles ne puissent toutefois s'opposer à l'accord homologué.

L'accord passé entre le procureur et le défendeur est ensuite consigné au sein du « plea agreement » lequel peut être oral (et par la suite transcrit durant la procédure de plaider coupable) ou écrit. La plupart des affaires complexes sont écrites et consignées de façon très détaillées dans un registre public (the public docket). La Rule 410 du la Federale rules of evidence prévoit dans les litiges fédéraux la protection de la confidentialité de ces discussions.

3. La nécessaire validation du plea agreement par un juge

Pour qu'un accord de culpabilité soit prononcé et produise les mêmes effets qu'une condamnation pénale, le défendeur doit comparaître devant un tribunal en audience publique (sauf exceptions). Le juge – qui siège seul et en l'absence de juré - l'informe alors de ses droits et de ses obligations tels que le droit du procureur de le poursuivre en cas de fausse déclaration; le droit de plaider coupable ou non coupable; le droit à un procès devant un jury; le droit d'être représenté par un avocat - et, si nécessaire, d'obtenir l'aide juridictionnelle le ; le droit, lors du procès, d'être confronté et d'interroger les témoins qui l'inculpent; d'être protégé contre l'auto-incrimination; de témoigner et de présenter des preuves. Le tribunal doit également l'aviser de ce que le « plaider coupable » entraîne une renonciation à un procès si le tribunal accepte le principe du plea guilty, ainsi que de la nature de chaque accusation qui pèse contre lui, de la peine maximale encourue, et de toute peine minimale obligatoire (mandatory minimum sentences). Enfin, le juge doit expliquer au prévenu que, lorsqu'il déterminera la peine, il aura l'obligation de prendre en considération les Sentence guidelines l'7.

¹² Il est important de noter que les procureurs et les avocats partagent la même « fonction » en ce qu'ils ont souvent le même parcours académique et alternent fréquemment entre ces deux professions.

¹³ Du point de vue de la défense, un des éléments clé de ces négociations est de connaître de façon la plus complète faits y compris par une *internal investigation*. Si l'avocat parvient à recueillir davantage d'informations que le procureur, cela lui donnera *in fine* une marge de négociations plus grande.

¹⁴ Il s'agit de requêtes déposées par le procureur ou l'avocat de la défense lors d'une audience devant un juge afin que celui-ci statue en amont du procès ou de l'audience d'homologation sur d'éventuelles irrégularités (probatoire, procédurale) ou sur le déroulement de l'audience (huit clos, demande d'anonymat etc.).

¹⁵ Quand un accord prévoit une « clause de coopération », le procureur va souvent solliciter que l'accord du tribunal soit prononcé après l'audience à laquelle le défendeur va témoigner à charge. Dans ce cas, l'avocat de la défense pourra faire une proposition (« proffer ») qui décrit clairement l'ampleur de la coopération de son client.
¹⁶ Public defender system.

¹⁷ Il s'agit d'un système de recommandations de peines basées sur les caractéristiques de l'infraction (gravité) et du délinquant (nombre et types de condamnations antérieures etc.). Ces caractéristiques sont ensuite transcrites sur une grille et permettent de déterminer la peine ou la tranche de peine applicable.

Au-delà de cette notification de droits, le tribunal s'assure du caractère volontaire du plaider coupable la par le défendeur et vérifie que tous les éléments de l'accord sont dans les débats. Pour atteindre ces objectifs, le juge a la possibilité de faire prêter serment au défendeur, de l'interroger pour s'assurer qu'il comprend ses droits et renonce volontairement à un procès (sans aucune menace ou promesses autres que celles inscrites dans l'accord). Il s'assure également de ce que le mis en cause n'est pas sous l'emprise de stupéfiants et ne fait pas l'objet d'un quelconque trouble mental. Enfin, le juge contrôle qu'il y a bien des faits délictueux commis (factual basis for the plea) et interroge le procureur sur le fondement des poursuites engagées l'9.

Dans les tribunaux fédéraux (de nombreux Etats procèdent différemment), le juge a le pouvoir d'accepter ou de rejeter un plea agreement et les parties ne peuvent contraindre le juge à prononcer une peine qu'il n'aurait pas choisie dès lors qu'il détient toujours la possibilité de rejeter l'accord des parties qui lui est soumis.

La règle de procédure pénale fédérale précitée prévoit trois types de « plaider coupable ».

La première règle (dite 11(c)(1)(A)) est utilisée lorsque le défendeur plaide coupable en contrepartie de quoi le procureur **s'engage à rejeter certaines charges ou de ne pas poursuivre des chefs d'accusation supplémentaires** (*charge bargain*). Dans ce premier cas, le juge peut accepter l'accord, le rejeter ou différer sa décision jusqu'à ce qu'il ait examiné le rapport pré-sentenciel (*pre-sentencing report*²⁰). S'il accepte cet accord, il devra alors déterminer la peine applicable au regard des chefs d'accusation retenus par le procureur. A défaut, les parties seront renvoyées devant un tribunal (composé d'un juge et d'un juré populaire).

Les deux autres hypothèses s'articulent autour de <u>la peine</u> (sentence bargain).

En vertu de la règle 11(c)(1)(B), les parties se mettent d'accord sur la peine que le procureur recommandera ou sur le fait que le procureur ne s'opposera pas à la peine sollicitée par le défendeur. Si le tribunal n'est pas lié par cette recommandation²¹, la position du procureur est telle que bien souvent le « plaider coupable » sous cette forme conduit à une prévisibilité de la peine prononcée. Dans le cadre de cette procédure <u>la plus fréquemment utilisée</u>, le procureur s'engage à ne pas s'opposer à la demande du défendeur. Le juge doit alors informer le défendeur que celuici n'a pas le droit de se rétracter de la procédure de plaider coupable s'il ne suivait pas sa demande ou celle du ministère public.

Le troisième et dernier cas de figure (dite 11(c)(1)(C)), cependant moins souvent rencontré, permet **au défendeur et au procureur de se mettre d'accord sur une peine ou une fourchette de peines qui s'imposera au tribunal, si seulement celui-ci accepte le principe de l'accord.** En effet, il pourra rejeter l'accord, et donc la peine négociée entre les parties, s'il estime qu'elle n'est pas appropriée aux faits délictueux (les parties renégocient ou vont alors devant un tribunal en présence d'un juré). Le plus souvent, dans ce troisième cas de figure, les juges diffèrent l'acceptation de l'accord à la réception du rapport pré-sentenciel estimant qu'ils ne disposent pas de suffisamment d'informations pour statuer.

Un juge ne peut généralement pas annuler un plea agreement après l'avoir accepté et avoir prononcé la condamnation. Il peut y avoir une exception si l'accord exige que le défendeur remplisse certaines conditions futures auquel cas le tribunal reste compétent jusqu'à ce qu'il remplisse ces conditions, et le juge peut être en mesure d'annuler l'accord si le défendeur ne les remplit pas dans le délai requis (travaux d'intérêt général, stages de sensibilisation dans le cadre de violences conjugales ou de conduite en état d'ivresse etc.). Ainsi, dans tous les cas, le juge détient d'une manière ou d'une autre le dernier mot sur la peine prononcée.

Sans conteste, le *plea bargaining* repose sur **une analyse libérale** du droit dont le but est la recherche de l'efficacité par le biais d'une transaction. Cette procédure donne assurément de **très larges prérogatives au procureur** dans sa marge de négociation avec le prévenu notamment en raison des peines minimum obligatoires encourues et d'une éventuelle crainte d'une condamnation, lorsque les dispositions pénales le prévoient, à la peine de mort. A ce titre, certains professionnels de la justice et organisations américaines (not. *America's Guilty Plea Problem*²²) appellent à réformer cette procédure dominante du système pénal

¹⁸ La renonciation doit être « volontaire, consciente et intelligente », Brady vs. United States (1970).

¹⁹ Il est toutefois important de noter que le juge n'interroge les parties sur d'autres faits que ceux qu'elles lui soumettent. Son évaluation n'est donc pas neutre dès lors qu'elle repose sur les seules pièces que les parties lui communiquent.

²⁰ Ce rapport préalable à la condamnation est établi par un agent de probation avant le prononcé de la peine et est destiné à éclairer le juge sur la personnalité de l'accusé, à connaître les déclarations des victimes et à mesure l'impact des faits sur la « communauté ».

²¹ Le tribunal peut imposer la peine qui lui semble la plus appropriée sans aucune restriction à l'exception des peines minimum obligatoires tandis que le procureur peut les contourner dans sa détermination de la peine.

²² L'objectif de la campagne menée par *The Innocence Project* « America's Guilty Plea Problem » est de sensibiliser

américain. Qualifiée de « baseline norm » (Georges Fischer parle même de triomphe du plea bargaining²³), la procédure du plaider coupable peut ainsi rendre le droit d'être jugé par un tribunal difficilement accessible voire risqué pour le prévenu.

La crainte d'un recours massif à cette procédure de plaider coupable **afin d'éviter les dépenses**, **le stress et le risque d'un procès n'est pas non plus à exclure**, y compris pour des personnes innocentes. Pour autant, l'absence de peines minimales obligatoires et de peine capitale en France – réduisant ainsi sensiblement le pouvoir du ministère public -, rendrait vaine toute comparaison avec le système judiciaire français. Si, vu de France, ce recours massif à la procédure de plaider coupable pourrait heurter - notamment au regard du respect des principes directeurs du procès pénal – dès lors qu'il emporte une renonciation totale du *due process of law*, la loi fédérale américaine accorde au prévenu, dans le même temps, le droit d'y renoncer pleinement sans qu'il ne soit perçu comme un acte « abdicatif » mais comme une modalité d'exercice de ses libertés individuelles.

le public aux personnes qui auraient, selon cette organisation, plaidé coupable de crimes qu'elles n'auraient pas commis. Le registre national des disculpations aurait identifié plus de 360 cas de personnes innocentes ayant plaidé coupable.

²³ G. Fischer., *Plea Bargaining's triumph: a history of plea bargaining in America*, Standford University press, 2003.

ITALIE

Par la magistrate de liaison en Italie, Stéphanie Félix

Le plaider-coupable/Il patteggiamento

a- Considérations générales

L'application d'une peine sur demande des parties, plus connue sous le nom de « *patteggiamento* » (marchandage) est une procédure particulière régie par les articles 444 et suivants du cpp, qui consiste en un accord entre le prévenu et le Ministère public sur le niveau de la peine à infliger.

Le désaccord du Ministère public n'empêche pas que la réduction de peines soit appliquée si le juge estime le désaccord non fondé et la peine appropriée, alors que le désaccord du prévenu à l'égard de la proposition du parquet n'est pas contestable.

Le tribunal devra d'abord vérifier que les conditions d'acquittement ne sont pas remplies, de sorte qu'il devra vérifier si la qualification juridique de l'infraction au regard des circonstances et des faits sont correctes. En pratique, à moins que le tribunal ne rejette la demande des parties si la peine proposée ne semble pas appropriée pour la réinsertion de la personne condamnée, la décision est prise sur la base des documents contenus dans le dossier de l'audience et de celui du Ministère public.

En demandant une décision de plaider-coupable, le prévenu ne doit pas déclarer sa responsabilité pour les infractions mais il renonce à faire valoir tout moyen d'exonération ou de défense qui serait incompatible avec l'acceptation de la peine convenue.

b- Conditions d'exercice

Le plaider-coupable n'est possible que dans certains délais et uniquement pour une série d'infractions déterminées par référence à la sanction spécifiquement applicable : cela inclut les infractions punissables d'une sanction pécuniaire, ou encore par l'une des sanctions de remplacement prévues par la loi n°689 de 1981, ou enfin par une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans en tenant compte des circonstances et de la diminution de peine pouvant aller jusqu'à un tiers.

La sanction pécuniaire peut être appliquée conjointement avec la peine d'emprisonnement, qui doit à son tour être déterminée en tenant compte des éventuelles circonstances prévues par la loi et en tenant compte aussi de la diminution de la peine prévue par la loi de procédure comme incitation au prévenu de recourir à ce mode de jugement.

Par conséquent, les infractions passibles de peines qui dépassent de loin cinq ans d'emprisonnement sont admises sur le principe au plaider-coupable. Cependant, afin de freiner cette situation, des infractions ont été exclues du processus de plaider-coupable : les infractions mentionnées à l'article 444.1bis du cpp (ex : criminalité organisée, terrorisme, prostitution de mineurs, pédopornographie et violences sexuelles en réunion). Sont également exclues du plaider-coupable les infractions concernant les récidivistes ou les délinquants d'habitude si la peine dépasse deux ans d'emprisonnement seule ou combinée à une amende. L'article 444.1ter du cpp dispose que pour certaines infractions une condition préalable à l'éligibilité au plaider-coupable est le remboursement intégral du coût ou du profit de l'infraction.

On distingue le plaider-coupable élargi (peines à appliquer de 2 à 5 ans) du plaider-coupable restreint (peines inférieures à 2 ans).

Il existe certains avantages communs aux deux procédures : réduction de la peine *jusqu'à un tiers*, impossibilité du jugement à avoir des effets contraignants dans les jugements civils et administratifs, absence de publicité. Cependant la personne peut être condamnée à rembourser les frais engagés par la partie lésée qui est partie civile.

En ce qui concerne le seul plaider-coupable restreint, son usage comporte quelques avantages : l'affranchissement de l'obligation de payer les frais de la procédure, l'exonération des peines accessoires et mesures de sureté (exception faite de la confiscation), l'absence de mention sur le casier judiciaire, la possibilité d'obtenir l'extinction de l'infraction un certain délai (ce qui signifie qu'elle ne compte plus pour une autre affaire ex : récidive).

c- <u>Le cas particulier du « patteggiamento » en appel</u>

L'accord en appel ou pattegiamento en appel est régi par l'article 599 bis introduit par la loi du 23/06/2017 n°103. Il s'agit d'une modalité de traitement simplifié du jugement d'appel qui se tient dans la salle du conseil plutôt que dans une audience publique.

Si le tribunal n'accepte pas la demande il ordonne la citation à comparaître à l'audience : en l'espèce, la renonciation et la demande n'ont aucun effet mais peuvent être proposées à nouveau devant la juridiction. Cela est confirmé à l'article 602c.1bis du cpp, selon lequel « si les parties demandent à l'unanimité l'acceptation en tout ou en partie des motifs d'appel en vertu de l'article 599bis, le juge doit, lorsqu'il considère que la demande doit être acceptée, prendre des mesures immédiatement ; sinon, il prévoit la poursuite du débat. La demande et la renonciation aux motifs n'auront pas d'effet si le juge décide différemment de l'entente ».

La différence entre le plaider-coupable classique (art 444 et suivants) et le plaider-coupable en appel (art 599bis):

Malgré l'appellation, le plaider-coupable en appel diffère considérablement puisque la réduction jusqu'à 1/3 n'est pas appliquée et qu'il n'y a pas de limite de 5 ans de prison, seule ou conjuguée avec une amende. Toutefois dans les deux cas il y a une impossibilité d'y recourir pour certaines infractions et types de délinquants.

Le jugement abrégé/giudizio abbreviato

Le jugement abrégé est une procédure particulière qui se caractérise par le fait que le procès est déterminé au cours de l'enquête sans qu'il n'y ait une phase d'audience avec débats. On se base uniquement sur les éléments recueillis au cours de l'enquête préliminaire, y compris les incidents dits probants. Cette procédure est précisée par les articles 438 à 443 du cpp. Depuis une réforme de 1999 il n'est plus nécessaire d'avoir le consentement du ministère public. C'est une procédure qui est mise en route à l'initiative de la personne poursuivie. Dans le cadre de cette procédure la personne poursuivie ne peut pas fournir d'éléments à sa décharge comme par exemple présenter des témoins. On se base donc uniquement sur les éléments recueillis par le ministère public pendant l'enquête. Le délai dans lequel cette requête peut être faite est celui où la discussion s'achève par les conclusions de toutes les parties (art 438.2cpp). La demande est faite oralement ou par écrit. Le juge rend alors une ordonnance par laquelle il ordonne le jugement abrégé. Si le juge rejette la requête elle pourra de nouveau être représentée tant que les conclusions des parties ne sont pas rendues. Le droit d'appel est limité.

Si la personne poursuivie fait une demande dite « inconditionnelle », le procès sera déterminé lors de l'audience préliminaire sur la base des actes qui sont contenus dans le dossier de l'enquête. Si la personne poursuivie forme une requête dite conditionnelle, elle doit préciser les éléments de preuve à prendre en considération pour la décision.

Le jugement abrégé a lieu dans la salle du conseil et peut rendu en audience publique si tous les défendeurs le demandent. Le jugement abrégé peut s'appliquer à toute infraction. En cas de condamnation, la peine prononcée *est réduite d'un tiers*. La réduction *peut être de moitié* pour les infractions moins graves. La personne condamnée ne peut pas interjeter appel de la décision de condamnation, contrairement au ministère public. Les honoraires d'avocat sont moindres dans ce type de procédure par rapport à une procédure plus classique, et c'est une procédure plus rapide.

Le jugement abrégé ne peut pas être utilisé pour les infractions punies de la réclusion criminelle à perpétuité (loi 33/2019 du 20/4/19), comme par exemple les homicides aggravés et les séquestrations aggravées. Cependant si le juge requalifie l'infraction de telle sorte que la perpétuité n'est plus encourue, alors le jugement abrégé redevient possible.

ANNEXE 13

CONTRIBUTION DE LA CONFÉRENCE NATIONALE DES RESIDENTS DE TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

RÉFORME DE LA COUR D'ASSISES

PROPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION

* optimisation de la durée prévisible des audiences

le temps réservé pour chaque affaire est estimé au mieux par le président de la cour d'assises en fonction de paramètres nombreux et de surcroît évolutifs : nombre d'accusés, nécessité ou non du recours à un interprète, fait unique ou infractions multiples, nombre de victimes et de parties civiles, nombre de témoins et d'experts cités (mais les parties peuvent faire citer des témoins complémentaires jusqu'à 24h avant l'ouverture des débats), positions du ou des accusés (reconnaissance des faits ou non mais l'accusé peut changer de position à tout moment), nombre d'avocats, temps du délibéré et de la motivation qui se fait dans la foulée (sauf cas très particuliers)

Pourrait être une piste d'amélioration la mise en place **d'une** « **fiche navette** » que remplirait le magistrat instructeur et/ou le parquetier régleur sur laquelle seraient reportés les différents paramètres à prendre en compte et comportant une estimation de la durée prévisible d'audience par ces magistrats.

Il conviendrait surtout que **le parquet établisse au plus tôt sa liste de témoins et d'experts** en se limitant vraiment à ceux qui sont utiles. Les débats sont en effet trop souvent allongés par la comparution de témoins qui ne savent rien des faits car ils n'y ont pas assistés ou ne s'en souviennent plus, qui ont été cités pour parler de la personnalité de la victime mais finalement ne la connaissaient que très peu ... Une bonne pratique consiste en l=établissement de cette liste dès le règlement du dossier.

Défavorables à une audience de type CRPC criminelle telle qu'elle fut un temps envisagée, les présidents des tribunaux de grande instance estiment que les faits des affaires de crime reconnu et sans difficulté majeure peuvent toutefois être instruits beaucoup plus rapidement, l'audience sur une journée devant alors être privilégiée. Cela impliquerait, qu'avec l'accord des avocats donné par exemple en fin d'information (et insusceptible d'être rétracté ultérieurement), le nombre de témoins et/ou experts soit limité ou déjà défini.

Et Cf infra sur la possibilité d=un tribunal criminel.

* détermination des dates des sessions

Les présidents des tribunaux de grande instance sièges des cours d'assises font part aux présidents de cour d'assises de leurs souhaits que les sessions ne soient pas organisées à certaines périodes : en janvier à cause des audiences de rentrée et de la reprise d'activité, pendant les petites vacances scolaires (ce qui se complique considérablement quand les magistrats assesseurs sont délégués depuis un TGI qui n'a pas les mêmes périodes de service allégé que celui dans lequel siège la cour d'assises....), en septembre du fait des stages changement de fonction, et en juin car tout le monde veut boucler ses dossiers avant les

vacations d'été.

Les présidents des tribunaux de grande instance insistent, par ailleurs, pour disposer du calendriel prévisionnel des sessions **au moins six mois à l'avance**. Or, les présidents des assises rencontrent des difficultés pour le faire dans la mesure où ils attendent les réponses des avocats quant à leur disponibilité. Pourtant compte tenu des stocks connus ou prévisibles, un audiencement sur l'année devrait pouvoir être mis en place. Cette connaissance du calendrier prévisionnel est d'autant plus importante que les stocks d'affaires à juger sont conséquents

Afin d'améliorer ces organisations, il serait utile de **créer un poste de président de chambre chargé du service des assises** lequel déterminerait les sessions après avis des présidents de TGI sièges de cour d'assises et en tenant compte des contraintes évoquées ci-dessus, harmoniserait les fonctionnements, serait l'interlocuteur du parquet général pour mettre en place des 'règles' de fonctionnement et pour donner son avis sur la désignation des cours d'assises d'appel en fonction de la charge des rôles.

Il est, par ailleurs, indispensable que **les ETPT consacrés par les magistrats aux fonctions d=assesseurs de cour d'assises soient davantage valorisés**; en effet, le turn-over des juges siégeant pour quelques jours aux assises est très désorganisateur pour la juridiction surtout qu'en comptabilisant les absences pour cause d'assises des juges, ce sont des ETPT complets qui y sont consacrés. Pourrait-on envisager, pour les cours d'assises importantes, qui siègent en continu des assesseurs quasi permanents ? Cela supposerait de tempérer le principe de l'oralité (Cf infra) et de permettre une préparation collégiale des dossiers ce qui serait facteur d'optimisation du temps et d'efficacité pour les dossiers complexes dont l'évocation de l'affaire peut durer plusieurs semaines.

En ce qui concerne la participation des juges des différentes juridictions situées sur le ressort de la cour d'assises, une répartition pourrait être fixée en fonction des postes de chaque TGI, ce qui permettrait de ne pas exclure les juges de ces TGI non sièges de cour d'assises (participation particulièrement importante pour les juges d'instruction notamment) sans surcharger celles-ci.

En cause d'appel, il pourrait être décidé que les assesseurs (voire au moins l'un des deux) soient des conseillers de cour d'appel, ce qui donnerait d'ailleurs plus de sens à l'appel dont seule la formation change avec 3 jurés supplémentaires. Le siège du ministère public est d=ailleurs généralement tenu pour les affaires d=appel par un magistrat du parquet général.

S=il n=est pas souhaité que les juges de proximité siègent en tant qu'assesseurs, il pourrait être envisagé que les magistrats honoraires ou les magistrats réservistes puissent compléter la cour d'assises en première instance.

PROPOSITIONS CONCERNANT LA PROCÉDURE

* délai pour juger les dossiers d'appel

Actuellement, la loi impose d'audiencer les dossiers de première instance avec des détenus dans le délai d'un an à compter de la décision de mise en accusation (OMA ou AMA); en revanche, pour les autres cas (dossiers de première instance sans détenu ou dossiers d'appel avec ou sans détenus), il n'y a pas de délai impératif en dehors de l »application du « délai raisonnable » donc en pratique, ce sont les dossiers d'appel qui servent de « variables d'ajustement » et qui sont dès lors audiencés bien au-delà d'un délai d'un an, étant précisé que l'audiencement des sessions d'assises est un « art » difficile tant les paramètres sont nombreux dont la disponibilité des avocats qui, en particulier pour les dossiers d'appel à enjeux, ne sont pas des « locaux » et interviennent dans différentes cours d'assises.

Ex: pour les cours d'assises du Tarn, du Tarn et Garonne et de l'Ariège, les délais d'audiencement des dossiers d=appel de 2012 à 2015 inclus se situent dans une fourchette de 9 à 27 mois.

A moyens constants, en magistrats, greffiers et en disponibilité de salles, il est impossible de juger les dossiers d'appel dans le délai d'un an et imposer un délai trop restrictif conduirait à de nécessaires remises en liberté.

Cependant afin de tenir compte de la durée globale d'une procédure criminelle (enquête préliminaire, instruction, jugement en 1ère instance) et pour respecter le délai raisonnable la cour de Strasbourg ayant jugé qu'il incombait « aux Etats d'agencer leur système judiciaire de manière à permettre à leurs tribunaux de répondre aux exigences de l'article 5 de la CESDH », la durée maximale de la détention provisoire lorsqu'il y a appel, nous parait devoir être fixée à 2 ans. Cela nécessitera dans certaines cours une augmentation en moyens humains tout particulièrement pour pouvoir respecter un tel délai.

* simplification de la procédure

L'enregistrement des débats, la motivation des décisions et la possibilité d'appel sont des garanties suffisantes pour permettre d'envisager une suppression du procès verbal des débats dans sa forme actuelle, des possibilités pour les avocats de faire des incidents et des aléas qui en résultent au niveau des pourvois. En effet, la vigilance requise sur ces points par les présidents des cours d'assises et la voie ainsi ouverte aux avocats de susciter un motif de pourvoi rallongent les débats.

Des pistes de simplification de la procédure peuvent également être explorées comme:

- la suppression du droit de récusation (on ne choisit pas ses juges quand bien même ils ne sont pas professionnels) qui ne repose sur aucune considération objective. Après l'audience de révision de la liste des jurés-laquelle pourrait avoir lieu sans la présence des assesseurs qui se trouvent mobilisés souvent une demi-journée pour ces opérations qui sont ensuite suivies de la formation des jurés- et avec la possibilité de demander à être dispensé au moment du tirage au sort préalable à l'examen de chaque affaire, suffisent à écarter les jurés qui ne sont pas aptes ou en difficulté pour siéger. Sans récusation, le nombre de jurés titulaires et suppléants convoqués pourrait être réduit : gain de temps et moins de frais.
- le délai de citation de témoins à l'initiative des partie et du ministère public devrait être porté à plus de 24 h avant l'ouverture des débats. Un délai de 10 jours ou d'une semaine serait de nature à éviter l'allongement souvent important du déroulement des débats.

Pourrait être envisagée une procédure simplifiée, avec l'accord des parties recueilli en fin d'instruction et non rétractable, pour les affaires reconnues où seul le quantum de

la peine est en jeu; une telle disposition pourrait aussi s'appliquer pour les dossiers d'appel qui sont des appels au quantum. Serait limité le nombre de témoins et d'experts entendus; seules les auditions des experts psychiatres et psychologues seraient maintenues pour apprécier les risques de récidive, le nécessité de soins et les conséquences traumatiques du passage à l'acte criminel pour la partie civile.

Pour ces affaires reconnues, pourrait être instauré un tribunal criminel, composé uniquement de magistrats professionnels, qui statuerait sur la peine, sans toutefois de discussion de la peine proposée avec le ministère public, contrairement à ce qui se passe actuellement dans la procédure de CRPC.

* meilleure efficience de la procédure

Avec la création de la cour d'assises, le vote populaire a été introduit pour mettre fin aux décisions des magistrats dont la rédaction des motifs était perçue comme arbitraire; la présence des citoyens a libéré le juge de l'écrit et fait triompher la procédure orale. Le principe de l'oralité des débats correspond donc à une époque où l'écrit était considéré comme un moyen d'influencer le citoyen-juré souvent analphabète. Aujourd'hui, les jurés ne comprennent pas pourquoi ils ne peuvent pas vérifier tel ou tel élément dans le dossier au cours des débats ou pendant le délibéré et considèrent souvent cette interdiction comme une marque de défiance à leur égard. L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions sur la motivation des verdicts qui doit être rédigée sans le dossier soulève de réelles difficultés dès lors que l'affaire présente un certain niveau de complexité et des milliers de cotes. Les délibérés s'en trouvent rallongés ainsi que les débats eux-mêmes, les jurés posant plus de questions.

Afin de réduire le temps des débats et du délibéré, ne pourrait-on pas atténuer le principe intangible de l'oralité?

En Belgique, le principe de l'oralité a été assoupli depuis que les jurés doivent motiver leur décision; le dossier leur est remis au moment du délibéré.

En Suisse, le principe de l'oralité est celui d'une oralité « tempérée »; lors de l'audience, le juge n'est pas tenu de réitérer l'administration de la preuve si elle a été régulièrement collectée durant l'instruction et seuls sont convoqués les témoins qui n'ont pas été entendus pendant l'instruction. Et en appel, seuls les points litigieux de la transcription des débats de première instance et de la motivation sont discutés.

En Italie, le principe de l'oralité est également plus flexible qu'en France: certains actes ou procès verbaux sont lus et ajoutés au dossier à partir de l'enquête sans pour autant qu'ils soient le fruit d'un témoignage à l'audience; en outre, les jurés et les juges ont accès au dossier au cours de l'audience et lors du délibéré.

* correctionnalisation

La correctionnalisation telle qu'elle est pratiquée actuellement aboutit nécessairement à des différences de traitement selon les juridictions. L'opposition possible de la partie civile doit être maintenue.

Un choix audacieux et radical serait de « décriminaliser ».

C'est dans cette voie que s'est engagée la Belgique en 2010 (loi du 21 décembre 2009 applicable depuis le 1^{er} mai 2010): les affaires de moeurs, les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de vouloir la donner ou encore les tentatives d'homicide sont jugés par le tribunal correctionnel qui peut prononcer des peines jusqu'à 20 ans de réclusion.

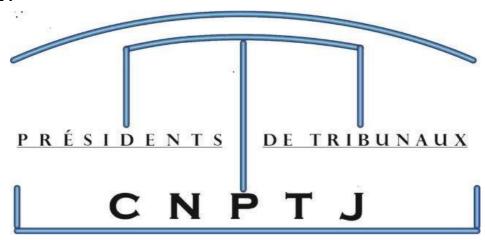
* situation des coauteurs renvoyés pour des délits connexes

La durée des audiences et par suite celle des sessions sont rallongés inutilement par le renvoi devant la cour d=assises des coauteurs poursuivis uniquement pour des délits connexes; les débats sont nécessairement rallongés mais surtout le délibéré s=en trouve complexifié car les qualifications délictuelles sont souvent plus difficiles à appréhender pour les jurés et la procédure des questions est la même que pour les crimes.

Une disjonction plus systématique serait donc à privilégier.

La maîtrise du temps de l'audience passe également par la généralisation de plans d'audience détaillés. Une bonne pratique consiste à les faire parvenir aux parties la semaine qui précède l'ouverture des débats.

ANNEXE 14



Le 22 décembre 2020

MISSION RELATIVE AUX COURS D'ASSISES ET COURS CRIMINELLES DEPARTEMENTALES

La conférence des présidents de tribunaux judiciaires (CNPTJ), dont l'objet social comprend, notamment, l'organisation judiciaire, la protection des libertés individuelles et fondamentales, la défense de l'indépendance et de la place de l'institution judiciaire au sein des pouvoirs publics et la promotion d'un système judiciaire efficace, cohérent et lisible pour les citoyens entend naturellement participer aux débats de la mission et faire pleinement valoir sa vision de l'évolution de la procédure et de l'organisation judiciaire en matière criminelle.

- la place et le rôle du président dans la conduite des débats. Faut-il qu'il soit plus en retrait ? doit-il donner l'initiative des interrogatoires au MP?
- la suppression de la lecture du rapport du président en début d'audience. Faut-il une présentation des charges par le MP, puis des éléments à décharge par la défense? Faut-il seulement la lecture des préventions et de peines encourues?

La Conférence n'entend pas promouvoir de modification majeure de l'audience criminelle vers encore plus d'accusatoire aux mains des parties, en direction d'un président arbitre, laquelle ne serait pas adaptée à l'architecture générale de notre système pénal, sans une révision complète de ses principes et fondements. Elle ne soutient pas non plus, de ce fait, la suppression du rapport du président, -sauf à le faire lire par le greffier-, ni la suppression ou la limitation de la possibilité pour le président de poser des questions. Aucune question ne doit être pouvoir posée par les parties à ce stade de l'ouverture de l'audience dès lors que le rapport du président vient rappeler, au titre de l'oralité des débats, les éléments à charge et à décharge retenus dans la cadre de l'information judiciaire, elle-même sujette à de multiples possibilités de recours et de demandes d'actes.

Au contraire, la Conférence constate le besoin de renforcer les pouvoirs du président à l'effet de mieux pouvoir refuser des questions en indiquant que ces dernières ont déjà été posées, et ce dans le but d'éviter une dérive chronophage des procès, sans valeur ajoutée pour le débat contradictoire.

Le président demeure seul responsable envers les parties, au titre de la conduite des débats, de leur équilibre, de leur sincérité et de leur dignité. A défaut, la président assisterait aux oppositions et joutes verbales ou surenchères entre les parties sans pouvoir intervenir, ce qui, outre la sérénité des débats dans un système probatoire inquisitorial, pourrait aboutir à une

«privatisation» de l'audience ou à des débats dont le contenu serait préjudiciable à leur sérénité, à la manifestation de la vérité ou à la bonne administration de la justice.

- examiner la place des parties civiles au cours de la procédure d'assises :

La place des victimes doit demeurer inchangée et il ne doit pas y avoir de retrait de sa participation au débat sur l'action publique (hormis pour les associations – cf. infra audience criminelle d'orientation), quel que soit le cadre procédural et les dispositifs légaux relatifs à l'indemnisation du préjudice subi par la victime.

Ces deux axes, -retrait de la place de la victime et retrait du rôle actif du président-, se rejoignent au demeurant dans leur finalité: ouvrir l'accusatoire à l'anglo-saxonne, c'est ouvrir le champ de la privatisation des preuves. Les victimes sont protégées par la justice publique et la recherche des preuves, non seulement aux frais de l'Etat, mais à la charge indépendante de l'autorité judiciaire, avec des moyens publics et des considérations, en droit, d'ordre public. C'est pour cela que le débat sur des victimes qui devraient porter leur affaire au civil n'a de sens que dans un système de droit anglo-saxon, car il revient à privatiser la relation auteur victime, sans permettre au surplus au juge de relever d'office des faits ou moyens, en laissant aux parties la conduite de l'instance et la charge de preuves.

Si la question de l'indemnisation du préjudice de la victime peut, le cas échéant, être distinguée de l'expression de sa parole en justice dans le cadre ou au soutien de l'action publique et faire l'objet, dans certaines circonstances, d'un procès purement civil, il faut se garder des solutions dégagées au détriment de la victime qu'imposeraient les impératifs, aussi légitimes soient-ils, de gestion des stocks. En effet, il s'avère que dans les systèmes de common law, où la victime n'est qu'un témoin au procès pénal, et au cours duquel elle ne peut être assistée ou représentée, la majeure partie des victimes renoncent à leurs droits sur l'action civile, en raison, soit des nouveaux délais de procédure qui s'ouvrent, soit des frais de procédure que cela peut engendrer.

Si la constitution de partie civile, dans le système français, doit être confortée pour corroborer l'action publique et permettre l'expression de la parole en justice de la victime, il n'est pas toujours nécessaire que cette constitution s'étendent au volet indemnitaire, notamment en cas de préjudice corporel ou psychique important nécessitant une expertise judiciaire.

Dans un tel cas, il faudrait, en toute hypothèse, maintenir la possibilité d'un renvoi direct devant le juge civil, sans imposer une nouvelle saisine de la juridiction.

- l'organisation d'une audience préalable, réunissant toutes les parties, pour arrêter une liste définitive de témoins et experts , laquelle aurait été préalablement établie par le JI, de manière à éviter des listes soit indigentes, soit pléthoriques pour fixer la date et le temps consacré à l'examen , de l'affaire, et pour connaître la position de l'accusé (plaide-t-il coupable ou non). Cela peut déterminer la liste et le temps d'audience, sachant que ce positionnement serait révocable.

Il convient de mieux donner au président la possibilité de limiter le nombre de témoins en rédigeant une liste de témoins en amont de l'audience après avis des parties et du ministère public et d'accroître la possibilité pour celuici de limiter le nombre des questions posées au témoins et de mieux permettre la lecture des procès-verbaux d'auditions de témoins.

Il conviendrait en outre de revoir la lourdeur de la composition de la cour en supprimant tout droit de récusation, qui n'a plus aucun sens contemporain au regard du principe selon lequel on ne choisit pas son juge, fût-ce un citoyen tiré au sort. Ce large droit de récusation mobilise beaucoup de jurés sur chaque affaire, lesquels ne comprennent jamais pourquoi, sur des critères subjectifs, ils se voient abruptement remerciés alors qu'ils ont souvent délaissé leurs activités professionnelles pour accomplir un devoir citoyen.

envisager une procédure simplifiée de plaider coupable, en réponse à la demande du Ministre

La CNPTJ proscrit l'idée de CRPC criminelle sur le modèle de la CRPC correctionnelle, totalement inadapté dans sa conception actuelle comme ne permettant pas de moduler la peine mais simplement de l'homologuer ; en droit comparé, si ces pratiques permettent une gestion plus fluide des stocks, elles se font souvent au détriment de la victime ou de l'accusé, notamment lorsque ce dernier ne peut être correctement assisté.

La Conférence soutient en revanche la possibilité d'une audience criminelle simplifiée, sur reconnaissance (totale) des crimes commis, avec toute latitude sur la peine pour la cour.

La question du caractère irrévocable de cette reconnaissance se pose, et la Conférence y serait plutôt opposée, pour éviter d'avoir à entendre, lors de l'audience simplifiée et de la plaidoirie sur la peine, les arguments selon lesquels « le système » a fait pression sur l'accusé pour qu'il accepte, ou que ce dernier a préféré user de ce droit en espérant un meilleur sort, mais sans véritablement reconnaître son crime.

Ainsi, cette reconnaissance et l'acceptation de la procédure simplifiée de jugement sur reconnaissance de crime commis pourraient être réitérés en début d'audience en présence de la victime.

D'autre part, sur l'organisation judiciaire criminelle, s'il n'est pas encore véritablement possible d'effectuer un bilan de l'expérimentation des Cours criminelles départementales, la CNPTJ en recueille des échos assez positifs.

Le recours à des assesseurs du tribunal judiciaire sur des sessions de plus en plus longues, avec l'extension probable de la CCD et la diminution corrélative de la correctionnalisation des affaires, est un réel problème pour les juridictions de première instance, et entraîne au surplus de nombreux déplacements inter-départementaux pouvant ajouter au moins une demi-journée par affaire en déplacement des juges.

La CNPTJ soutient par conséquent une clarification de l'organisation judiciaire criminelle (cf. propositions n°5 ci-dessous) par la création d'un tribunal criminel dans chaque tribunal judiciaire, et non plus seulement à l'échelon départemental, fonctionnant dans une composition à 5 juges, dont 3 magistrats professionnels et 2 MTT ou MHFJ, ou encore, le cas échéant, deux jurés citoyens formés, et ce pour les seuls crimes punis de 15 à 20 ans de réclusion criminelle en généralisation et élargissement des actuelles Cours criminelles départementales. Il est, en effet, possible d'ouvrir la réflexion sur des jurés qui seraient choisis comme en matière d'échevinage, parce que particulièrement intéressés, et inscrits sur une liste de jurés assesseurs, pour une durée de 3 ans renouvelable, en vue de siéger au tribunal criminel uniquement (cf. infra).

La Conférence ne soutient pas la suppression du jury criminel pour les actuelles cours d'assises (à dénommer Cours criminelles - cf. proposition n° 5 infra), pour le jugement des crimes punis de plus de 20 ans de réclusion criminelle, en raison du seul lien existant avec une justice populaire pouvant, en soi, légitimer, à défaut d'élection des juges, que la justice soit majoritairement rendue par des juges professionnels au nom du peuple français.

Peut enfin être engagée une réflexion sur les affaires relevant des formations de la cour d'assises spéciale en matière de crimes en bande organisée, en raison, comme le démontre l'expérience corse, d'une pression générale sur les jurés et d'intimidations ou approches pouvant être effectuées sur ces derniers durant l'évocation de ces affaires.

LES PROPOSITIONS DE LA CNPTJ

1° - Etablir la liste annuelle des jurés sur la base d'un



2° - Supprimer tout droit de récusation pour suppléants

t limiter par conséquent le nombre de jurés

3° - Instaurer une a<u>udience criminelle d'orientation</u> (ACOR) regroupant l'interrogatoire de préalable de l'accusé, les questions de calibrage des audiences (nombre de journées d'audience, nombre de témoins et d'experts) ainsi que le traitement ab initio de la recevabilité des constitutions de partie civile relevant de leur seul objet social (associations). Cette audience serait en outre dédiée au constat de ce que les faits sont reconnus et à la proposition pouvant être faite à l'accusé d'accepter la procédure simplifiée de jugement sur reconnaissance de crime commis.

4° - <u>L'audience simplifiée sur reconnaissance de crime commis</u> constitue, non pas une audience d'homologation, mais une réelle audience, avec toute latitude sur la peine pour la cour, ne portant que sur la personnalité de l'accusé, l'expression de la parole en justice de la victime et la sanction pénale.

5° - Clarifier l'organisation judiciaire criminelle comme suit :

-les actuelles cours d'assises avec jurés, dont l'appellation du premier Empire avait vocation à traduire le déplacement de la cour d'appel dans les départements, sont dénommées <u>Cours criminelles</u> et sont compétentes pour les crimes punis de plus de 20 ans de réclusion criminelle. Elles sont des juridictions départementales, sur le mode des actuelles cours d'assises, et sont constituées de trois magistrats professionnels et de 6 ou 9 jurés :

-première instance : un conseiller, deux assesseurs d'un tribunal judiciaire et 6 jurés,

-en appel : un président de chambre, deux conseillers exclusivement et 6 ou 9 jurés.

-les actuelles cours criminelles départementales deviennent des tribunaux criminels composés comme les actuelles cours criminelles de 5 magistrats, dont 3 magistrats professionnels au moins, et 2 MTT ou MHFJ (soit 1 MTT et un MHFJ / ou 2 MTT / ou 2 MHFJ). Ces tribunaux peuvent siéger dans tout tribunal judiciaire à l'échelon départemental ou infra- départemental chaque fois que cela est possible (soit 67 juridictions criminelles de plus que les 101 cours d'assises) et sont présidées, sur désignation du premier président de la cour d'appel, soit par un conseiller, soit par un magistrat de première instance ayant au moins le grade de vice-président. Ces tribunaux criminels jugent les affaires pour lesquelles, hors récidive légale, est encourue une peine de 15 à 20 ans de réclusion criminelle.

- 6° L'audience criminelle devant le **tribunal criminel** est également simplifiée et n'excède pas, sauf circonstances exceptionnelles, une journée. La **procédure correctionnelle** y est largement pratiquée, sauf la possibilité pour les parties de faire citer un expert ou témoin au moins un mois avant.
- 7° L'audience ordinaire devant la Cour criminelle (actuelle cour d'assises) est allégée de certaines formalités ou actes : il est notamment donné au président la possibilité de limiter le nombre de témoins en rédigeant une liste de témoins en amont de l'audience après avis des parties et du ministère public, outre la possibilité pour le président de limiter le nombre de questions posées aux témoins et de permettre la lecture des procès-verbaux d'auditions des témoins.
- 8° La procédure civile est entièrement applicable aux demandes civiles d'indemnisation, que ce soit devant la juridiction criminelle ou, le cas échéant, en cas d'expertise, par renvoi direct devant une chambre civile du tribunal judiciaire. Le tribunal ou la cour ne peuvent statuer sans désemparer à l'issue de l'audience pénale que lorsqu'est sollicitée une demande au titre d'un préjudice moral ou d'affection.

ANNEXE 15

Cour D'Appel de Riom

Le 19 février 2019

Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand

Le Président du Tribunal de Grande instance

et

Le Procureur de la République près ledit tribunal

à

Madame la Première Présidente près la Cour d'appel

de Riom

et

Madame le Procureur Général

près ladite Cour

OBJET: Rapport sur l'activité potentielle de la Cour criminelle du Puy de Dôme

<u>V/Réf.</u>: Note du 8 février 2019 de madame la Directrice des Affaires criminelles et des grâces relative à un appel à candidatures dans le cadre de l'expérimentation de la cour criminelle. Votre dépêche du même jour.

N/Réf.: JCP - EM / MP - FS - Cour criminelle

En réponse à votre demande visée en objet, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les données en notre possession de nature à permettre l'évaluation d'une Cour criminelle au regard de l'activité criminelle connue en Puy de Dôme assorties de nos réflexions en terme d'organisation et de conséquences sur les effectifs du siège et du parquet de la juridiction clermontoise.

I - Bilan d'activité de la cour d'assises du Puy-de-Dôme entre 2015 et 2018

1) 2015: 20 dossiers dont

- 13 (peines encourues de 15 ou 20 ans)
- 3 (peines encourues de 15 ou 20 ans en récidive)
- 4 (peines encourues de 30 ans ou perpétuité)

- 2) 2016: 11 dossiers dont
 - 6 (peines encourues de 15 ou 20 ans)
 - 1 (peines encourues de 15 ou 20 ans en récidive)
 - 4 (peines encourues de 30 ans ou perpétuité)
- 3) 2017: 14 dossiers dont
 - 8 (peines encourues de 15 ou 20 ans)
 - 2 (peines encourues de 15 ou 20 ans en récidive)
 - 4 (peines encourues de 30 ans ou perpétuité)
- 4) 2018: 18 dossiers dont
 - 9 (peines encourues de 15 ou 20 ans)
 - 3 (peines encourues de 15 ou 20 ans en récidive)
 - 6 (peines encourues de 30 ans ou perpétuité)

TOTAL sur 3 ans: 63 dossiers dont

- 36 (peines encourues de 15 ou 20 ans)
- 9 (peines encourues de 15 ou 20 ans en récidive)
- 18 (peines encourues de 30 ans ou perpétuité)

Soit en moyenne annuelle : 16 dossiers dont

- 9 (peines encourues de 15 ou 20 ans)
 - 9 ➡ relevant du futur TCD
- 2 (peines encourues de 15 ou 20 ans en récidive)
- 5 (peines encourues de 30 ans ou perpétuité)
 - 7 ⇒ relevant de la cour d'assisses

II - Etude prospective sur l'activité d'une cour criminelle en Puy de Dôme

1 - Nombre de procédures enregistrées au bureau d'ordre sous une qualification criminelle

2015	2016	2017	2018
120	175	194	241

- Soit en moyenne: 182 / an

2 - Nombre d'informations judiciaires ouvertes sous une qualification criminelle

2015	2016	2017	2018
58	53	59	58

- Soit en moyenne : 57 / an

3 - Nombre d'informations judiciaires renvoyées devant une cour d'assises

14 en moyenne auxquelles s'ajoutent les dossiers d'appel.

4 - Nombre d'ouvertures criminelles ayant donné lieu à un renvoi devant le tribunal correctionnel après correctionnalisation

2015	2016	2017	2018
/////	17	17	31

III - Nombre de jours consacrés à l'activité juridictionnelle criminelle (jours d'assises et temps de préparation du dossier pour les magistrats du siège et parquet)

- Magistrats du siège (ETPT / jours)

2015	2016	2017	2018	
////	0,46 / 96	0,40 / 83	0.43 / 90	

- Soit en moyenne : 0,43 ETPT soit 90 jours
- Magistrats du parquet (ETPT / jours)

2015	2016	2017	2018
0.14 / 38	0.10 / 21	0.30 / 62	0.17 / 34

- Soit en moyenne : 0,18 ETPT soit 38 jours

<u>III - Nombre de jours susceptibles d'être consacrés à l'activité criminelle globale (Cour criminelle + Cour d'assises)</u>

Au regard des données collectées exposées ci-dessus, il résulte que l'activité criminelle du Puy de Dôme et, notamment, du pôle de l'instruction du TGI de Clermont-Ferrand peut se résumer ainsi :

- 182 dossiers enregistrés au BO sous une qualification criminelle chaque année
- 57 ouvertures criminelles par an en moyenne
- 14 renvois devant une cour d'assises chaque année en moyenne
- 7 dossiers en moyenne relèverait à l'avenir de la Cour d'assises et 7 dossiers relèveraient de la future Cour criminelle
- 22 correctionnalisations par an en moyenne

On peut donc estimer les besoins en jugement d'affaires criminelles dans le cadre d'une expérimentation la plus large possible de la Cour criminelle à une quarantaine de dossiers, auxquels s'ajouteront les affaires correctionnalisées d'emblée par les parquets du Puy en Velay de d'Aurillac dont il ne nous est pas possible d'évaluer le nombre.

On peut imaginer que, si l'on souhaite donner à l'activité de la Cour criminelle une certaine solennité, ne serait-ce que pour limiter les critiques formulées par les avocats, il faudrait envisager de consacrer une journée par dossier, la quasi-totalité des dossiers évoqués devant les cours d'assises étant aujourd'hui évoqués sur 2 à 3 journées.

La préparation de ces dossiers étant nécessairement plus importante, s'agissant notamment de la préparation par le président d'audience et par le parquetier d'audience, il serait légitime de considérer que, pour chacun de ces deux magistrats, un dossier relevant de la cour criminelle représenterait 1 journée de préparation plus une journée d'audience soit un total de 80 jours ouvrés représentant près de 0,39 ETPT par magistrat auquel s'ajoutera le temps de présence des assesseurs.

- S'agissant plus précisément des incidences d'une telle réforme sur les magistrats du siège, quatre assesseurs sur les effectifs du TGI seront nécessaires pour compléter la Cour criminelle qui sera présidée par un conseiller de la cour d'appel de Riom.

La juridiction clermontoise pourra sans doute assumer cette charge supplémentaire de travail dans la mesure où les effectifs du siège (39 postes localisés) se rétablissent en 2019 après deux années au cours desquelles la juridiction a connu entre 12 et 15 % de postes vacants.

Cette configuration favorable et pérenne parait être l'une des conditions de la réussite de cette expérimentation.

Par ailleurs, quatre magistrats à titre temporaire et trois magistrats honoraires ayant des fonctions juridictionnelles (sans doute 4 en 2020) oeuvrent au sein de la juridiction et sont pour la plupart très intéressés de siéger au sein de la Cour criminelle et sous réserve qu'ils puissent assurer un nombre de vacations non limitées.

En conclusion les ETPT consacrés aux affaires criminelles passeront de 0.43 en moyenne à 1.80 en tenant compte des besoins décrits ci-dessus.

- S'agissant plus précisément du parquet de Clermont-Ferrand, il va de soi qu'il aura à assumer une part importante de ces 80 jours ouvrés de Cour criminelle. C'est ainsi que l'ETPT consacré aux audiences criminelles passerait de 0,18 ETPT en moyenne à 0,40 ce qui justifierait qu'a minima, l'effectif de 13 magistrats prévu par la circulaire de localisation des emplois soit strictement respecté.

Il serait peut-être également opportun d'envisager une clef de répartition des affaires afin de pouvoir organiser au mieux ce qui deviendrait une véritable service d'audiences criminelles.

Au titre des pistes de réflexion on pourrait ainsi envisager que le parquet général conserve la charge de l'intégralité des dossiers d'assises, soit une dizaine par an, appels compris et ce sauf exception et, qu'à l'inverse, le parquet de Clermont assume la charge systématique des dossiers qui relèveraient de la Cour criminelle.

- S'agissant des locaux, nous supposons que la question ne se pose pas dans le Puy de Dôme puisque les procès se tiendront vraisemblablement dans les locaux de l'actuelle cour d'assises du Puy de Dôme à Riom.

Il en est de même pour le greffe qui devrait être assuré par le greffe de la Cour d'appel.

Le procureur de la République Le Président du Tribunal

Eric MAILLAUD

Jean-Claude PIERRU

Tribunal de Grande Instance de Clermont-Ferrand, 16 place de l'Etoile - CS 20005, 63 033 CLERMONT-FERRAND

COUR D'APPEL DE PARIS

GREFFE DE LA COUR D'ASSISES DE PARIS

Tél.: 01.44.32.96.00 Tél.: 01.44.32.79.01 Tél.: 01.44.32.53.69

Fax: 01.44.32.65.59

Affaire Q **/**

Section *

Paris, le

Le président de la cour d'assises de Paris

à

Monsieur le directeur de la maison d'arrêt de

et Monsieur le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

OBJET : Demande de rapport de détention et du S.P.I.P. (article 283 du C.P.P.).

Audience du *** au ***

Accusé

Écrou n° **

Né le ** à **

Mandat de dépôt du **

détenu ou ayant été détenu en votre établissement, comparaîtra devant la cour d'assises de Paris, section **, à l'audience dont le premier jour est prévu le ***.

Dans cette perspective, je vous prie de bien vouloir faire parvenir au greffe de la cour d'assises de Paris, <u>par fax et avant le **</u>, un rapport, établi à l'aide du cadre joint, concernant ce détenu, ainsi que sa situation pénale.

Ce cadre, élaboré en concertation avec l'administration pénitentiaire, sera renseigné par vos services et ceux du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

P./LE PRÉSIDENT DE LA COUR D'ASSISES.

Entrée du public : 10 boulevard du Palais - 75001 PARIS Entrée des professionnels munis de carte professionnelle : 4 boulevard du Palais - 75001 PARIS

Adresse postale : Cour d'assises de Paris - 34 quai des Orfèvres - 75055 PARIS CEDEX 01

COUR D'APPEL DE PARIS DIRECTION RÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS

COUR D'ASSISES DE PARIS

RAPPORT DE DÉTENTION

Article 283 du code de procédure pénale

Avertissement

Les informations figurant dans le présent document sont sollicitées par le greffe de la cour d'assises auprès du chef d'établissement du lieu de détention. Elles ont pour vocation à être communiquées aux différentes parties devant la juridiction criminelle.

Une fois le cadre réservé à la maison d'arrêt rempli, à la suite de la réception de la demande de rapport sur l'accusé transmise par le greffe de la cour d'assises, le document est transmis par l'établissement au Service Pénitentiaire de Probation et d'Insertion qui le renvoie au greffe de la cour d'assises après l'avoir renseigné, le plus tôt possible avant l'audience.

COUR D'APPEL DE PARIS COUR D'ASSISES DE PARIS

MAISON D'ARRÊT DE **

RAPPORT DE DÉTENTION SUR L'ACCUSÉ
Nom : Prénom :
Date d'arrivée à l'établissement
Devant comparaître du *** au ***
1 - Cadre réservé à la maison d'arrêt
Comportement général en détention :
Synthèse des éventuelles procédures disciplinaires :
<u>Classement aux activités rémunérées</u> :
Service Général :
Ateliers : Formations professionnelles :
Gestion du compte nominatif:
Montant du compte nominatif :
Mouvements du compte (envoi de mandats pour la famille) :
<u>Maintien des liens familiaux</u> :
Parloirs:
Courriers:
<u>Divers</u> :
Nom et qualité du rédacteur Date et

Signature

2 - Cadre réservé au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

<u>Implication du détenu dans les activités proposées durant l'incarcération</u> :
Arts plastiques :
Sport:
Enseignement:
Autres:
Démarches entreprises par le détenu auprès des organismes administratifs, sociaux :
Démarches entreprises par le détenu favorisant sa future insertion ou son retour à la vie libre :
Nom et qualité du rédacteur appartenant au S.P.I.P. : Date et signature :

ANNEXE 17

PERSONNALITES ENTENDUES PAR LA COMMISSION

Michel Beaulier, procureur général près la cour d'appel de Pau, membre CNPG

Cyril Bianchi, fonctionnaire de police, commissariat central de police de Bastia

Alain Blanc, magistrat honoraire

Denis Boucharinc, avocat au barreau de Toulouse

Jerôme Bourrier, procureur de la République au TJ de Bayonne, membre du CNPR

Denis Chausserie-Laprée, procureur général près la cour d'appel de St Denis de la Réunion, membre du CNPG

Simon Cohen, avocat au barreau de Toulouse

Olivier Connille, avocat au barreau de Chambéry

Bruno Cotte, magistrat, ancien président de chambre à la CPI

Laurent de Caunes, avocat au barreau de Toulouse

Benjamin Deparis, Président du Tribunal judiciaire d'Evry, membre du CNPTJ

Marie Dosé, avocat au barreau de Paris

Marc Dufour, avocat au barreau d'Annecy

Stéphane Durand-Soufflant, journaliste au Figaro, chroniqueur judiciaire

Gilles Dutertre, 1er substitut à la CPI

Jean-Jacques Fagni, procureur général près la cour d'appel de Bastia

Luc Febbaro, avocat au barreau d'Aix en Provence

Frédéric Friat, magistrat, membre de l'USM

Laurence Gartner de Rocca Serra, avocat au barreau de Bastia

Jean-Michel Hayatte, Premier Président près la cour d'appel de Paris, membre CNPP

Bernard Keime-Robert-Houdin, premier président Versailles, membre du CNPP

Henri-Claude Le Gall, Président de Association Nationale des Praticiens de la cour d'assises (ANAPCA)

Marie-Christine Leprince, Premier Président près la cour d'appel de Rouen, membre du CNPP

Maryse Le Men Reignier, magistrat, Présidente de chambre cour d'assises de Limoges, présidente de FRANCE VICTIMES

Olivier Leurent, Président du tribunal judiciaire de Marseille

Patricia Lyonnaz, bâtonnière au barreau d'Annecy

Eric Maillaud, procureur de la république du Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, membre CNPR

Laurent Marcangeli, Maire d'Ajaccio, ancien avocat et député

Eric Mathais, procureur de la République au Tribunal de Dijon, Président du CNPR

Stéphane Marzas, député de l'Aveyron

Nils Montsarrat, secrétaire national Syndicat de la Magistrature

Joëlle Munier, magistrat, présidente du CNPTJ

Nicolas Paradan, avocat au barreau d'Albertville

Céline Parisot, présidente Union Syndicale des Magistrats

Marie-Hélène Pibouleau, avocat au barreau de Toulouse

Vincent Rolland, député de la Savoie

Xavier Ronsin, Premier Président près la cour d'appel de Rennes, Président du CNPP

Christian Saint-Palais, avocat, président de l'Association des Avocats Pénalistes

Denis Salas, magistrat, chercheur

Antoine Savignat, député du Val d'Oise

Julien Simon Delcros, Président du tribunal judiciaire d'Orléans

Charles Tellier, Conseiller secrétaire général Nouméa

ANNEXE 18

Propositions diverses

pour répondre à la demande du Ministre, il est énuméré un ensemble de propositions non documentées ni débattues, celles-ci émanent des différents échanges entre les membres de la commission et des entretiens effectués:

- la motivation de l'appel par la partie concernée
- l'harmonisation des délais de procédures
- la simplification des formalités en cas de refus d'extraction: sommation effectuée par le directeur de l'établissement pénitentiaire et ordre du président d'extraire l'accusé de force, sans passer par une sommation d'huissier
- la possibilité de prévoir un mandat de dépôt différé
- prévoir un statut spécifique pour les témoins de « contexte »: déposition d'un «sachant», à titre de renseignements sans prestation de serment
- la possibilité de faire désigner deux avocats d'office dans les affaires longues et complexes
- la possibilité de faire citer des experts privés ou enquêteurs privés
- aligner le régime des expertises pénales sir celui des expertises civiles
- la possibilité de procéder au visionnage des enregistrements effectués au stade de l'enquête ou de l'instruction
- supprimer l'appel du Ministère public en matière d'acquittement
- établir la liste annuelle des jurés sur la base d'un tirage au sort aléatoire numérique
- supprimer tout droit de récusation pour toutes les parties et limiter par conséquent le nombre de jurés suppléants
- rendre compétente la cour d'assises spécialement composée en matière de crimes contre l'humanité, génocide, « compétence universelle » et de dossiers relevant des JIRS
- suppression du caractère automatique de l'exécution de la peine ferme au sortir du procès, notamment pour des faits très anciens
- Suppression ou modification de la règle contenue dans l'article 362 du code de procédure pénale selon laquelle un crime puni de 30 ans de réclusion criminelle (par exemple le meurtre) ne fait encourir que 20 ans de réclusion criminelle, degré inférieur dans l'échelle des peines criminelles, si une majorité qualifiée n'est pas rassemblée sur la peine maximale.
- Suppression ou aménagement du délai de comparution devant la cour d'assises d'appel des accusés en détention provisoire.
- Assistance consacrée expressément au délibéré, sans participation à celui-ci du ou des assesseurs supplémentaires, à l'instar des jurés supplémentaires pour lesquels la loi l'a spécialement prévu, aucune différence de traitement ne se justifiant.